

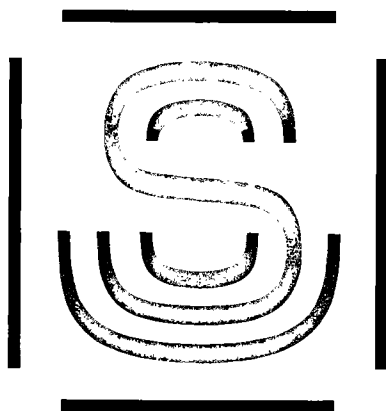
# LE SENAT

ISSN 1240 6417

BULLETIN DES COMMISSIONS

N° 11 – SAMEDI 17 DÉCEMBRE 1994

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1994-1995



## SOMMAIRE

Affaires culturelles	1861
Affaires économiques	1865
Affaires étrangères	1897
Affaires sociales	1921
Finances	1927
Lois	1939
Commission mixte paritaire	1977
Commission spéciale	
« Aménagement du territoire »	1993
Commissions « ad hoc »	1997
Délégation du Sénat pour l'Union européenne	2001
Office parlementaire d'évaluation	2019
Programme de travail pour la semaine du 19 au 23 décembre 1994	2021

SERVICE DES COMMISSIONS

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

	Pages
	—
<b>Affaires culturelles</b>	
• <i>Nomination de rapporteurs</i> .....	1863
• <i>Mission d'information sur les problèmes de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna</i>	
- Echange de vues .....	1861
• <i>Mission d'information sur les questions législatives et réglementaires posées par le développement du «multimédia»</i>	
- Echange de vues .....	1862
- Constitution d'un groupe de travail .....	1862
• <i>Groupe de travail sur la distribution de la presse</i>	
- Communication .....	1863
 <b>Affaires économiques</b>	
• <i>Nomination de rapporteurs</i> .....	1877-1893
• <i>Agriculture - Modernisation de l'agriculture (Pjl n° 89)</i>	
- Examen du rapport (suite) .....	1865
• <i>Résolutions européennes - Proposition de règlement du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 et proposition de règlement du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements portant application des préférences tarifaires généralisées (Ppr n° 56 - n° E-303)</i>	
- Examen des amendements .....	1877
- Adoption de la résolution .....	1877

• <i>Commerce - Organisation mondiale du commerce (Pjl n° 156)</i>	
- Audition de M. Jean-Pierre Landau, directeur des relations économiques extérieures au ministère de l'économie.....	1884
- Examen du rapport pour avis .....	1878-1893
• <i>Résolutions européennes - Projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (Ppr n° 100 - n° E-318)</i>	
- Examen du rapport.....	1882
• <i>Agriculture - Prix des fermages</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1884
• <i>Logement - Diversité de l'habitat (Ppl n° 90)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1884
• <i>Parlement européen - Croissance économique de l'Europe : Perspectives pour 1996 (journée d'études)</i>	
- Communication.....	1895

### **Affaires étrangères**

• <i>Nomination de rapporteur.....</i>	1897
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1994 (Pjl n° 132)</i>	
- Examen du rapport pour avis.....	1897
• <i>Mission d'information à l'étranger - Albanie du 22 au 26 novembre 1994</i>	
- Compte rendu .....	1899
• <i>Commerce - Organisation mondiale du commerce (Pjl n° 156)</i>	
- Examen du rapport.....	1902
• <i>Audition de M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.....</i>	1909

**Affaires sociales**

• <i>Logement - Diversité de l'habitat (Ppl n° 90)</i>	
- Examen du rapport pour avis .....	1921
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1994 (Pjl n° 132)</i>	
- Examen d'amendements .....	1924
• <i>Diverses dispositions d'ordre social</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1926

**Finances**

• <i>Projet de loi de finances pour 1995 (Pjl n° 78)</i>	
- Examen des amendements aux articles non rattachés de la deuxième partie .....	1927
• <i>Privatisation - Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) (Pjl n° 99)</i>	
- Examen des amendements .....	1928
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1937
• <i>Projet de loi de finances rectificative pour 1994 (Pjl n° 132)</i>	
- Examen du rapport.....	1929
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1937
• <i>Politique monétaire</i>	
- Audition de M. Jean-Claude Trichet, Gouverneur de la Banque de France.....	1938

**Lois**

• <i>Justice -</i>	
<i>Statut de la magistrature (Pjlo n° 86)</i>	

	Pages
	—
- Examen des amendements .....	1939
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1943
<i>Organisation des juridictions et procédure civile, pénale et administrative (Pjl n° 88)</i>	
- Examen des amendements .....	1939
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1943
<i>Loi de programme relative à la justice (Pjl n° 87)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1943
• <i>Fonction publique - Dispositions relatives à la fonction publique territoriale (Pjl n° 106)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture .....	1944
• <i>Sécurité - Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1943
• <i>Propriété intellectuelle - Code de la propriété intellectuelle -</i>	
<i>Gestion collective du droit de reproduction par reprographie</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire .....	1944
• <i>Vie publique - Financement de la vie politique - Financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République - Déclaration de patrimoine (Ppl n°s 144, 145 et 150 - n°s 19, 20, 14 et 21)</i>	
- Examen du rapport.....	1951
 <b>Commission mixte paritaire</b>	
- Loi de finances pour 1995 .....	1977

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire**

- *Examen des amendements* ..... 1993

**Commission ad hoc chargée d'examiner la demande n° 136 rectifié (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat**

- *Constitution du bureau* ..... 1997

**Commission ad hoc chargée d'examiner la demande n° 143 (1994-1995) de levée de l'immunité parlementaire d'un membre du Sénat**

- *Constitution du bureau* ..... 1999

**Délégation du Sénat pour l'Union européenne**

- *Conseil européen d'Essen (9 et 10 décembre 1994)*
- Audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes..... 2001
- *Résolutions européennes - Actes communautaires n°s E-333 à E-339 et E-341*
- *Examen des propositions*
- n° E-333 - Corrigendum
- Législation de mise en œuvre du cycle d'Uruguay..... 2016
- n° E-334 - Proposition de règlement du Conseil
- Organisation commune des marchés - Viande bovine ..... 2016
- n° E-335 - Proposition de décision du Conseil et de la Commission
- Partenariat Communautés européennes et Moldavie ..... 2016

<i>n° E-336</i> - Produits des républiques de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Macédoine :	
Proposition de règlement du conseil : Importations CE	
Projet de décision des représentants des Gouvernements des Etats membres : Importations (CECA)	
Proposition de règlement du Conseil : Contingents tarifaires	
Proposition de règlement du Conseil : Surveillance des importations	
Projet de décision des représentants des Gouvernements des Etats membres : Surveillance communautaire CECA .....	2016
<i>n° E-337</i> - Proposition de règlement du Conseil	
Politique agricole commune .....	2016
<i>n° E-338</i> - Proposition de règlement du Conseil	
Importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni .....	2016
<i>n° E-339</i> - Communication de la commission -	
Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil	
Prévention du sida et des maladies transmissibles -	
Action dans le domaine de la santé publique .....	2016
<i>n° E-341</i> - Proposition de décision du Conseil	
Prorogation des accords d'autolimitation dans le commerce des viandes ovine et caprine - Communauté européenne, Argentine, Australie, Bulgarie, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pologne, République slovaque, République tchèque, Uruguay...	2014
<b>Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques</b>	
• <i>Energie - Sûreté et sécurité des installations nucléaires</i>	
- Examen du rapport .....	2019
<b>Programme de travail des commissions pour la semaine du 19 au 23 décembre 1994 .....</b>	<b>2021</b>

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 14 décembre 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président, puis de M. Pierre Laffitte, vice-président.** - La commission a tout d'abord procédé à un échange de vues sur le projet de mission d'information proposé par **M. Sosefo Makapé Papilio**, sur le **problème de l'aide de l'Etat à l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna.**

**M. Sosefo Makapé Papilio** a rappelé que les négociations sur la nouvelle convention de l'enseignement primaire catholique du Territoire des Iles de Wallis-et-Futuna, qui se sont tenues à Nouméa au mois de novembre dernier, s'étaient soldées par un échec du fait, selon lui, de l'attitude intransigeante des représentants du ministère de l'éducation nationale et a souhaité la création d'une mission d'information de la commission pour étudier sur place les problèmes de cet enseignement, et les solutions qui pourraient leur être apportées, compte tenu des réalités spécifiques du Territoire.

**M. Maurice Schumann, président**, a suggéré que **M. Pierre Vallon**, rapporteur pour avis du budget de l'enseignement, se charge de l'étude de ce dossier.

Avant d'envisager un déplacement éventuel dans le Territoire, **M. Pierre Vallon** s'est proposé d'entretenir le ministre de l'éducation nationale de ce problème afin d'être en mesure de fournir des éléments de réponse à la commission avant la fin de la présente session parlementaire.

Suivant son président, la commission a approuvé cette proposition et chargé **M. Pierre Vallon** d'examiner les meilleurs moyens de favoriser la solution du problème soulevé par **M. Papilio**.



Puis, la commission a examiné la **proposition de M. Pierre Laffitte de constituer en son sein un groupe de travail sur l'avenir du multimédia en France et en Europe**, sur ses conséquences législatives et réglementaires en matière de compétences administratives, d'accès à l'information, de protection des données, de droits d'auteur et sur ses incidences sur l'usage du français.

**M. Pierre Laffitte** a évoqué les questions que posent à ces différents égards les fantastiques progrès des techniques de transmission et de traitement de l'information ainsi que le rôle de plus en plus décisif que le secteur de l'industrie multimédia jouera dans la croissance économique.

Or, les réseaux de communication avancée se développent actuellement, comme l'illustre particulièrement le cas du réseau Internet, de façon anarchique sans que les problèmes liés aux droits d'auteur et aux droits dérivés, à la protection du droit à l'image, à la promotion de la langue française, qui se posent en termes nouveaux, soient réglés.

**M. Pierre Vallon** a approuvé cette initiative.

**M. Maurice Schumann, président**, a suggéré d'associer au groupe de travail les rapporteurs pour avis dont les secteurs de compétence peuvent être affectés par le développement du multimédia et de demander au groupe communiste de désigner son candidat. Suivant son président, la commission a **adopté la proposition de créer un groupe de travail**, et a **nommé membres de ce groupe**, outre **M. Pierre Laffitte** et en attendant la désignation d'un représentant du groupe communiste, **MM. Joël Bourdin**, rapporteur pour avis des crédits des relations culturelles, scientifiques et techniques, **Jacques Carat**, rapporteur pour avis des crédits du cinéma et du théâtre, **Adrien Gouteyron**, rapporteur du budget de la communication et **Pierre Vallon**, rapporteur du budget de l'éducation nationale. **M. Pierre Laffitte** a souligné, en accord avec le **président Maurice Schumann**, qu'il paraissait indispensable que les travaux du groupe soient

ouverts à tous les membres de la commission qui souhaiteraient y participer.

La commission a ensuite désigné **M. Pierre Vallon** comme rapporteur sur le projet de loi de programmation n° 1773 (AN) du «nouveau contrat pour l'école» sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission.

La commission a enfin procédé, sur le rapport de **M. Adrien Gouteyron**, à l'examen des conclusions du groupe de travail sur la distribution de la presse.

Après un débat auquel ont pris part **Mme Magdeleine Anglade**, qui a évoqué la situation difficile dans laquelle se trouvait la presse écrite et souhaité que le Parlement participe à la recherche des solutions nécessaires, ainsi que **M. Pierre Laffitte**, qui, après avoir noté le développement du portage dans le sud de la France, a rejoint Mme Magdeleine Anglade pour souligner la persistance de certains des problèmes qui se posent à la presse écrite, la commission a adopté les propositions du groupe de travail et décidé de faire procéder à leur publication sous forme de rapport d'information.

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 13 décembre 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président, puis de M. Philippe François, vice-président, et de M. Jean-Paul Emin, secrétaire.**- La commission a poursuivi l'examen du **rapport de M. Michel Souplet** sur le **projet de loi n° 89** (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de **modernisation de l'agriculture**.

**M. Jean François-Poncet, président**, a tout d'abord indiqué que, selon les informations que lui avait transmises le Gouvernement, le projet de loi devrait être inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à partir du 9 janvier.

**M. Michel Souplet, rapporteur**, a indiqué que ce délai lui permettrait, le cas échéant, de proposer à la commission de nouveaux amendements.

A l'article premier, après les explications de **M. Michel Souplet, rapporteur**, et l'intervention de **M. Jacques de Menou**, la commission a adopté un amendement tendant à réécrire cet article pour en présenter les dispositions de façon plus cohérente et pour le compléter sur différents points que le rapporteur a détaillés.

Avant l'article 2, après l'intervention de **M. Jean François-Poncet, président**, elle a adopté un amendement tendant à modifier l'intitulé du titre premier.

A l'article 2, elle a adopté quatre amendements tendant à réintroduire le rôle du Conseil supérieur d'orientation (CSO) en matière de contrôle de la cohérence des projets départementaux, à préciser que le conseil avait pour mission d'examiner et éventuellement d'émettre des recommandations sur certaines orientations, à supprimer la mention expresse de la présence de représentants de

l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation. Sur ce dernier point, **M. Michel Souplet, rapporteur**, a indiqué que la rédaction de l'article permettait déjà d'assurer la représentation de ces catégories et qu'il demanderait en séance publique au ministre de modifier le décret en ce sens.

**MM. Jacques de Menou et Rémi Herment** ont estimé qu'il ne serait pas anormal que ces catégories soient représentées au sein du CSO.

**M. Michel Souplet, rapporteur**, en est convenu mais a estimé préférable que cette présence soit assurée en modifiant le décret d'application plutôt qu'en complétant la liste des opérateurs économiques devant être représentés, ce qui conduirait à une augmentation du nombre des membres du CSO, incompatible avec un fonctionnement efficace de ce conseil. La commission a adopté l'article 2 ainsi amendé.

A l'article 2 bis, elle a adopté un amendement de coordination supprimant dans le code rural les renvois à la commission nationale des structures, cette dernière étant supprimée par cet article.

**M. Désiré Debavelaere** s'est interrogé sur l'autorité arbitrale désormais compétente pour régler les différends susceptibles de survenir au niveau départemental. Il a souhaité qu'elle soit clairement désignée dans le projet de loi.

La commission a adopté l'article 2 bis ainsi amendé, puis les articles 3 et 3 bis sans modification.

A l'article 4, la commission a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement permettant aux interprofessions d'obtenir des administrations de l'Etat les informations nécessaires à la mise en œuvre et au contrôle des accords interprofessionnels, ainsi qu'un amendement permettant aux accords de définir des règles de conditionnement, de transport et de présentation des produits, éventuellement jusqu'au stade de la vente au détail. Sur ce dernier amendement, **MM. Jean François-Poncet**,

**président, Désiré Debavelaere et Rémi Herment** sont intervenus pour demander le remplacement dans le texte présenté par le rapporteur de l'adverbe «éventuellement» par les mots «si nécessaire».

**M. Gérard César** s'est interrogé sur l'évolution de la position de la Communauté à l'égard des interprofessions.

**M. Jean François-Poncet, président,** a exposé que cette dernière s'était toujours montrée très réservée à leur égard, mais que des avancées pourraient ainsi être obtenues dans le cadre de la révision de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes.

Il a estimé souhaitable que, dans la loi, le Parlement indique quelle «direction on entendait prendre».

**M. Désiré Debavelaere** a estimé que la rédaction proposée ne devrait pas heurter la Commission des Communautés européennes, puisqu'elle introduisait des dispositions destinées à améliorer la qualité et à protéger le consommateur et non à permettre de fixer des prix ni à limiter les quantités produites.

La commission a adopté l'article 4 ainsi amendé, puis les articles 4 bis et 4 ter sans modification.

Elle a ensuite adopté un amendement de son rapporteur tendant à insérer un article additionnel après l'article 4 ter, après que **M. Michel Souplet, rapporteur,** eut exposé que cet article reprenait les dispositions qui figuraient dans l'avant-projet de loi relatif aux pratiques déloyales en matière de sanction des abus de position d'achat dominante.

Sur l'article 5, un vaste débat s'est engagé sur le rôle et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, après que le rapporteur eut indiqué qu'il s'agissait, en fusionnant les différentes commissions existantes, d'éviter que ces dernières ne prennent des décisions incohérentes entre elles.

S'agissant de la composition de cette commission, **M. Désiré Debavelaere** a souhaité qu'y soient représen-

tés les membres des chambres consulaires et que la représentation agricole soit assurée au travers des chambres d'agriculture.

**MM. Gérard César et Rémi Herment** ont estimé que, si la chambre d'agriculture devait évidemment être représentée, il était souhaitable que d'autres professionnels agricoles puissent l'être également.

**M. Michel Souplet, rapporteur**, a indiqué qu'il ne lui paraissait pas opportun de définir dans la loi la composition de cette commission.

S'agissant du projet départemental, **M. Désiré Debavelaere** a souligné que, dans la rédaction actuelle, on comprenait que la commission départementale serait consultée sur un projet, mais qu'il n'était pas précisé qui devrait adopter ou arrêter ce projet.

**M. Jacques de Menou** s'est déclaré opposé à la notion même d'un projet départemental et s'est interrogé sur sa cohérence avec le volet agricole des contrats de plan Etat-Régions.

**M. Michel Souplet, rapporteur**, a indiqué que le projet départemental devait être un instrument très souple, rassemblant un certain nombre d'orientations, et qu'il ne s'agissait pas d'en faire un schéma directeur départemental des structures «bis».

La commission a adopté un amendement de son rapporteur, complété en vue de prévoir que la commission élabore et propose au préfet, qui l'arrêterait, le projet départemental.

Puis, **M. Michel Souplet, rapporteur**, a exposé que dans la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, les commissions spécialisées chargées, jusqu'ici, de donner des avis sur les décisions individuelles étaient supprimées, sans que la commission départementale leur soit substituée dans ce rôle.

Après les interventions de **MM. Rémi Herment et Philippe François**, il a rappelé que, dans le système

actuel, les décisions étaient prises par le préfet, après avis des commissions spécialisées. Il a indiqué qu'il fallait redonner à la commission départementale le rôle d'émettre ces avis, faute de quoi le préfet serait amené à prendre des décisions sans pouvoir prendre l'avis des professionnels.

Suivant son rapporteur, la commission a adopté un amendement prévoyant que la commission départementale devait donner son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant des droits à produire ou des aides.

La commission a adopté cet article ainsi amendé.

A l'article 5 bis, elle a adopté un amendement corrigeant une erreur matérielle puis elle a adopté l'article 5 ter sans modification.

A l'article 6, elle a adopté un amendement tendant à rétablir la possibilité, supprimée à l'Assemblée nationale, d'établir des équivalences entre les droits à produire concernant des productions différentes.

**M. Michel Souplet, rapporteur**, a exposé que cette possibilité pouvait être utile dans les productions animales, car elle permettrait de mettre en place des équivalences entre les quotas laitiers et les primes aux bovins, ce qui permettrait aux exploitations d'évoluer.

La commission a adopté un second amendement prévoyant que la constitution de groupements agricoles d'exploitation en commun ne serait pas considérée comme une mise en société pour l'application de cet article. La commission a adopté l'article 6 ainsi amendé.

Après l'article 6, elle a adopté un amendement tendant à créer un article additionnel pour exonérer de la taxe intérieure sur les produits pétroliers les huiles végétales.

Après le titre II, elle a décidé d'insérer une division additionnelle destinée à rassembler des dispositions générales.

Avant l'article 7, elle a adopté cinq amendements tendant à créer des articles additionnels.

Sur le premier d'entre eux, qui prévoit, à compter de la révision des bases, de diminuer de 10 % la part communale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), en modulant cette diminution par le rapport existant entre le taux communal et le taux communal moyen calculé au niveau national, un vaste débat s'est instauré.

**M. Jean-Paul Emin** s'est tout d'abord interrogé sur l'application de ce dispositif aux communes urbaines ou péri-urbaines qui peuvent comprendre des parcelles de foncier non bâti, comme les parcs ou jardins, qui ne sont pas exploitées. Il a estimé que le problème de la TFNB devait être réglé dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale et figurer dans une loi de finances et non dans une loi agricole.

**M. Gérard César** a fait observer que la révision des bases changerait la classification actuelle.

**M. Jacques de Menou** a estimé qu'un dégrèvement systématique pouvait constituer, dans certains cas, une prime à la «mauvaise gestion» communale.

**M. Paul Raoult** a estimé que le problème du foncier non bâti était abordé par le «petit bout de la lorgnette». Il a souligné que le problème de la fiscalité locale était beaucoup plus général. Il a indiqué que dans certains cas la commune prenait à sa charge les travaux de remembrement et les travaux connexes ainsi que les chemins d'exploitation et qu'il n'était pas illogique que le taux de la TFNB s'en ressente.

Estimant qu'il n'était pas possible qu'une loi de modernisation agricole «fasse l'impasse» sur le problème du foncier non bâti, **M. Michel Souplet, rapporteur**, a jugé indispensable que le Parlement manifeste clairement que ce dossier devait être rapidement traité, même s'il était préférable d'attendre l'entrée en vigueur des bases rénovées.

La majorité des commissaires présents s'est prononcée en faveur de l'adoption de l'amendement du rapporteur.



La commission a, ensuite, adopté un amendement faisant figurer avant l'article 7 le rapport prévu à l'article 7 bis, en le complétant pour prévoir que ce rapport devait également examiner les conditions dans lesquelles les bénéfices tirés des activités réputées agricoles au sens du code rural pourraient être fiscalement traitées comme des bénéfices agricoles.

**M. Fernand Tardy** s'est déclaré favorable à cet ajout. **MM. Jacques de Menou** et **Rémi Herment** sont intervenus pour souligner que les artisans et commerçants supportaient de plus en plus mal la concurrence que leur faisaient les agriculteurs dans le cadre de leurs opérations de diversification et qu'une telle disposition susciterait leur mécontentement.

Avant l'article 7, la commission a ensuite adopté un amendement permettant aux acquisitions de biens ruraux de bénéficier du taux de 0,6 % si l'acquéreur s'engageait à les louer immédiatement à bail à long terme. **M. Fernand Tardy** a estimé que cette disposition allait, sans doute, dans le sens souhaitable d'un apport de capitaux extérieurs à l'agriculture, mais que son effet serait pratiquement limité. Il a exposé que c'était en réalité le niveau des fermages qui expliquait que les investisseurs ne se portent pas sur le foncier agricole, mais que souvent ce niveau était déjà difficilement supportable par les exploitants.

Puis, la commission a adopté deux autres amendements portant article additionnel avant l'article 7, pour permettre à la déduction pour investissement de financer la part non indemnisée des calamités agricoles et pour prévoir l'institution d'une aide à la création de sociétés agricoles.

A l'article 7, elle a adopté un amendement rédactionnel et deux amendements supprimant, l'un, la mention dans les statuts du nom des associés-exploitants et, l'autre, le renvoi à un décret spécifique pour prévoir les conditions dans lesquelles des aides devraient être, pour tout ou partie, remboursées.

Elle a adopté l'article ainsi amendé.

Par coordination, la commission a supprimé l'article 7 bis.

Elle a réécrit l'article 7 ter, pour prévoir que l'interdiction de constituer un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) entre concubins, votée à l'Assemblée nationale, ne s'appliquait qu'aux GAEC constitués postérieurement à la présente loi. Après les explications de **M. Michel Souplet, rapporteur**, et les interventions de **MM. Paul Raoult et Jean-Paul Emin**, la commission a adopté cet article dans la rédaction proposée par son rapporteur, puis les articles 8 et 8 bis, sans modification.

Après l'article 8 bis, la commission a adopté trois articles additionnels. Le premier tend à régler le problème de l'apport à une société agricole d'immobilisations ayant bénéficié de subventions. **M. Michel Souplet, rapporteur**, a exposé qu'il présentait cet amendement à titre conservatoire, dans la mesure où la commission des finances, dans le projet de loi de finances pour 1995, avait fait adopter un article réglant le problème pour toutes les sociétés. Il a indiqué qu'il retirerait cet amendement si la loi de finances définitivement adoptée conservait l'amélioration déjà votée par le Sénat.

Le deuxième amendement étend aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés les dispositions de la loi «Madelin», permettant de déduire du revenu imposable les pertes en capital investi dans une société artisanale industrielle ou commerciale.

Le troisième amendement supprime l'obligation de remboursement des aides et avantages perçus par un groupement foncier agricole (GFA) lorsque les conditions de parenté requises pour en bénéficier cessent d'être remplies par le seul effet des successions à titre gratuit.

A l'article 9, la commission a adopté, par coordination, un amendement de suppression du paragraphe II bis, puis deux amendements au paragraphe III pour assouplir les

conditions dans lesquelles les immeubles pouvaient être apportés à une société agricole.

Après le paragraphe III, elle a adopté un amendement permettant aux conventions de 18 ans de bénéficier des avantages fiscaux applicables aux baux ruraux à long terme.

Avant le paragraphe IV, elle a retenu l'amendement de son rapporteur permettant d'appliquer aux sociétés agricoles les dispositions existant en matière de fusion de sociétés.

Elle a adopté cet article ainsi amendé, puis l'article 9 bis sans modification.

Elle a complété l'article 9 ter pour permettre aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur le revenu de bénéficier des dispositions de la loi «Madelin» permettant la réduction de l'impôt d'une partie des montants souscrits en cas de constitution de capital initial ou d'augmentation de capital d'une société.

Elle a adopté l'article ainsi amendé.

Elle a adopté les articles 10 et 10 bis sans modification.

A l'article 11, elle a adopté un amendement rédactionnel, puis l'article.

Après l'article 11, elle a décidé d'insérer un article additionnel rassemblant les différentes dispositions, éparses dans le projet de loi, relatives à l'abattement dont bénéficient les jeunes agriculteurs.

A l'article 12, après les interventions de **M. Jacques de Menou** qui a estimé que l'agrandissement des exploitations récentes devait pouvoir être retenu comme une priorité de même niveau que l'installation, la commission a adopté l'amendement de son rapporteur élargissant la liste des priorités aux autres installations que celles de jeunes agriculteurs et introduisant un critère superficiaire pour tous les agrandissements. Elle a adopté l'article ainsi amendé.

Après l'article 12, elle a décidé d'insérer un article additionnel permettant d'exonérer de l'impôt les revenus fonciers relatifs aux trois premières années de location d'un immeuble loué à un jeune agriculteur, cette période étant portée à six ans lorsque l'installation s'effectue sur l'exploitation d'un pré-retraité.

Puis, la commission a débattu de l'amendement présenté par son rapporteur et tendant à la création d'un fonds d'avance des fermages.

**M. Jacques de Menou** a fait observer que le jeune qui pouvait louer son exploitation était déjà privilégié par rapport à celui qui était contraint d'acheter le foncier. **M. Jean-Paul Emin** a indiqué que l'amendement ne prévoyait pas les modalités de financement du fonds et que, si le principe de la création d'un fonds départemental était voté, les collectivités locales seraient inévitablement sollicitées.

Après les interventions de **MM. Fernard Tardy et Rémi Herment**, **M. Michel Souplet, rapporteur**, a retiré son amendement.

La commission a ensuite adopté l'article 12 bis sans modification.

A l'article 13, outre un amendement rédactionnel, la commission a adopté un amendement de son rapporteur étendant à toutes les installations, et non seulement à celles effectuées dans des territoires ruraux de développement prioritaire, le bénéfice du taux réduit pour les acquisitions effectuées par de jeunes agriculteurs.

Après l'intervention de **M. Rémi Herment**, la commission a adopté cet article ainsi amendé.

Puis, elle a supprimé, par coordination, les articles 14 bis et 14 ter.

A l'article 15, elle a adopté l'amendement de son rapporteur permettant de supprimer l'effet de seuil en matière d'imputation sur les autres revenus de bénéficiaires agricoles.

Après l'article 15, elle a débattu de l'amendement présenté par son rapporteur qui tendait à rétablir la possibilité pour les exploitations de plus de deux millions de francs de chiffres d'affaires d'assimiler à des bénéficiaires agricoles les revenus des activités accessoires, dans la limite de 10 % du chiffre d'affaires.

Après les explications de **M. Michel Souplet, rapporteur**, et après les interventions de **MM. Jacques de Menou, Jean-Paul Emin, président, et Rémi Herment**, l'amendement a été retiré.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 16 et 17.

Après l'article 17, la commission a adopté un amendement tendant à autoriser, sous conditions, le preneur à consentir des sous-locations, afin d'assurer la conservation des bâtiments à usage d'habitation.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 18, 18 bis et 19.

Elle a adopté l'article 20, assorti de deux amendements de portée rédactionnelle.

A l'article 21, elle a adopté un amendement portant de la moitié aux deux tiers au moins des superficies faisant l'objet d'un mandat de gestion la condition exigée pour mettre en place un plan d'échange des droits d'exploitation dans le cadre d'une association foncière agricole.

**M. Jacques de Menou** s'est déclaré opposé à ce système d'échange de droit d'exploitation, arrêté par le préfet. Il a fait observer que des problèmes se poseraient notamment lorsque le preneur imposé au bailleur ne s'acquitterait pas de ses obligations.

**M. Michel Souplet, rapporteur**, a indiqué partager les préoccupations de l'intervenant et s'est interrogé sur l'opportunité de maintenir le paragraphe II de cet article.

La commission a décidé, au moins dans un premier temps, de proposer au Sénat d'adopter cet article ainsi amendé.

Après l'article 21, après l'intervention de **M. Jean-Paul Emin, président**, elle a adopté un amendement permettant l'indemnisation des associations syndicales autorisées qui subissent l'emprise d'un grand ouvrage.

Elle a adopté l'article 22, modifié par un amendement rédactionnel puis les articles 23, 24, 25, 26 et 26 bis sans modification.

A l'article 27, elle a adopté un amendement permettant de faire bénéficier des dispositions prévues les coopératives d'utilisation de matériel agricole en commun (CUMA) qui comprendraient non seulement des personnes physiques, mais également des GAEC.

Puis, la commission a adopté, sans modification, les articles 27 bis, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

A l'article 35, après l'intervention de **M. Jacques de Menou** et les explications de **M. Michel Souplet, rapporteur**, qui a indiqué que l'abattement de 4 % pénalisait les exploitations données majoritairement en fermage et qu'il convenait d'«afficher» dans la loi que la notion de revenu cadastral ne pouvait être accepté qu'à titre temporaire, la commission a adopté trois amendements.

Le premier fixe le montant de l'abattement applicable au revenu cadastral déductible de l'assiette des cotisations sociales, en fonction de la part exploitée en faire-valoir direct et de celle exploitée en fermage.

Le deuxième prévoit que le rapport prévu au paragraphe III examinera également, d'une part, les conditions dans lesquelles le capital d'exploitation pourra être pris en compte et, d'autre part, la possibilité de calculer une assiette fiscale permettant d'imposer la «rente du sol» au titre des revenus fonciers.

Le troisième amendement tend à prévoir le «remplacement» en trois ans du revenu cadastral par les valeurs locatives rénovées pour le calcul de l'assiette sociale.

La commission a adopté l'article 35 ainsi amendé.

Puis, la commission a adopté, sans modification, les articles 36, 36 bis, 37, 38, 39, 40 et 41.

Après l'intervention de **M. Rémi Herment**, la commission a **approuvé le projet de loi ainsi amendé.**

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Philippe François, puis de M. Robert Laucournet, vice-présidents.**- Dans une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à la nomination de **M. Alain Pluchet**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de résolution n° 131 (1994-1995)** de M. Henri Revol sur le **projet de décision du Conseil** relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E-318).

La commission a tout d'abord constaté qu'aucun amendement n'avait été déposé à ses **conclusions** sur la proposition de résolution n° 56 (1994-1995) de MM. Ernest Cartigny et Xavier de Villepin sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de **préférences tarifaires généralisées** pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement et sur la proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90 (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (n° E-303).

Après que **M. Jean-Paul Emin, rapporteur**, eut formulé le vœu que la proposition de résolution soit prise en compte par le Gouvernement lors du Conseil des Affaires générales du 19 et 20 décembre prochain, la commission a adopté à l'unanimité la résolution, dans la rédaction qu'elle avait arrêtée le mercredi 7 décembre 1994.

**M. Philippe François, président**, a ensuite rappelé qu'en application de l'article 73 bis du Sénat, cette résolu-

tion deviendrait la résolution du Sénat, au terme d'un délai de dix jours francs suivant sa publication, sauf si, dans ce délai, l'une des autorités visées au huitième alinéa de cet article demandait qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

Puis, la commission a procédé à l'examen du **rapport pour avis de M. Alain Pluchet sur le projet de loi n° 1730 (AN) autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.**

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a rappelé que le projet de loi étant en cours d'examen par l'Assemblée nationale, le vote de la commission ne pourrait intervenir que le jeudi 15 décembre 1994. Il a indiqué que les résultats du cycle d'Uruguay faisaient suite à de longues discussions, commencées en 1986 à Punta del Este et conclues par la signature de l'Accord de Marrakech, le 15 avril 1994.

Il a relevé que cet Accord serait essentiel pour le commerce extérieur de la France, même si ses conséquences économiques et commerciales étaient difficilement chiffrables.

Il a indiqué que l'Accord impliquait une refonte des règles du commerce international et un renforcement du système commercial multilatéral. Il a précisé que, le General agreement on tariffs and trade (GATT), simple structure provisoire, ferait place à une véritable organisation internationale : l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Celle-ci devrait rendre le système commercial mondial à la fois plus efficace et plus équitable, à la condition cependant que sa neutralité et son indépendance soient garanties et qu'il existe une volonté politique d'utiliser les instruments mis à la disposition de ses membres. L'OMC consacre, ainsi, la fin du «GATT à la carte» tel qu'il résultait des cycles précédents.

Le rapporteur pour avis a souligné que l'équilibre de ce nouveau dispositif institutionnel était renforcé par l'obligation de mise en conformité des législations interna-



tionales figurant dans le texte de l'Accord. Il a exposé que ce dernier se présentait sous la forme d'un accord principal instituant l'OMC, auquel étaient joints les accords et instruments juridiques connexes répartis en deux catégories :

- les accords multilatéraux, contraignant pour l'ensemble des membres de l'OMC ;

- les accords plurilatéraux, qui ne lient un membre de l'OMC que pour autant que celui-ci y ait expressément consenti (accords sur le commerce des aéronefs civils, les marchés publics, le secteur laitier, la viande bovine).

Il a indiqué que les compétences de l'OMC s'étendaient à l'ensemble de ces accords.

Il a, par ailleurs, estimé essentiel que l'organisation étende ses compétences et offre un cadre nouveau pour l'amélioration de la coordination des politiques environnementales, sociales -avec le respect de certaines normes sociales- et monétaires.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a ensuite évoqué le problème de la participation de l'Union européenne et des Etats membres à l'OMC. Il a indiqué que la Cour de justice des Communautés européennes, dans son avis du 15 novembre 1994, avait confirmé que les nouveaux domaines couverts par l'OMC relevaient d'une compétence partagée.

Après avoir rappelé la position du Gouvernement français concernant ce débat sur la répartition des compétences entre la Commission et les Etats membres, le rapporteur pour avis a brièvement exposé le nouveau dispositif multilatéral de défense commerciale, qui prévoit une clarification du code antidumping, le renforcement du code des subventions et des droits compensateurs et le renforcement du dispositif de sauvegarde.

Il a indiqué que ces nouvelles règles imposeraient une adaptation des règlements communautaires dans ce domaine, avec une réforme limitée de la réglementation

antidumping, l'élaboration d'un code spécifique «subventions et mesures compensatoires», des modifications du régime commun applicable aux importations et la réforme du nouvel instrument de politique communautaire.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a ensuite indiqué que l'Accord d'Uruguay prévoyait une plus grande libéralisation de l'accès au marché, ainsi qu'une extension des règles du GATT à des secteurs qui n'en relevaient pas (secteur du textile-habillement et secteur agricole) et à de nouveaux domaines : les services et la propriété intellectuelle.

Il a évoqué brièvement ces différents points, relevant en particulier que l'accord sur les textiles et les vêtements prévoyait un démantèlement graduel des restrictions appliquées au titre de l'accord multifibres et l'intégration de ce secteur dans les règles et disciplines de l'OMC d'ici 2005. Il a rappelé les conditions de la renégociation de l'accord de Blair House, les engagements prévus par l'accord agricole du 15 décembre 1993, ainsi que le memorandum français relatif aux modalités de mise en œuvre de cet accord.

Il a ensuite indiqué que les résultats obtenus dans le secteur des services de télécommunications étaient largement conformes aux positions défendues par la France et que les droits de trafic aérien étaient, pour l'instant, exclus de l'accord sur les services.

Après avoir brièvement évoqué l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce, qui est favorable à la France dans la mesure où il renforce sensiblement la protection de la propriété intellectuelle, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a exposé les conditions et les modalités de la mise en œuvre de l'Accord d'Uruguay par les Etats-Unis.

A cet égard, il a rappelé que la France -comme beaucoup d'autres pays- avait fait de la ratification des accords de Marrakech par les Etats-Unis un préalable à sa propre décision.

Il s'est félicité que cette ratification soit intervenue, mais a relevé qu'elle était assortie d'une condition : la création d'une commission de cinq juges chargés d'examiner les décisions de la nouvelle Organisation mondiale du commerce. Si l'OMC rendait trois arbitrages considérés par cette commission comme «déraisonnables» aux intérêts américains dans un délai de cinq ans, le Congrès serait appelé à se prononcer sur un retrait immédiat des Etats-Unis de l'OMC.

Le rapporteur pour avis a relativisé la portée d'une telle mesure, sachant que les statuts de l'OMC prévoient une possibilité de retrait de n'importe quel signataire à l'issue d'un préavis de six mois.

Il s'est en revanche inquiété des conditions de mise en œuvre discutables de l'Accord par les Etats-Unis. En effet, pour répondre aux groupes de pression et pour calmer les inquiétudes sur la souveraineté des Etats-Unis, voire des Etats fédérés, au regard de l'OMC, les Etats-Unis ont introduit dans leur législation d'application des dispositions susceptibles d'être contraires aux règles multilatérales.

En outre, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a indiqué que la loi de mise en œuvre rappelait sans ambiguïté la prééminence du droit américain sur les règles internationales.

Il a donc souhaité que l'Union européenne soit très vigilante :

- d'une part, en n'hésitant pas à faire sanctionner les Etats-Unis par le dispositif de règlement des différends de l'OMC, si leur législation de mise en œuvre s'avérait réellement en contradiction avec les accords de Marrakech ;

- d'autre part, en veillant aux modalités de la mise en œuvre des accords sur son propre territoire, notamment en renforçant l'efficacité de sa propre politique de défense commerciale.

A **M. Philippe François, président**, qui s'interrogeait sur les moyens de coercition dont disposait l'Union européenne, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a indiqué qu'elle pouvait recourir à l'arbitrage de l'OMC.

**M. Fernand Tardy** s'est inquiété de savoir si les réserves émises par les différents parlements nationaux nécessiteraient une nouvelle ratification par les Etats. **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a répondu par la négative.

**M. Jacques Bellanger** a relevé que l'accord s'imposait, mais que les pays pouvaient faire des réserves contradictoires.

Répondant à **M. Jean-François Le Grand** qui s'interrogeait sur les pouvoirs de l'OMC, le rapporteur pour avis a précisé que l'organisation disposait d'un pouvoir quasi juridictionnel.

Face aux préoccupations de **MM. Philippe François, président, et Jean-François Le Grand, M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a indiqué que l'Europe ne resterait pas passive devant des décisions unilatérales des Etats-Unis.

**M. Philippe François, président**, a relevé que les Etats-Unis pouvaient cependant imposer leur volonté en manipulant le cours de leur monnaie. **M. Jacques Bellanger** en a conclu que la création d'une monnaie unique au sein de l'Union européenne était une nécessité absolue.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport de M. Alain Pluchet** sur les **propositions de résolution n° 100 (1994-1995)** de MM. Jean Delaneau et Roland du Luart et **n° 131 (1994-1995)** de M. Henri Revol, sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du **cycle d'Uruguay (n° E-318)**.

**M. Alain Pluchet, rapporteur**, a proposé à la commission d'adopter une proposition de résolution composée de quatre éléments :

- le premier reprend, pour l'essentiel, en la complétant, la proposition présentée par MM. Jean Delaneau et Roland du Luart sur le volet agricole du projet de décision n° E-318 ;

- le second reprend la proposition présentée par M. Henri Revol, sur le volet relatif aux marchés publics du projet précité, dans son texte même (sous réserve de quelques ajustements rédactionnels) ;

- le troisième comprend des dispositions relatives aux conditions de l'approbation et de l'entrée en vigueur de la législation communautaire de mise en œuvre ;

- enfin, la proposition comporte des dispositions relatives aux instruments communautaires de défense commerciale.

**M. Robert Laucournet** a souligné l'importance des problèmes soulevés par la proposition n° 131, dont les arguments sont similaires à ceux soulevés par la proposition de résolution qu'il avait déposé avec M. Henri Revol sur le projet d'accord bilatéral entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur les marchés publics.

**M. Philippe François, président**, a condamné les pratiques américaines de dumping sur les produits de substitution de céréales, qu'il est difficile de contrecarrer.

**M. Alain Pluchet, rapporteur**, a rappelé que l'objectif de la politique agricole commune était de reconquérir le marché animal, même si la baisse du prix des céréales n'avait pas été aussi importante qu'on aurait pu le souhaiter. Il a ensuite rappelé que la commission serait amenée à donner son avis sur ce projet de loi le jeudi 15 décembre prochain.

Le rapporteur a indiqué que son rapport sur la proposition de résolution se bornerait à présenter cette dernière,

renvoyant pour les motivations qui l'ont inspirée au rapport pour avis sur le projet de loi examiné précédemment.

La commission a ensuite **adopté**, à l'unanimité, la **proposition de résolution, dans les termes proposés par son rapporteur.**

La commission a ensuite procédé à la **désignation des candidats titulaires et suppléants** pour faire partie d'une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion :

- sur le **projet de loi** relatif au **prix des fermages.** Ont été désignés **MM. Jean François-Poncet, président, Alain Pluchet, Philippe François, Marcel Daunay, Henri de Raincourt, Fernand Tardy, Félix Leyzour,** en qualité de **candidats titulaires,** et **MM. Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Rémi Herment, Jacques de Menou, Louis Minetti, Louis Moinard, Paul Raoult,** en qualité de **candidats suppléants ;**

- sur la **proposition de loi** relative à la **diversité de l'habitat.** Ont été désignés **MM. Jean François-Poncet, président, Gérard Larcher, José Balarello, Jean Huchon, Alain Pluchet, Jacques Bellanger, Louis Minetti,** en qualité de **candidats titulaires,** et **MM. Jean-Paul Emin, Jean Faure, Philippe François, Robert Laucournet, Félix Leyzour, Louis Moinard, Raymond Soucaret,** en qualité de **candidats suppléants.**

Dans une seconde séance tenue dans l'après-midi, sous la présidence M. Robert Laucournet, vice-président, la commission a procédé à l'**audition de M. Jean-Pierre Landau,** directeur des relations économiques extérieures (DREE) au ministère de l'économie, sur le **projet de loi n° 1730 (AN)** autorisant la ratification de l'accord instituant l'**Organisation mondiale du commerce (OMC).**

Après les paroles de bienvenue de **M. Robert Larcournet, président**, **M. Jean-Pierre Landau**, directeur de la Direction des relations économiques extérieures (DREE), a distingué cinq points essentiels dans les résultats des négociations du cycle d'Uruguay : le calendrier de la ratification par les différents Etats, l'évolution du débat intra-communautaire, la législation de mise en œuvre américaine, les sujets restant à négocier en 1995 et la mise en place de l'OMC.

S'agissant du calendrier de la ratification, **M. Jean-Pierre Landau** a rappelé qu'après les Etats-Unis et la plupart des Etats membres de l'Union européenne, le Japon était sur le point de ratifier l'Accord d'Uruguay. Il a indiqué que l'Union européenne et la France seraient en mesure de déposer les instruments de ratification communautaires et nationaux d'ici le 30 décembre 1994.

Il a relevé que, dans la mesure où 50 Etats sur 124, dont toutes les grandes puissances commerciales, auraient ratifié à cette date, la «masse critique» serait atteinte, ce qui permettrait la mise en place de l'OMC au 1er janvier 1995.

Le directeur de la DREE a ensuite indiqué que le débat intra-européen était marqué par deux éléments :

- d'une part, la vive discussion ouverte entre les Etats membres et la Commission sur la répartition des compétences en matière d'accords commerciaux ;

- d'autre part, la volonté, aujourd'hui satisfaite, du Gouvernement français de ne pas adopter l'accord, tant que l'Union européenne ne se serait pas dotée d'instruments de défense commerciale renforcés.

Sur le premier point, la controverse sur la répartition des compétences résulte du fait que la négociation n'a pas porté exclusivement sur des sujets de compétence communautaire. Il a été convenu de laisser la Commission négocier l'Accord d'Uruguay et de résoudre ce problème ultérieurement. Le débat a cependant opposé la Commission

aux douze Etats membres, dès le 15 décembre 1993, la Commission ne voulant pas reconnaître le caractère partagé des compétences, sur certains aspects de l'Accord.

**M. Jean-Pierre Landau** a rappelé qu'à la suite de la saisine, par la Commission, de la Cour de justice des Communautés européennes, celle-ci avait émis, le 18 novembre dernier, un avis établissant explicitement le principe de la mixité de compétences. Il en a conclu que le débat était juridiquement tranché, d'une façon satisfaisante pour les Etats membres, mais qu'il fallait en tirer les conclusions opérationnelles au plan interne.

Sur le second point, le directeur de la DREE a indiqué que, conformément aux souhaits du Gouvernement français, l'approbation des conclusions du cycle d'Uruguay avait été liée à l'engagement de renforcer les instruments communautaires de défense commerciale -notamment le dispositif antidumping- et de prévoir un dispositif aux effets équivalents à la section 301 de la législation américaine, au cas où les Etats-Unis ne supprimeraient pas cette dernière. A cet égard, la Commission a proposé de renforcer le «nouvel instrument de politique commerciale» (NIPC), qui permettra dorénavant aux entreprises communautaires de contester les pratiques commerciales de leurs partenaires.

Répondant à **M. Robert Laucournet, président**, qui lui demandait de décrire le nouveau mécanisme de la section 301, **M. Jean-Pierre Landau** a précisé que ce dernier permettait aux entreprises américaines de se plaindre auprès de leur administration de pratiques illicites. L'instruction est ouverte par l'administration américaine qui, sauf à décider la fermeture du dossier, ouvre le processus de règlement des différends auprès de l'OMC. Si ce processus n'aboutit pas, les Etats-Unis gardent la possibilité d'adopter des mesures unilatérales.

Le directeur de la DREE a cependant relevé que ce dispositif avait été partiellement «limé». En effet :



- les délais de la section 301 sont dorénavant calqués sur ceux du règlement des différends de l'OMC ;

- le processus de l'OMC étant désormais automatique, personne ne pourra théoriquement le bloquer.

Citant en exemple la décision d'interdiction de vol de l'ATR 42, décidée par les Etats-Unis sous la pression des syndicats de pilotes et de l'opinion publique à la suite d'un accident, **M. François Gerbaud** a dénoncé l'utilisation de ce type d'interdiction comme moyen de lutte commerciale contre l'industrie aéronautique européenne et a demandé si les nouvelles dispositions du GATT empêcheraient désormais le recours à de telles mesures.

**M. Jean-Pierre Landau** a répondu négativement, la certification de vol ne pouvant être considérée comme une mesure de politique commerciale relevant de l'OMC. Il a toutefois considéré qu'elle pourrait sans doute être contestée devant l'organisation internationale de l'aéronautique civile. Il a estimé que la presse avait relaté cet incident avec objectivité et rappelé, à cet égard, qu'il n'existait pas d'avion de fabrication américaine directement concurrent de l'ATR 42.

**M. Jean-Pierre Landau** a considéré que la législation américaine dite de la section 301 était certainement contraire aux nouvelles règles de l'OMC, dans la mesure où elle maintenait des dispositions unilatérales. Il a rappelé que l'Union européenne s'était dotée d'un mécanisme aux effets identiques.

Abordant le troisième point de son propos, il a souligné que la décision des Etats-Unis de confier à un panel de cinq juges le soin de revoir les décisions de règlements des différends prises au sein de l'OMC, avait attiré l'attention des négociateurs.

Présentant ce mécanisme, il a relevé que si les Etats-Unis étaient condamnés en vertu d'une décision «hostile et biaisée» par l'OMC plus de trois fois en cinq ans, le débat sur l'opportunité de se retirer de l'organisation pourrait être ouvert.

Commentant ce dispositif, le directeur de la DREE a rappelé qu'un Etat signataire pouvait toujours se retirer d'un traité. Il a ensuite noté que le retrait des Etats-Unis ne serait acquis que s'il était voté par le Congrès et à la condition que le Président s'abstienne de faire usage de son droit de veto. Il a souligné, par ailleurs, que ce processus ne serait enclenché que si les juges reconnaissaient que les décisions défavorables aux intérêts américains étaient biaisées. Il a estimé que cette commission de juges pourrait exercer une pression morale sur les juges de l'OMC. Il en a conclu que ces derniers devaient avoir une compétence irréprochable, afin de prévenir toute suspicion à l'encontre de leurs décisions.

**M. Robert Laucournet, président**, s'est félicité, d'une part, de l'adoption, par l'Union européenne, d'une législation symétrique de la section 301 américaine et, d'autre part, de l'organisation du règlement des différends dans un cadre supranational.

A l'intention de **M. Fernand Tardy** qui évoquait l'influence de la politique intérieure américaine et de **M. Robert Laucournet, président**, qui voyait dans ce mécanisme un gage donné à la nouvelle majorité républicaine du Congrès, **M. Jean-Pierre Landau** a confirmé que l'acceptation par les Etats-Unis du nouveau système de règlement des conflits commerciaux avait constitué une surprise.

**M. François Gerbaud** a considéré que la notion de «jugement biaisé» introduisait des aspects de subjectivité dans un raisonnement juridique, ce qui constituait une nouveauté pour les systèmes juridiques européens.

**M. Jean-Pierre Landau** a rappelé que l'actuel mécanisme était trop politique, des ambassadeurs étant nommés aux groupes de règlement des différends, tandis que le système de règlement des différends de l'OMC s'était juridiciarisé. Il comporte, en effet, une procédure offrant la possibilité d'en appeler aux décisions des groupes de base.

Le nouveau système juridictionnel diminue ainsi le risque de rendre des décisions «biaisées».

Le directeur de la DREE a ensuite évoqué les sujets qui restaient à négocier : les services financiers, le secteur aéronautique -pour lequel existe un accord bilatéral Etats-Unis/Union européenne, favorable à celle-ci, et des perspectives d'accord multilatéral dans un proche avenir-, l'acier et enfin le volet social des relations commerciales internationales, volet qui pourrait progresser dans les prochains mois.

Il a enfin rappelé que trois candidats s'étaient présentés au poste de directeur général de l'OMC : M. Salinas, actuel premier ministre du Mexique, M. Kim, ministre sud-coréen du commerce extérieur et M. Ruggiero, ancien ministre italien du commerce extérieur. Il a jugé que les chances de ce dernier étaient les plus solides.

Après avoir remercié M. Jean-Pierre Landau pour sa présentation très claire des résultats du cycle de l'Uruguay, **M. Alain Pluchet, rapporteur**, a souhaité savoir si l'impact de cet accord sur le commerce extérieur français avait été évalué.

Il s'est enquis de la position du Gouvernement sur les conséquences du nouveau code des marchés publics sur les entreprises de réseaux, notamment dans le secteur électrique. Il s'est demandé comment s'effectuerait la transition entre le GATT et l'OMC, notamment pour les litiges en suspens. Il a également souhaité avoir des précisions sur les conditions dans lesquelles les Etats fédérés américains seraient amenés à respecter les engagements souscrits par les Etats-Unis.

**M. Jean-Pierre Landau** a tout d'abord noté que l'on pouvait chiffrer avec précision les conséquences d'un abaissement des droits de douane sur le volume de nos échanges, précisant à ce propos qu'aucun droit n'avait été diminué sur les produits sensibles et que l'impact de cette diminution des tarifs était globalement positif pour notre commerce extérieur ; il a en revanche estimé difficile

d'évaluer l'influence sur nos échanges d'une modification des règles du commerce international, comme le renforcement de la lutte contre la contrefaçon ou la libéralisation des règles d'implantation des banques. Il a jugé que, d'une manière générale, la réglementation des échanges se substituait aux mesures traditionnelles fondées sur les quotas et droits de douane, comme principal instrument de politique commerciale.

Il a, par ailleurs, considéré comme très audacieuse l'estimation avancée par certains d'un accroissement de 200 milliards de dollars du volume du commerce mondial en raison de la libéralisation des échanges.

Il a souligné, à cet égard, l'avantage que la France, deuxième exportateur mondial de services et deuxième investisseur industriel, en retirerait.

Evoquant ensuite le volet relatif aux marchés publics, **M. Jean-Pierre Landau** a considéré qu'il était nécessaire de distinguer, d'une part, le code plurilatéral, qui ne comporte que des engagements envers les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) - lesquels ont, au surplus, rejoint l'Union européenne- et envers Israël et qui, de ce fait, n'a pas d'incidence sur les marchés publics de réseaux, et, d'autre part, l'accord bilatéral avec les Etats-Unis. Il a rappelé, à ce propos, qu'EDF jugeait cet accord -conduisant à l'ouverture des marchés publics en Europe- très déséquilibré, alors que le marché américain, qui est constitué essentiellement de marchés privés, n'offrait pas une ouverture symétrique. Déclarant ne pas adhérer complètement aux arguments d'EDF, il a estimé que si le marché européen ne s'ouvrait pas, le marché américain pourrait, par rétorsion, se fermer. Rappelant les intérêts considérables des industriels français en matière de marchés de réseaux aux Etats-Unis, il a souligné que cet accord rétablissait un équilibre global, et que s'il n'était pas conclu, un contentieux à l'issue incertaine pour l'Union européenne pourrait être engagé devant le GATT.

Il a précisé que cet accord ouvrait en particulier les marchés de 37 entités publiques, comtés ou Etats, aux Etats-Unis. Il a, enfin, relevé que le secteur des télécommunications demeurerait exclu de cette ouverture à notre satisfaction, ainsi qu'à celle de nos partenaires italiens, anglais et allemands.

**A M. Alain Pluchet** qui lui faisait remarquer que l'accord devrait être équilibré secteur par secteur, **M. Jean-Pierre Landau** a précisé que si l'accord n'était pas signé, les Etats-Unis pourraient demander l'ouverture des marchés publics de télécommunications.

Il a ensuite confirmé que, s'agissant de la transition entre le GATT et l'OMC, la validité des procédures concernant les litiges en cours serait maintenue pendant un an.

Evoquant la position de certains Etats fédérés américains, il a rappelé qu'aucune règle constitutionnelle ou de droit international ne permettait de dicter leur conduite aux Etats fédérés. Il a cependant précisé que le Gouvernement fédéral des Etats-Unis s'étant engagé en leur nom, il pourrait les traduire devant les juridictions américaines, tout en étant lui-même traduit devant les instances de l'OMC. Concédant que la première procédure pouvait être très longue, il a fait observer que la seconde pourrait conduire à octroyer des compensations à l'Etat plaignant.

Evoquant le partage de compétences entre les Etats et l'Union européenne, **M. Fernand Tardy** s'est interrogé sur le passage de la compétence mixte à la compétence des Etats. **M. Jean-Pierre Landau** a précisé qu'un secteur de la compétence de l'Union européenne, sur le plan des relations commerciales internationales, le devenait, en conséquence, sur le plan interne. Il a fait observer que la conférence intergouvernementale de 1996 pourrait modifier cette répartition des compétences.

Au même orateur qui demandait des précisions complémentaires sur les conditions auxquelles certains Etats avaient subordonné leur ratification des accords du GATT, **M. Jean-Pierre Landau** a décrit les quatre catégories

d'actes juridiques relatives à cette ratification : les accords eux-mêmes, qui comportent près de 2.200 pages, les modifications juridiques que leur mise en œuvre implique -notamment pour éliminer les dispositions devenant incompatibles- les conditions préalables mises à leur ratification comme, pour ce qui est de l'Union européenne, l'adoption de nouveaux instruments de défense commerciale et, enfin, les résolutions des assemblées parlementaires, dont il appartient au Gouvernement de tenir compte dans la mise en œuvre de ces accords.

Jugeant très optimiste la présentation ainsi faite, **M. Philippe François** s'est déclaré sceptique quant à l'application loyale des accords du GATT par tous les signataires. Evoquant son expérience professionnelle, il a considéré que les Etats-Unis respectaient davantage les rapports de force en matière commerciale que les accords écrits. Evoquant, par ailleurs, ses contacts au cours des dernières années avec de hautes personnalités américaines, il a mentionné l'hostilité de certaines d'entre-elles à la construction économique européenne.

**M. Jean-Pierre Landau** est alors convenu que les accords du GATT ménageaient des perspectives favorables et présentaient également des risques. Au titre des premières, il a rappelé que, pour la première fois depuis 1945, des règles du jeu et des disciplines égales pour tous avaient été acceptées par tous les Etats, et qu'un mécanisme objectif de règlement des différends commerciaux était institué.

Au titre des seconds, il a souligné que personne ne pouvait préjuger du fonctionnement de ces nouveaux mécanismes. Rappelant que l'Union européenne était, par nature, légaliste et scrupuleuse de la bonne application des accords commerciaux, il a craint que cette attitude ne soit pas partagée par tous les Etats membres de l'OMC. Il a considéré qu'il n'existait cependant pas d'autre choix pour parvenir à un développement équilibré du commerce mondial. Il a évoqué, à cet égard, les perspectives du développement des zones d'influences économiques régionales,

en cas d'échec de l'OMC. Il a estimé que l'Union européenne, avec sa zone économique d'influence s'étendant en Europe, sur les pays de l'AELE, en Afrique et au Maghreb, ne disposait plus d'un monopole en la matière. Pour illustrer son propos, il a mis en relief les efforts accomplis pour constituer des blocs économiques régionaux, par les Etats-Unis, d'une part, avec la création de l'Association de libre échange nord-américain (ALENA) et le développement de leur influence en Amérique latine, et par le Japon, d'autre part, dans la zone Asie-Pacifique. Il a considéré que, face à cette évolution, l'Europe ne pouvait que souhaiter un renforcement de l'organisation du commerce international d'une part, et de sa présence sur ces marchés d'autre part.

**M. Philippe François** a, enfin, regretté que les accords du GATT n'aient pas abordé le problème des variations de parités monétaires, et notamment le rôle du dollar, qui agissent comme des instruments de politique commerciale.

En réponse, **M. Jean-Pierre Landau** a appelé de ses vœux l'établissement de zones de stabilité monétaire.

**Jeudi 15 décembre 1994 - Présidence de M. Robert Laucournet, vice-président.**- La commission a tout d'abord procédé à la **nomination de M. Bernard Hugo**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 137 (1994-1995)** de **MM. Jean Besson et Bernard Hugo** tendant à protéger les particuliers contre la **distribution abusive de prospectus publicitaires ou publications gratuites non adressés**.

Elle a enfin examiné la suite du **rapport pour avis** de **M. Alain Pluchet** sur le **projet de loi n° 156 (1994-1995)** autorisant la **ratification** de l'**accord institution l'Organisation mondiale du commerce (OMC)**.

Après avoir jugé très intéressante et utile l'audition de **M. Jean-Pierre Landau**, Directeur des relations économiques extérieures (DREE), le mercredi 14 décembre der-

nier, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a rappelé les grandes lignes du rapport présenté devant la commission le même jour. Il a demandé à cette dernière de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi précité.

**M. Robert Laucournet, président**, a également jugé cette audition remarquable et a rappelé l'importance de la proposition de résolution, adoptée la veille par la commission, sur le projet de décision du Conseil n° E-318.

**M. Louis Moinard** a déclaré suivre les conclusions du rapporteur sur le projet de loi de ratification. Il s'est cependant inquiété, d'une part, du problème du «dumping social» et, d'autre part, des délais de réaction de la Commission européenne face à des pratiques de dumping.

Sur le premier point, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a indiqué que les pays développées souhaitent que l'OMC puisse étudier la possibilité de faire respecter des normes sociales minima par ses membres.

Sur le second point, il a rappelé que la législation communautaire serait renforcée et que la proposition de résolution, adoptée par la commission, demandait le maintien à quinze mois du délai d'enquête par la Commission européenne.

**M. Désiré Debavelaere** s'est inquiété que les pays n'ayant pas encore signé l'Accord d'Uruguay puissent se prévaloir des dispositions moins strictes du GATT 1947. Il a souhaité que l'Union européenne s'impose face aux Etats-Unis et a jugé qu'elle devait instituer une monnaie unique qui, si elle n'était pas européenne, pourrait bien être le dollar.

Relevant que la législation américaine avait la primauté sur l'accord d'Uruguay et qu'elle comportait des dispositions contraires aux règles multilatérales, il a jugé qu'il fallait exiger de la Commission des délais de réaction plus rapides.



Partageant ce point de vue, **M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis**, a rappelé que les délais d'enquête en matière d'antidumping avaient été fixés à quinze mois. Il a, par ailleurs, indiqué que l'OMC prendrait effet le 1er janvier 1995 pour les pays signataires, mais qu'elle coexisterait pendant un an avec le GATT 1947. Il a jugé que la gestion de cette période de transition ne devrait pas poser de problème et que l'OMC reprendrait vraisemblablement les litiges toujours en suspens à l'issue de ce délai.

Le rapporteur pour avis a rappelé que dans sa proposition de résolution, adoptée le mercredi 14 décembre 1994, la commission avait souhaité que la Commission européenne veille à la stricte application par les Etats-Unis de l'Accord d'Uruguay et au respect du principe de réciprocité.

La commission a ensuite donné **un avis favorable** à l'adoption du projet de loi de ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce.

Enfin, **M. Robert Laucournet, président**, a donné communication à ses collègues d'une lettre adressée par M. Klaus Hänsch, président du Parlement européen, à M. le Président du Sénat, l'informant de l'organisation par la Commission économique, monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen d'une rencontre avec les représentants des Etats membres sur le thème «croissance économique de l'Europe : perspectives pour 1996», les mercredi 25 et jeudi 26 janvier prochain, et l'invitant à désigner deux représentants de la commission compétente. La commission a alors adopté le principe de l'envoi d'une délégation de deux à trois membres à cette rencontre.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président.** La commission a tout d'abord désigné **M. Jacques Golliet** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 128** (1994-1995) autorisant la ratification de la **convention sur la protection des Alpes**.

Puis la commission a entendu l'avis oral de **M. Jacques Genton** sur le **projet de loi de finances rectificative pour 1994** (n° 132, 1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions du collectif budgétaire relatives au budget de la défense visent essentiellement, a indiqué **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, à financer les opérations extérieures, dont le surcoût s'élève pour 1994 à six milliards de francs. Après avoir rappelé les modalités d'évaluation du surcoût lié aux opérations extérieures, **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, a successivement précisé la répartition de ce surcoût entre les différents théâtres d'opérations, les armées, et les diverses catégories de dépenses. Il a ainsi fait observer que l'intervention en ex-Yougoslavie et dans l'Adriatique représentait quelque trois milliards de francs, que l'armée de terre payait le plus lourd tribut aux opérations extérieures, et que c'est sur le titre III que pesait la plus grande part de l'effort.

Puis, **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, a déploré les tensions imputables aux opérations extérieures sur les budgets des armées, dont certaines contributions aux opérations extérieures -alimentation et hébergement des personnels, dépenses de communication et de transmission- ne font l'objet d'aucun remboursement. Le rapporteur pour avis a ensuite, de manière générale, regretté le caractère tardif et incomplet des créances remboursées

à la France au titre de sa participation aux opérations de maintien de la paix, alors même que ses contributions au financement de l'ONU sont acquittées très ponctuellement.

Commentant les modalités du financement des surcoûts liés aux opérations extérieures, **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, a observé que le crédit de 2,9 milliards de francs ouvert en collectif s'ajoute au 1,4 milliard de francs résultant d'un décret d'avance, soit un total de 4,3 milliards de francs laissant à la charge du ministère de la défense 1,7 milliard de francs. **M. Jacques Genton** a ensuite souligné que les crédits ouverts en décret d'avance et en collectif n'induisaient aucun prélèvement sur le titre V.

Après avoir évoqué les précisions inscrites dans le collectif à l'égard du calcul des rémunérations des militaires, **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, a précisé les crédits ouverts par le projet de loi de finances rectificative sur le budget du ministère de la coopération, s'agissant notamment du financement des contingents africains intervenus au Rwanda. Il a, pour mémoire, rappelé les crédits ouverts sur le budget des charges communes afin de tirer les conséquences de la dévaluation du franc CFA.

Abordant ensuite les dispositions du collectif relatives au budget du ministère des affaires étrangères, **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, a notamment évoqué les crédits destinés au soutien des Français d'Algérie.

Avant de conclure favorablement à l'adoption de ces diverses dispositions, **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, a vivement regretté l'absence de procédure budgétaire spécifique permettant de financer les opérations extérieures sans perturber à l'excès l'exécution du budget de la défense.

A l'issue de l'exposé du rapporteur pour avis, **M. Xavier de Villepin, président**, est revenu sur la différence de nature entre les opérations de maintien de la

paix et les interventions militaires au Tchad ou en Centrafrique.

**M. André Boyer** a fait observer que les montants remboursés à la France par les Nations Unies étaient aujourd'hui calculés sur la base d'un dollar faible, alors que nos contributions avaient été acquittées dans un contexte monétaire différent.

A cet égard, **M. Christian de la Malène** a souligné le caractère doublement pénalisant du décalage entre les contributions françaises et les montants remboursés, du fait de l'incidence et des délais de remboursement. Puis, avec **M. Jacques Genton, rapporteur pour avis**, **M. André Boyer** a souligné que les créances remboursées, versées au budget général, ne sauraient alimenter le budget de la défense. Le rapporteur pour avis ayant rappelé que le coût de la participation française s'ajoutait aux contributions régulières de la France au budget de l'ONU, **MM. Xavier de Villepin, président, Jean-Paul Chambriard et Michel d'Aillières** ont commenté les modalités de remboursement par l'ONU de la participation française aux opérations de maintien de la paix.

**M. Michel Caldaguès** a tenu toutefois à rappeler que la participation française aux opérations extérieures était volontaire et n'obéissait à aucune injonction.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu **favorablement à l'adoption des dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1994** relatives aux ministères de la défense, de la coopération et des affaires étrangères.

**MM. André Jarrot et Roland Bernard** ont alors présenté un compte rendu de la **mission** qu'ils ont effectuée en **Albanie du 22 au 26 novembre 1994**.

**M. André Jarrot**, après avoir souligné le très grand intérêt du programme réservé à la délégation -qui lui a permis de s'entretenir avec les plus hauts dirigeants albanais, y compris, à deux reprises, avec le Président de la République-, a rappelé les principales caractéristiques géo-

graphiques et humaines de la république d'Albanie, pays européen à majorité musulmane qui a vécu totalement replié sur lui-même pendant près d'un demi-siècle.

**M. André Jarrot** a ensuite présenté un bilan général de la situation actuelle en Albanie. Commentant les aspects économiques de l'actualité albanaise, il a mis en évidence le contraste entre l'existence de richesses naturelles et le délabrement de l'agriculture et de l'industrie, contraste qui souligne l'ampleur de la conversion économique à accomplir. **M. André Jarrot** a néanmoins estimé que le tourisme et l'agriculture constituaient des atouts à développer.

**M. André Jarrot** a, par ailleurs, fait observer que l'Albanie était aujourd'hui, pour la première fois de son histoire, engagée sur la voie d'un régime de démocratie parlementaire. La vie politique est désormais dominée par le parti démocratique albanaise, majoritaire au Parlement, et par l'ancien parti communiste, rebaptisé socialiste.

Abordant ensuite l'état des relations franco-albanaïses, **M. André Jarrot** a souligné le caractère quasi marginal et fortement déséquilibré des échanges économiques bilatéraux, déplorant que la France ne fût que le 7<sup>e</sup> partenaire commercial de l'Albanie. Sur le plan culturel, il a insisté sur l'atout très important que constituaient une forte tradition francophone et francophile et une présence linguistique importante, comme, d'ailleurs dans plusieurs autres pays des Balkans. Il a estimé que la France devait répondre à cette attente.

A cet égard, **M. Roland Bernard** a relevé que la francophonie était, en Albanie, soutenue au sommet de l'Etat, puisque le Président de la République et le Premier ministre, notamment, parlaient notre langue.

Sur le plan économique, il a commenté les difficultés susceptibles de résulter, à plus ou moins long terme, de l'exiguïté des parcelles distribuées aux agriculteurs. **M. Roland Bernard** a déploré la faiblesse de la présence

économique française en Albanie, comparée au relatif dynamisme dont font preuve les Italiens et les Grecs.

Revenant sur le partage de la vie politique entre le parti socialiste et le parti démocratique, il a estimé que les réflexes hérités du régime communiste n'étaient pas le propre de l'ex parti communiste.

**M. Roland Bernard** a ensuite évoqué l'influence exercée par les Etats-Unis sur la vie politique albanaise et l'échec du référendum constitutionnel du 6 novembre 1994 qui avait entraîné un large remaniement gouvernemental.

Il s'est interrogé sur la signification de l'adhésion de l'Albanie à la Conférence islamique et sur les conséquences éventuelles de la présence de nombreux Albanais en dehors des frontières albanaises.

**M. Roland Bernard** a enfin évoqué les tensions entre la Grèce et l'Albanie à la suite de la récente condamnation en Albanie de responsables de la communauté helléno-phonie.

**M. Xavier de Villepin, président,** a alors déploré les obstacles mis à l'adhésion de l'Albanie au Conseil de l'Europe, alors même que cette institution pouvait contribuer à ancrer dans le camp occidental des pays récemment libérés du joug communiste.

**M. Gérard Gaud** est alors revenu, avec **M. Roland Bernard**, sur les causes de l'échec du référendum du 6 novembre 1994, et sur les atouts économiques de l'Albanie. Il a, à cet égard, souligné les difficultés susceptibles de résulter de la proximité des ressources de pétrole et des côtes où le tourisme pourrait se développer.

**M. André Jarrot** a, par ailleurs, mentionné les progrès à réaliser en matière d'infrastructures et, notamment, dans le domaine des transports.

**M. Xavier de Villepin, président,** a, enfin, évoqué les perspectives ouvertes aux relations franco-albanaïses par le traité d'amitié conclu à l'occasion de la toute récente

visite du Premier ministre albanais à Paris le 12 décembre 1994.

**Jeudi 15 décembre 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président.** Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Xavier de Villepin, président,** sur le **projet de loi n° 156 (1994-1995),** adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord instituant l'**Organisation mondiale du commerce** (ensemble 4 annexes).

**M. Xavier de Villepin, président, rapporteur,** a d'abord rappelé qu'il y a presque un an, le ministre des affaires étrangères avait informé le Sénat de la conclusion d'un accord, qui, notamment pour l'agriculture, faisait droit à l'essentiel des préoccupations françaises et européennes. Il a également rappelé que le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade), négocié en 1947 à titre provisoire entre 23 pays, avait pour objectif fondamental de libéraliser le commerce international et de l'établir sur des bases stables, susceptibles de contribuer à la croissance économique et au développement des peuples.

Le GATT, en 45 ans, avait ainsi permis, au cours de 7 cycles de négociations, des réductions très importantes des droits de douane sur les produits industriels. A ce titre, il avait eu un rôle déterminant pour le développement des échanges commerciaux qui, eux-mêmes, avaient tiré la croissance économique mondiale vers le haut. Le GATT n'avait cependant pas pu mettre un terme aux dérives nombreuses qui ont affecté cette conception des échanges. Quatre tendances avaient, tout au long de ces années, affaibli les règles qu'il avait posées : le développement des pratiques commerciales unilatérales, notamment par les Etats-Unis ; la multiplication des défenses non tarifaires, par l'élaboration de normes intérieures dissuasives, en particulier au Japon ; le développement des accords commerciaux bilatéraux qui, par les préférences

qu'ils accordaient, contrevenaient de facto aux principes généraux du GATT ; enfin et surtout, la multiplication des accords commerciaux régionaux : la Communauté européenne en avait longtemps été le modèle le plus achevé ; aujourd'hui les initiatives en ce sens se multipliaient en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Asie.

Le rapporteur a rappelé que l'accord de Marrakech avait pour premier objectif de créer l'organisation mondiale du commerce (OMC) qui constituera le nouveau cadre permanent des négociations commerciales internationales. Les règles qui régissent le commerce international seront désormais regroupées en un corps juridique unique. Il en résulte que tout membre de l'OMC devra mettre sa législation nationale en conformité avec les règles internationales et mettre fin aux pratiques unilatérales. Il est aussi mis fin au GATT "à la carte" c'est-à-dire à l'application sélective des divers codes issus du Tokyo Round : toutes les dispositions de l'OMC seront appliquées par tous ses membres.

Le processus de décision au sein de l'OMC sera amélioré par rapport à celui en cours au GATT : si le consensus doit demeurer le mode normal de prise de décision, le recours au vote sera cependant institutionnalisé dans certains cas.

Enfin, l'OMC aura pour tâche primordiale de gérer, sur de nouvelles bases, le règlement des différends commerciaux.

Par-delà ce chapeau institutionnel, l'accord de Marrakech, par ses annexes, consacre tout d'abord une tradition du GATT en prévoyant des désarmements tarifaires destinés à améliorer l'accès aux marchés. Les droits sont réduits d'un tiers en moyenne, les pays développés ayant consenti pour leur part de substantielles réductions : 38 % pour la Communauté, 37 % pour les Etats-Unis, 50 % pour le Japon et 45 % pour le Canada. En ce qui concerne la France, de nouvelles opportunités seront offertes à nos



secteurs exportateurs, et certaines de nos industries seront préservées d'une concurrence excessive.

Mais l'essentiel de l'accord, a souligné **M. Xavier de Villepin**, est cependant ailleurs : il vient de l'intégration, pour la première fois dans les règles du GATT, de secteurs jusqu'alors traités spécifiquement : ainsi de l'agriculture, des services, des textiles et de la propriété intellectuelle.

Après les accords sectoriels, le rapporteur a précisé qu'une série de textes traitait notamment des moyens de défense commerciale : cela concerne les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping et enfin les conditions nouvelles régissant l'octroi de certaines subventions ; les dispositions en sont clarifiées et rendues plus efficaces. Ces dispositions doivent être mises en regard des instruments de défense commerciale dont dispose la Communauté, et que celle-ci a récemment renforcés ou qu'elle se propose d'améliorer encore.

**M. Xavier de Villepin** a fait part de sa préoccupation concernant les réticences américaines à l'égard de l'accord de Marrakech qui transparaisaient à la lecture de certaines dispositions de la législation dérivée américaine. Outre des interprétations très particulières des codes anti-dumping ou antisubventions, la loi de mise en œuvre rappelle, sans aucun état d'âme, les prééminences du droit américain sur les règles internationales, l'un des textes précisant qu'aucune disposition d'aucun des accords du cycle d'Uruguay, ni l'application d'aucune de ses dispositions qui serait en contradiction avec la loi des Etats-Unis, n'aurait d'effet. De plus, au terme d'un compromis récemment passé entre la nouvelle majorité républicaine et la Maison Blanche, une commission de 5 juges serait chargée de se prononcer sur le "caractère raisonnable" des décisions de l'OMC dans lesquelles seraient impliqués les Etats-Unis. Après trois décisions jugées "déraisonnables", une procédure de retrait pourrait être engagée.

En conclusion, **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a indiqué que si, s'agissant de l'OMC, la lecture des textes

était encourageante, il appartiendrait à l'organisation nouvelle de se forger une doctrine offensive pour un multilatéralisme des échanges équilibré et loyal et de se donner l'ambition d'appréhender les domaines non traités dans les accords du GATT mais dont l'incidence sur les échanges était décisive. Comme pour l'ONU, l'OMC ne sera que ce que les Etats acceptent qu'elle soit.

Il faudra aussi tirer les conséquences de l'application de l'accord au niveau européen, en prenant la mesure des enjeux agricoles et conforter ensuite la défense commerciale communautaire. A cet égard, une cohésion et une détermination politiques devront, le moment venu, être au rendez-vous. Il faudra enfin s'efforcer de tirer le meilleur profit possible de la reconnaissance d'une compétence mixte Etat/Communauté.

Il conviendra également, a insisté le rapporteur, que l'OMC se penche sur les problèmes monétaires. Les accords de l'Uruguay Round n'abordent pas cet aspect essentiel des échanges, le texte portant création de l'organisation mondiale du commerce se limitant à prévoir une coopération entre l'OMC et le FMI. Une inconnue importante continue donc de peser sur l'avenir des échanges et sur leur équité.

Il faudra également prendre en compte, a souligné **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, les incidences sociales sur l'équilibre des échanges. A cet égard, il s'agira en fait moins de plaider pour une comparaison des salaires, que de proposer un socle de protections minimales ayant un caractère plus moral que social. Ces protections devraient prioritairement concerner le travail forcé, le travail des enfants ou encore les entraves à la liberté syndicale. Leur mise en cause pourrait alors servir de base juridique à des actions commerciales.

Pour le rapporteur, le débat n'est pas clos aujourd'hui entre, d'une part, les partisans d'un protectionnisme régional et, d'autre part, les tenants d'une ouverture équilibrée et réciproque des marchés, associée à des procédures

accrues de contrôle et de meilleures disciplines commerciales. Le rapporteur a considéré que cette dernière approche était la mieux appropriée à l'état actuel de l'économie mondiale. Une ouverture équilibrée du marché européen aurait comme contrepartie une meilleure pénétration de nos produits et de nos services dans les zones où la croissance économique serait la plus vive à l'avenir, en particulier en Asie. Le repliement de l'Europe sur elle-même laisserait à d'autres partenaires puissants le soin de capter pour eux seuls ces opportunités de développement commercial.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est engagé entre les commissaires.

En réponse à **M. Michel d'Aillières, M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a fait valoir qu'un refus de la France du projet de loi de ratification placerait notre pays en marge du commerce international et aurait des conséquences économiques particulièrement négatives. Il a estimé que les attaques les plus virulentes contre l'accord de Marrakech émanaient de milieux politiques minoritaires.

S'agissant d'un éventuel retrait des Etats-Unis de l'OMC, **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a fait valoir qu'il en résulterait sans doute un grave déséquilibre dans les échanges internationaux. Il précisé qu'au demeurant tout pays, et pas seulement les Etats-Unis, avait la faculté de se retirer de l'OMC. Enfin, **M. Xavier de Villepin** a rappelé l'intérêt que représentait le nouveau système de règlement des différends, notamment parce que toute sanction commerciale devrait être autorisée préalablement par l'organe de règlement des différends.

A **M. Jacques Golliet, M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a précisé les objectifs de l'accord concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires tendant à limiter les normes en la matière à ce qui était réellement nécessaire à la protection de la santé des individus et des animaux,

sans que cela se transforme en une nouvelle modalité de défense commerciale détournée.

**M. Michel Crucis** a interrogé **M. Xavier de Villepin** sur la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres en fonction des domaines concernés et sur l'acceptation par les trois nouveaux pays membres de la Communauté des résultats d'un accord négocié par la Commission avant leur entrée définitive.

Sur le premier sujet, **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a rappelé que, dans son avis, la Cour de justice des Communautés avait confirmé la compétence communautaire exclusive sur le commerce des marchandises et reconnu une compétence partagée pour la propriété intellectuelle : celle-ci relevait de la compétence des Etats, à l'exception de certains problèmes concernant la lutte contre les contrefaçons. S'agissant des services, c'est la compétence des Etats qui avait également été établie, à l'exception de certains services faisant l'objet d'une fourniture transfrontière.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a, par ailleurs, indiqué que la Cour avait invité les Etats à coopérer avec les institutions communautaires. Cette modalité de coopération devait être définie dans le cadre d'un code de conduite acceptable à quinze afin que l'Union européenne n'apparaisse pas à l'OMC divisée sur des sujets essentiels.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a enfin précisé à **M. Michel Crucis** qu'en acceptant d'adhérer à l'Union européenne, les trois nouveaux Etats acceptaient les accords par lesquels l'Union était engagée.

Avec **M. Christian de La Malène**, **M. Xavier de Villepin** a reconnu qu'une pression forte s'exerçait sur nos régimes de protection sociale et est convenu avec lui de la nécessité de les préserver.

Il a déclaré partager avec **M. Christian de La Malène** sa préoccupation quant à la disparité de comportement des Etats-Unis d'une part et de l'Union euro-

péenne d'autre part, à l'égard de la tenue de leurs monnaies respectives, source de déséquilibres préoccupants.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a estimé avec **M. Christian de La Malène** que l'élargissement futur de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale ferait peser un risque sur les structures actuelles de la politique agricole commune. Il a insisté sur la nécessité pour l'Union européenne de ne pas négliger les pays de la rive sud de la Méditerranée, tant leur évolution serait décisive pour l'avenir de la France et de l'Europe.

**M. Jean-Paul Chambriard** a fait observer que, tout en étant favorable à l'accord, il restait préoccupé par certaines interrogations. Il s'est ainsi demandé si le présent accord et la future OMC, qui n'avaient pour l'heure qu'un caractère théorique, seraient par exemple en mesure de faire évoluer le Japon sur les dispositions encore très protectrices de son marché.

**M. Claude Estier** s'est déclaré inquiet des effets de la législation américaine adoptée lors de l'examen de l'accord de Marrakech. Il a par ailleurs estimé que, par ses insuffisances, l'accord ne serait pas à même de résoudre le grave problème de l'emploi. **M. Claude Estier** a donc indiqué que le groupe socialiste ne pourrait pas voter le projet de loi.

**M. Jacques Habert** a par ailleurs fait part de ses très vives craintes quant au comportement futur des Etats-Unis et du Japon à l'égard des nouvelles règles des échanges commerciaux, et estimé probable que ces deux pays ne respecteraient pas intégralement les engagements pris.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a insisté sur la nécessité pour la France et l'Europe d'avoir des ambitions. Dans ce contexte, la mise en place de la monnaie unique servirait, a-t-il estimé, les intérêts européens, pour peu que la volonté et la cohésion politiques des Etats soient au rendez-vous.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a alors **approuvé le projet de loi qui lui était soumis.**

**Jeudi 15 décembre 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,** la commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Xavier de Villepin, président,** sur le **projet de loi n° 156** (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord instituant l'**Organisation mondiale du commerce** (ensemble 4 annexes).

**M. Xavier de Villepin, président, rapporteur,** a d'abord rappelé qu'il y a presque un an, le ministre des affaires étrangères avait informé le Sénat de la conclusion d'un accord, qui, notamment pour l'agriculture, faisait droit à l'essentiel des préoccupations françaises et européennes. Il a également rappelé que le GATT (General Agreement on Tariffs and Trade), négocié en 1947 à titre provisoire entre 23 pays, avait pour objectif fondamental de libéraliser le commerce international et de l'établir sur des bases stables, susceptibles de contribuer à la croissance économique et au développement des peuples.

Le GATT, en 45 ans, avait ainsi permis, au cours de 7 cycles de négociations, des réductions très importantes des droits de douane sur les produits industriels. A ce titre, il avait eu un rôle déterminant pour le développement des échanges commerciaux qui, eux-mêmes, avaient tiré la croissance économique mondiale vers le haut. Le GATT n'avait cependant pas pu mettre un terme aux dérives nombreuses qui ont affecté cette conception des échanges. Quatre tendances avaient, tout au long de ces années, affaibli les règles qu'il avait posées : le développement des pratiques commerciales unilatérales, notamment par les Etats-Unis ; la multiplication des défenses non tarifaires, par l'élaboration de normes intérieures dissuasives, en particulier au Japon ; le développement des accords commerciaux bilatéraux qui, par les préférences

qu'ils accordaient, contrevenaient de facto aux principes généraux du GATT ; enfin et surtout, la multiplication des accords commerciaux régionaux : la Communauté européenne en avait longtemps été le modèle le plus achevé ; aujourd'hui les initiatives en ce sens se multipliaient en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Asie.

Le rapporteur a rappelé que l'accord de Marrakech avait pour premier objectif de créer l'organisation mondiale du commerce (OMC) qui constituera le nouveau cadre permanent des négociations commerciales internationales. Les règles qui régissent le commerce international seront désormais regroupées en un corps juridique unique. Il en résulte que tout membre de l'OMC devra mettre sa législation nationale en conformité avec les règles internationales et mettre fin aux pratiques unilatérales. Il est aussi mis fin au GATT "à la carte" c'est-à-dire à l'application sélective des divers codes issus du Tokyo Round : toutes les dispositions de l'OMC seront appliquées par tous ses membres.

Le processus de décision au sein de l'OMC sera amélioré par rapport à celui en cours au GATT : si le consensus doit demeurer le mode normal de prise de décision, le recours au vote sera cependant institutionnalisé dans certains cas.

Enfin, l'OMC aura pour tâche primordiale de gérer, sur de nouvelles bases, le règlement des différends commerciaux.

Par-delà ce chapeau institutionnel, l'accord de Marrakech, par ses annexes, consacre tout d'abord une tradition du GATT en prévoyant des désarmements tarifaires destinés à améliorer l'accès aux marchés. Les droits sont réduits d'un tiers en moyenne, les pays développés ayant consenti pour leur part de substantielles réductions : 38 % pour la Communauté, 37 % pour les Etats-Unis, 50 % pour le Japon et 45 % pour le Canada. En ce qui concerne la France, de nouvelles opportunités seront offertes à nos

secteurs exportateurs, et certaines de nos industries seront préservées d'une concurrence excessive.

Mais l'essentiel de l'accord, a souligné **M. Xavier de Villepin**, est cependant ailleurs : il vient de l'intégration, pour la première fois dans les règles du GATT, de secteurs jusqu'alors traités spécifiquement : ainsi de l'agriculture, des services, des textiles et de la propriété intellectuelle.

Après les accords sectoriels, le rapporteur a précisé qu'une série de textes traitait notamment des moyens de défense commerciale : cela concerne les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping et enfin les conditions nouvelles régissant l'octroi de certaines subventions ; les dispositions en sont clarifiées et rendues plus efficaces. Ces dispositions doivent être mises en regard des instruments de défense commerciale dont dispose la Communauté, et que celle-ci a récemment renforcés ou qu'elle se propose d'améliorer encore.

**M. Xavier de Villepin** a fait part de sa préoccupation concernant les réticences américaines à l'égard de l'accord de Marrakech qui transparaisaient à la lecture de certaines dispositions de la législation dérivée américaine. Outre des interprétations très particulières des codes antidumping ou antisubventions, la loi de mise en œuvre rappelle, sans aucun état d'âme, les prééminences du droit américain sur les règles internationales, l'un des textes précisant qu'aucune disposition d'aucun des accords du cycle d'Uruguay, ni l'application d'aucune de ses dispositions qui serait en contradiction avec la loi des Etats-Unis, n'aurait d'effet. De plus, au terme d'un compromis récemment passé entre la nouvelle majorité républicaine et la Maison Blanche, une commission de 5 juges serait chargée de se prononcer sur le "caractère raisonnable" des décisions de l'OMC dans lesquelles seraient impliqués les Etats-Unis. Après trois décisions jugées "déraisonnables", une procédure de retrait pourrait être engagée.

En conclusion, **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a indiqué que si, s'agissant de l'OMC, la lecture des textes



était encourageante, il appartiendrait à l'organisation nouvelle de se forger une doctrine offensive pour un multilatéralisme des échanges équilibré et loyal et de se donner l'ambition d'appréhender les domaines non traités dans les accords du GATT mais dont l'incidence sur les échanges était décisive. Comme pour l'ONU, l'OMC ne sera que ce que les Etats accepteront qu'elle soit.

Il faudra aussi tirer les conséquences de l'application de l'accord au niveau européen, en prenant la mesure des enjeux agricoles et conforter ensuite la défense commerciale communautaire. A cet égard, une cohésion et une détermination politiques devront, le moment venu, être au rendez-vous. Il faudra enfin s'efforcer de tirer le meilleur profit possible de la reconnaissance d'une compétence mixte Etat/Communauté.

Il conviendra également, a insisté le rapporteur, que l'OMC se penche sur les problèmes monétaires. Les accords de l'Uruguay Round n'abordent pas cet aspect essentiel des échanges, le texte portant création de l'organisation mondiale du commerce se limitant à prévoir une coopération entre l'OMC et le FMI. Une inconnue importante continue donc de peser sur l'avenir des échanges et sur leur équité.

Il faudra également prendre en compte, a souligné **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, les incidences sociales sur l'équilibre des échanges. A cet égard, il s'agira en fait moins de plaider pour une comparaison des salaires, que de proposer un socle de protections minimales ayant un caractère plus moral que social. Ces protections devraient prioritairement concerner le travail forcé, le travail des enfants ou encore les entraves à la liberté syndicale. Leur mise en cause pourrait alors servir de base juridique à des actions commerciales.

Pour le rapporteur, le débat n'est pas clos aujourd'hui entre, d'une part, les partisans d'un protectionnisme régional et, d'autre part, les tenants d'une ouverture équilibrée et réciproque des marchés, associée à des procédures

accrues de contrôle et de meilleures disciplines commerciales. Le rapporteur a considéré que cette dernière approche était la mieux appropriée à l'état actuel de l'économie mondiale. Une ouverture équilibrée du marché européen aurait comme contrepartie une meilleure pénétration de nos produits et de nos services dans les zones où la croissance économique serait la plus vive à l'avenir, en particulier en Asie. Le repliement de l'Europe sur elle-même laisserait à d'autres partenaires puissants le soin de capter pour eux seuls ces opportunités de développement commercial.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un débat s'est engagé entre les commissaires.

En réponse à **M. Michel d'Aillières**, **M. Xavier de Villepin**, rapporteur, a fait valoir qu'un refus de la France du projet de loi de ratification placerait notre pays en marge du commerce international et aurait des conséquences économiques particulièrement négatives. Il a estimé que les attaques les plus virulentes contre l'accord de Marrakech émanaient de milieux politiques minoritaires.

S'agissant d'un éventuel retrait des Etats-Unis de l'OMC, **M. Xavier de Villepin**, rapporteur, a fait valoir qu'il en résulterait sans doute un grave déséquilibre dans les échanges internationaux. Il précisé qu'au demeurant tout pays, et pas seulement les Etats-Unis, avait la faculté de se retirer de l'OMC. Enfin, **M. Xavier de Villepin** a rappelé l'intérêt que représentait le nouveau système de règlement des différends, notamment parce que toute sanction commerciale devrait être autorisée préalablement par l'organe de règlement des différends.

A **M. Jacques Golliet**, **M. Xavier de Villepin**, rapporteur, a précisé les objectifs de l'accord concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires tendant à limiter les normes en la matière à ce qui était réellement nécessaire à la protection de la santé des individus et des animaux,

sans que cela se transforme en une nouvelle modalité de défense commerciale détournée.

**M. Michel Crucis** a interrogé **M. Xavier de Villepin** sur la répartition des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres en fonction des domaines concernés et sur l'acceptation par les trois nouveaux pays membres de la Communauté des résultats d'un accord négocié par la Commission avant leur entrée définitive.

Sur le premier sujet, **M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a rappelé que, dans son avis, la Cour de justice des Communautés avait confirmé la compétence communautaire exclusive sur le commerce des marchandises et reconnu une compétence partagée pour la propriété intellectuelle : celle-ci relevait de la compétence des Etats, à l'exception de certains problèmes concernant la lutte contre les contrefaçons. S'agissant des services, c'est la compétence des Etats qui avait également été établie, à l'exception de certains services faisant l'objet d'une fourniture transfrontière.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a, par ailleurs, indiqué que la Cour avait invité les Etats à coopérer avec les institutions communautaires. Cette modalité de coopération devait être définie dans le cadre d'un code de conduite acceptable à quinze afin que l'Union européenne n'apparaisse pas à l'OMC divisée sur des sujets essentiels.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a enfin précisé à **M. Michel Crucis** qu'en acceptant d'adhérer à l'Union européenne, les trois nouveaux Etats acceptaient les accords par lesquels l'Union était engagée.

Avec **M. Christian de La Malène**, **M. Xavier de Villepin** a reconnu qu'une pression forte s'exerçait sur nos régimes de protection sociale et est convenu avec lui de la nécessité de les préserver.

Il a déclaré partager avec **M. Christian de La Malène** sa préoccupation quant à la disparité de comportement des Etats-Unis d'une part et de l'Union euro-

péenne d'autre part, à l'égard de la tenue de leurs monnaies respectives, source de déséquilibres préoccupants.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a estimé avec **M. Christian de La Malène** que l'élargissement futur de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale ferait peser un risque sur les structures actuelles de la politique agricole commune. Il a insisté sur la nécessité pour l'Union européenne de ne pas négliger les pays de la rive sud de la Méditerranée, tant leur évolution serait décisive pour l'avenir de la France et de l'Europe.

**M. Jean-Paul Chambriard** a fait observer que, tout en étant favorable à l'accord, il restait préoccupé par certaines interrogations. Il s'est ainsi demandé si le présent accord et la future OMC, qui n'avaient pour l'heure qu'un caractère théorique, seraient par exemple en mesure de faire évoluer le Japon sur les dispositions encore très protectrices de son marché.

**M. Claude Estier** s'est déclaré inquiet des effets de la législation américaine adoptée lors de l'examen de l'accord de Marrakech. Il a par ailleurs estimé que, par ses insuffisances, l'accord ne serait pas à même de résoudre le grave problème de l'emploi. **M. Claude Estier** a donc indiqué que le groupe socialiste ne pourrait pas voter le projet de loi.

**M. Jacques Habert** a par ailleurs fait part de ses très vives craintes quant au comportement futur des Etats-Unis et du Japon à l'égard des nouvelles règles des échanges commerciaux, et estimé probable que ces deux pays ne respecteraient pas intégralement les engagements pris.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur**, a insisté sur la nécessité pour la France et l'Europe d'avoir des ambitions. Dans ce contexte, la mise en place de la monnaie unique servirait, a-t-il estimé, les intérêts européens, pour peu que la volonté et la cohésion politiques des Etats soient au rendez-vous.

Suivant l'avis de son rapporteur, la commission a alors **approuvé le projet de loi qui lui était soumis.**

**Jeudi 15 décembre 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Alain Juppé, ministre des affaires étrangères.**

**M. Alain Juppé** a tout d'abord présenté les conclusions du Conseil européen d'Essen des 9 et 10 décembre dernier. Après avoir noté que ce Conseil s'était déroulé dans des conditions satisfaisantes grâce notamment à une concertation étroite entre l'Allemagne, qui assure actuellement la présidence de l'Union, et la France qui l'exercera au premier semestre 1995, le ministre des affaires étrangères a indiqué que les chefs d'Etat et de Gouvernement avaient consacré une large part de leurs débats à la croissance et à l'emploi. Il a précisé que le Conseil européen avait examiné les propositions de la Commission destinées à améliorer la situation structurelle de l'emploi en Europe, confirmé les projets de grands réseaux européens parmi lesquels figuraient plusieurs voies de trains à grande vitesse intéressant la France, et évoqué l'adoption par l'Union de nouveaux instruments de politique commerciale extérieure.

Le ministre des affaires étrangères a par ailleurs relevé qu'à l'initiative notamment de la France, le Conseil européen avait décidé d'équilibrer l'ampleur de ses actions relatives à l'Europe de l'Est par un développement de sa politique méditerranéenne. Il a précisé qu'une conférence ministérielle euro-méditerranéenne pourrait être organisée au cours du second semestre 1995 par l'Union européenne.

Puis, s'agissant de la situation en ex-Yougoslavie, **M. Alain Juppé** a relevé que le Conseil européen avait adopté une déclaration reprenant, pour l'essentiel, la déclaration du groupe de contact rendue publique le 2 décembre.

Le ministre des affaires étrangères a par ailleurs noté que le Conseil européen avait demandé que la convention relative à Europol soit conclue au plus tard au Conseil européen de Cannes en juin 1995.

Après avoir indiqué que le Conseil européen d'Essen avait invité la Commission à élaborer des propositions visant à l'adoption d'une nouvelle directive "télévision sans frontières" ainsi qu'un nouveau programme "Media", **M. Alain Juppé** a souligné que, pour la première fois lors de la deuxième journée du Conseil, siégeaient, aux côtés des Etats-membres de l'Union, les six chefs de Gouvernement des pays d'Europe centrale et orientale. Il a fait observer qu'une "stratégie de pré-adhésion" de ces pays avait été définie qui comportait notamment : d'une part, un "dialogue structuré" constitué par un certain nombre de réunions conjointes entre l'Union européenne et les six pays d'Europe centrale et orientale ; d'autre part, l'élaboration d'études de fond sur les conditions de réalisation du grand marché dans ces pays, l'impact de leur adhésion sur la politique agricole commune, et les perspectives d'avenir de la sécurité européenne. Il a rappelé qu'en tout état de cause les négociations d'adhésion de ces pays à l'Union européenne ne débuteraient pas avant la conférence intergouvernementale de 1996.

Le ministre des affaires étrangères a alors répondu aux questions des commissaires.

Interrogé par **M. Xavier de Villepin, président**, **M. Alain Juppé** a rappelé que la Slovaquie figurait sur la liste des pays ayant vocation à adhérer à l'Union européenne arrêtée par le Conseil européen de Copenhague. Il a considéré qu'en revanche la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie et les Etats du pourtour méditerranéen avaient vocation, eux, à devenir des "pays partenaires" de l'Union. Il a par ailleurs rappelé que la France avait une conception intergouvernementale d'Europol et que cet office ne pouvait, à ses yeux, devenir une police fédérale européenne, ce qui justifie que les agents de liaison nationaux

placés auprès de cet office aient le même accès aux données qu'il détient que les agents d'Europol.

Répondant à **M. Christian de La Malène**, le ministre des affaires étrangères a précisé que la stratégie de pré-adhésion des pays d'Europe centrale et orientale consistait, pour l'essentiel, en l'institution d'un schéma de concertation avec ces pays qui se concrétiserait par la tenue de six réunions ministérielles conjointes au premier semestre 1995 et l'organisation d'un Conseil européen élargi à ces pays au moins une fois par an. Il a par ailleurs indiqué que le dialogue euro-américain institué depuis plusieurs années était informel.

A **M. Marc Lauriol** qui lui demandait si le Conseil européen avait débattu des modifications institutionnelles impliquées par l'élargissement à l'Est, **M. Alain Juppé** a répondu que plusieurs points d'accord étaient apparus entre les chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'opportunité de procéder à cet élargissement, sur la nécessité pour l'Union européenne de ne pas devenir une simple zone de libre-échange et sur le fait que la marche de l'Union ne devait pas être déterminée par le plus "lent" de ses Etats-membres. Il existait cependant deux risques de blocage des négociations sur les réformes institutionnelles de l'Union : certains Etats membres pourraient être tentés de s'opposer à une réforme qui remettrait en cause les équilibres dont ils bénéficient actuellement ; des oppositions pourraient apparaître en ce qui concerne le rôle de chaque institution de l'Union et en particulier du Parlement européen. **M. Alain Juppé** a précisé qu'à cet égard, la France considérait que la démocratisation de l'Union passait plus par une meilleure association des Parlements nationaux que par une extension des pouvoirs du Parlement européen.

Interrogé par **M. Jean Garcia**, le ministre des affaires étrangères a rappelé que la France et l'Union européenne avaient dénoncé la condamnation de députés kurdes par la justice turque. La Turquie, en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe, s'était engagée à se

conformer aux critères de la démocratie et de l'Etat de droit. S'agissant plus généralement des relations avec la Turquie, **M. Alain Juppé** a fait valoir que la situation de ce pays, partagé entre une tendance moderniste et un fort courant islamiste, était difficile. Il a considéré qu'on ne pouvait, dans ces conditions, lui ôter toute perspective de rapprochement avec l'Europe, notamment grâce à une Union douanière promise depuis longtemps, sans courir le risque de voir ce pays s'éloigner du monde occidental.

**M. Michel Crucis** ayant souhaité connaître la position de la Russie à l'égard de l'adhésion des pays d'Europe centrale et orientale, **M. Alain Juppé** a indiqué que la Russie n'y avait émis aucune objection de principe. Il a rappelé qu'aux yeux des Douze, l'adhésion à l'Union européenne emportait l'adhésion à l'Union de l'Europe occidentale. Il restera ensuite à s'interroger sur les conditions de leur adhésion à l'OTAN qui ne devrait pas se faire d'une façon précipitée.

Abordant la situation en Bosnie, le ministre a décrit la situation inacceptable et insupportable dans laquelle se trouvaient les casques bleus. Une alternative était ouverte : dans l'hypothèse, tout d'abord, d'une perpétuation de cette situation, il faudrait bien, à notre corps défendant, envisager la possibilité d'un retrait de ces forces, qui aurait pour conséquence une aggravation de la tension au détriment des Bosniaques. Dans l'autre hypothèse, qui a la faveur de la France, du maintien de la FORPRONU, celle-ci devrait inévitablement être renforcée. Des propositions dans ce sens avaient été faites par la France, que l'OTAN et l'ONU étaient d'ailleurs en train d'examiner : regroupement des unités de la FORPRONU sur le terrain, mise en place d'un pont aérien régulier sur Sarajevo, établissement d'un corridor terrestre protégé entre Split et Sarajevo.

Dans ce contexte, la relance diplomatique demeure la seule approche constructive. Elle se heurte néanmoins à de graves difficultés comme en témoignent les obstacles



recontrés par le Secrétaire général de l'ONU ou le blocage auquel est confronté aujourd'hui le groupe de contact.

Un débat s'est alors instauré avec les sénateurs.

**M. Michel Poniatowski** a évoqué la possibilité, à laquelle cependant il n'adhérait pas, d'un regroupement séparé des minorités en conflit, qui serait malheureusement l'aboutissement inéluctable de la guerre actuelle. En réponse au sénateur, **M. Alain Juppé** a fait valoir qu'une telle politique de regroupement des minorités comporterait de graves risques de contagion à d'autres pays de la région.

A l'intention de **M. Xavier de Villepin, président**, le ministre a indiqué que l'hypothèse d'une levée de l'embargo sur les armes risquerait d'être à nouveau évoqué au mois de janvier aux Etats-Unis. Il s'est interrogé par ailleurs sur la compatibilité entre le soutien accordé par les Etats-Unis aux autorités bosniaques et le projet de visite de M. Carter auprès de M. Karadjic.

Répondant à **M. Christian de La Malène**, le ministre des affaires étrangères a fait remarquer que notre action au sein de la FORPRONU était

souvent mal comprise par certains pays du monde musulman.

En réponse à **M. Xavier de Villepin, président**, **M. Alain Juppé** a confirmé le caractère interne à la Russie de la crise tchéchène, qui ne dispensait pas la communauté internationale, et la France en particulier, d'en appeler à une grande modération et au dialogue pour trouver une issue pacifique. Des risques d'enlèvement existaient et une contagion était toujours possible dans une zone déjà fragilisée par la situation en Géorgie.

Enfin, s'agissant de l'Algérie, **M. Alain Juppé** a estimé avec le président de la commission qu'il existait probablement en Europe des réseaux de soutien au Front islamique du salut.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Louis Souvet, vice-président.** La commission a tout d'abord procédé à l'examen du rapport pour avis de **M. José Balarello** sur la proposition de loi n° 90 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la diversité de l'habitat.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis,** a tout d'abord rappelé le contenu des dispositions de la loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, modifiées par la proposition de loi relative à la diversité de l'habitat.

Après avoir souligné que l'objectif de la loi du 13 juillet 1991 était d'assurer une certaine "mixité sociale" afin d'éviter la concentration de certaines catégories de la population dans certains quartiers ou dans certaines communes, il a précisé que le champ d'application de la loi était limité à 460 communes comprises dans des agglomérations de plus de 200.000 habitants et comptant un nombre de logements sociaux inférieur de 20 % au nombre de résidences principales dans la commune ainsi qu'un nombre de bénéficiaires d'allocations logement inférieur de 18 % au nombre de résidences principales dans la commune.

Puis il a indiqué que la loi du 13 juillet 1991 avait institué trois dispositifs pour garantir la diversité de l'habitat : l'adoption de programmes locaux de l'habitat (PLH) ; l'obligation pour les communes de respecter un objectif triennal minimal en matière de construction de nouveaux logements sociaux ; la faculté ouverte aux communes d'instituer une taxe nouvelle, due par les constructeurs, appelée "participation à la diversité de l'habitat" (PDH).

Evoquant les défauts de ce dispositif qui avaient conduit, par deux fois, à reporter sa mise en œuvre, il a rappelé la lourdeur et le formalisme de la procédure d'adoption des PLH, les difficultés liées à la mise en œuvre de l'obligation de construction dans les petites communes et le caractère inopportun de l'instauration d'une nouvelle taxe immobilière en raison de la situation économique dans le secteur de la construction.

Puis il a rappelé qu'à la demande du ministre du logement, M. Gilles Carrez, député, avait remis, au printemps 1994, un rapport contenant diverses propositions destinées à assouplir les dispositions en cause de la loi du 13 juillet 1991 tout en réaffirmant le principe de la diversité de l'habitat.

Il a souligné que ce rapport proposait en particulier de simplifier la procédure d'élaboration des PLH, de limiter l'application des contraintes de la loi du 13 juillet 1991 aux communes urbaines véritablement concernées, d'élargir les catégories de logements sociaux relevant de l'obligation de construire et de supprimer la PDH.

Il a précisé qu'à la suite de son rapport, M. Gilles Carrez avait déposé une proposition de loi visant notamment :

- à supprimer la consultation obligatoire des personnes morales membres du Conseil national de l'habitat et à alléger les obligations d'information préalable du public lors de l'élaboration des PLH ;

- à exclure les communes de moins de 3.500 habitants du champ d'application de la loi du 13 juillet 1991 précitée ;

- à repousser, du 1er avril au 31 décembre de l'année, la date limite de versement de la contribution ;

- à étendre les catégories de logements sociaux prises en compte aux logements améliorés avec le concours financier de l'Agence pour l'amélioration de l'habitat, ainsi qu'aux locaux d'hébergement construits dans le cadre des plans départementaux pour l'hébergement des personnes

sans abri et à tenir compte des logements construits par les organismes sociaux à l'aide de prêts locatifs intermédiaires (PLI) ;

- à autoriser, par délibération des communes, le dépassement de 20 % au maximum de la norme résultant de l'application du coefficient d'occupation des sols.

**M. José Balarello, rapporteur pour avis**, a précisé que l'Assemblée nationale, le 28 novembre dernier, avait décidé, en particulier, d'écarter du champ d'application du texte les communes de moins de 1.500 habitants en région d'Ile-de-France et de moins de 3.500 habitants dans les autres régions, de supprimer la PDH et d'inclure les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation parmi les logements sociaux pris en compte dans le dispositif.

Après avoir rappelé la nature des amendements proposés par la commission des affaires économiques le 7 décembre dernier, lors de l'examen du rapport au fond de M. Gérard Larcher, **M. José Balarello** a approuvé les objectifs poursuivis par la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, sous réserve de deux amendements.

**M. Louis Souvet** a souligné que, lorsqu'un organisme intercommunal a réalisé les aires d'accueil prévues par la loi pour les gens du voyage, les communes membres de ce groupement devraient être considérées comme ayant rempli leurs obligations en ce domaine. Il a évoqué le problème posé par l'hébergement des participants à diverses manifestations religieuses de masse.

**M. Jean Madelain** a souligné les difficultés que soulève parfois l'accueil des gens du voyage tout en reconnaissant que cette question dépassait le cadre de la proposition de loi.

En réponse, **M. José Balarello** a souligné que le dispositif prévu par le texte n'avait pas d'incidence sur les aires d'accueil éventuellement déjà construites.

Puis **M. José Balarello, rapporteur pour avis**, a présenté deux amendements :

- le premier, à l'article 2, vise à rétablir le seuil démographique de 3.500 habitants sur tout le territoire national pour déterminer le champ d'application de la loi du 13 juillet 1991 ;

- le second, portant article additionnel après l'article 8, vise à ce que la définition des logements sociaux retenue en matière de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et, par voie de conséquence, pour l'application des dispositions relatives à la diversité de l'habitat, prenne en compte, pendant vingt ans, les logements locatifs sociaux vendus à leur locataire en application de l'article L. 443-7 du code de la construction et de l'habitation.

La commission a adopté les deux amendements précités puis a émis un **avis favorable à l'adoption de la proposition de loi ainsi modifiée.**

La commission a alors procédé à l'**examen d'un amendement de M. Alain Vasselle sur le projet de loi de finances rectificative pour 1994 tendant à supprimer l'article premier.**

**M. Alain Vasselle** a précisé que, compte tenu des mesures successives introduites au cours de la présente session, le fonds de solidarité vieillesse enregistrera sur l'exercice 1994 un déficit d'environ 800 millions de francs. Or, l'article premier de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 a prévu à la suite d'un amendement de la commission des affaires sociales que si le montant des recettes était inférieur à celui des dépenses, le Gouvernement devait soumettre au Parlement les dispositions nécessaires pour assurer l'équilibre financier du fonds.

Il a donc estimé qu'il était juridiquement nécessaire de supprimer l'augmentation des dépenses proposées par le Gouvernement en l'absence de telles dispositions. Il a également écarté l'argument selon lequel, si on raisonne en trésorerie, le fonds ne deviendrait déficitaire que l'an prochain, compte tenu du principe de l'annualité budgétaire et de la réforme engagée par le ministère des affaires sociales qui prévoit que la comptabilité de l'ensemble des

organismes de sécurité sociale sera désormais réalisée en droits constatés et non plus en fonction des encaissements et décaissements.

Il a observé enfin que l'élargissement des dépenses du fonds soulevait une question de principe puisque celui-ci est appelé à prendre en charge des prestations parfois plus avantageuses que celles existant dans le régime général et que certains régimes concernés n'ont pas engagé de réforme des modalités de calcul de leurs retraites.

Il a indiqué en conclusion qu'il souhaitait manifester l'inquiétude des membres de la commission des affaires sociales et obtenir une réponse du ministre plutôt que la suppression de l'article elle-même.

**M. Jean Chérioux** a soutenu les préoccupations de l'auteur de l'amendement, en particulier sur l'équilibre du fonds, mais il a émis des doutes sur l'opportunité d'ouvrir le débat, dans le contexte actuel, sur les régimes spéciaux, notamment celui des fonctionnaires de l'Etat.

**M. Alain Vasselle** a précisé qu'il ne s'agissait pas de remettre en cause les prestations des régimes spéciaux mais les versements effectués par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) vers ces régimes pour compenser certaines dépenses à caractère non contributif correspondant à des avantages qui leur sont spécifiques.

**M. André Jourdain** a indiqué qu'il rejoignait la position de M. Alain Vasselle et qu'il fallait soulever certains problèmes, même si cela provoque des réactions.

**M. José Balarello** est intervenu pour dire qu'il partageait le point de vue de M. Jean Chérioux et qu'il était opportun de ne pas se hâter sur la voie d'une réforme des régimes spéciaux.

**M. Jean Chérioux** a estimé que s'il ne fallait pas mettre en cause les régimes spéciaux, il convenait au contraire d'insister sur l'effort injuste pesant sur les autres régimes.

**M. Alain Vasselle** a suggéré de limiter la prise en charge des avantages non contributifs des régimes spéciaux par le fonds à hauteur des prestations dispensées dans le régime général.

**M. José Balarello** a estimé qu'on remettrait alors en cause les avantages acquis des fonctionnaires.

**M. Louis Souvet** a demandé à **M. Alain Vasselle** de réécrire l'objet de l'amendement en tenant compte de ces observations.

**M. Alain Vasselle** a indiqué qu'il acceptait de supprimer le paragraphe litigieux dans l'objet de son amendement et a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une remise en cause des avantages acquis car les régimes restent libres de les financer sur leurs ressources propres, mais de la question du financement par le FSV de certaines prestations spécifiques à ces régimes alors que ce fonds est financé pour 4/5ème par la contribution sociale généralisée (CSG).

**M. Jean Chérioux** a estimé que le problème se situait essentiellement au niveau de la formulation.

Puis la commission a adopté l'amendement de **M. Alain Vasselle**, les membres de la majorité de la commission des affaires sociales ayant précisé qu'ils acceptaient de le cosigner.

Puis la commission a procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant **diverses dispositions d'ordre social**.

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM. Jean-Pierre Fourcade, Claude Huriet, Jean Chérioux, Jean Madelain, André Jourdain, Lucien Neuwirth et Charles Metzinger**, et comme candidats suppléants : **Mmes Marie-Claude Beaudeau, Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Jean-Paul Hammann, Jacques Machet, Guy Robert, Bernard Seillier et Alain Vasselle**.

## FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

**Samedi 10 décembre 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a procédé à l'examen des amendements aux articles non rattachés du projet de loi de finances pour 1995, adopté par l'Assemblée nationale, sur le rapport de M. Jean Arthuis, rapporteur général.

A l'article 40, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 94 du Gouvernement.

Avant l'article 42, la commission a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74.

A l'article 42, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 67, 75 et 76.

Après l'article 42, elle a rejeté les amendements n°s 68 et 73.

A l'article 45, elle a repoussé l'amendement n° 77, puis, après un débat auxquels ont participé MM. Paul Girod, Auguste Cazalet, et Alain Lambert, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 4, 37 et 49.

Après l'article 45, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 91.

Après l'article 46, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 86 et 87, a suggéré le retrait en séance de l'amendement n° 92 et a émis un avis favorable à l'amendement n° 93 rectifié du Gouvernement.

Avant l'article 47, la commission a repoussé les amendements n°s 78 et 79.

Après l'article 48, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 80 et 82. L'amendement n° 81 a été retiré par son auteur.



Après l'article 48 bis, elle a suggéré que l'amendement n° 38 rectifié puisse être retiré en séance.

Après l'article 48 ter, elle a rejeté l'amendement n° 83.

Après l'article 48 quinquies, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 2, 5, 3, 6, 18, 19, 21, 30, 45 rectifié, 46, 69 rectifié, 70, 71 et 84. Elle a souhaité le retrait de l'amendement n° 39 et a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 rectifié.

A l'article 49, la commission a rejeté les amendements n°s 72 et 85.

Après l'article 49, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 54, 88 et 89.

Après l'article 50, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 rectifié et a repoussé l'amendement n° 90.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 95 et 96 du Gouvernement.

Après l'article 57 précédemment réservé, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 44 rectifié du Gouvernement pour des raisons budgétaires après que le rapporteur général eut rappelé l'opposition de principe de la commission aux validations législatives.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans la soirée, la commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements B 1 à B 54 présentés par le Gouvernement.

**Lundi 12 décembre 1994 - Présidence de M. Robert Vizet, secrétaire** - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 99 (1994-1995) relatif aux conditions de privatisation de la SEITA, sur le rapport de M. Philippe Marini, rapporteur.

La commission a d'abord décidé de donner un avis défavorable à la motion n° 1 tendant à opposer la question

préalable et à la motion n° 3 tendant au renvoi en commission.

Puis, elle a donné un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 10, 5 et 12 rectifié avant l'article premier, 11, 13 rectifié et 19 rectifié à l'article premier, 14 après l'article premier, 15, 16, 6, 7, 17, 8 et 18 à l'article 2.

Après l'article 2, elle a décidé de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 4 et 21 et elle a donné un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 9 et 20.

Enfin, elle a donné un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 22 à l'article 3 et 23 après l'article 3.

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Clouet, vice-président.** - La commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 132 (1994-1995) de finances rectificative pour 1994** sur le rapport de **M. Jean Arthuis, rapporteur général**.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a tout d'abord souligné la concordance du projet de loi de finances rectificative avec, d'une part, la loi de finances initiale et, d'autre part, la loi quinquennale de maîtrise des finances publiques.

Il a indiqué que le déficit était arrêté à 301,2 milliards de francs, soit 4,1 % du produit intérieur brut (PIB).

Cette quasi-stabilité du solde d'exécution résulte d'une progression des ressources nettes de 31,8 milliards de francs et de 5,6 milliards de francs d'économies constatées en collectif qui viennent compenser 37,3 milliards de francs d'ouvertures nettes de crédits.

Le rapporteur général a ensuite constaté que la progression des ressources provenait d'une hausse des recettes fiscales nettes (+ 16,2 milliards de francs), d'une augmentation des recettes non fiscales (+ 10,3 milliards de francs) et d'une diminution de 5,4 milliards de francs des prélèvements sur recettes.

Après avoir commenté les raisons qui ont concouru à la constatation de plus-values fiscales (effet base de 1993 sur 1994, réévaluation des hypothèses de croissance, rendement du contrôle fiscal), le rapporteur général a constaté que la publication des derniers indices de croissance ne permettaient pas d'anticiper des plus-values fiscales significatives en exécution.

Le rapporteur général a indiqué que cette constatation l'avait conduit à renoncer à demander au Gouvernement une actualisation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 1994 en fonction de la croissance réelle. Il a relevé que la mise entre parenthèses des années 1994 et 1995 devait être considérée comme la participation des collectivités locales à l'effort de rigueur. **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a constaté que la position du Parlement et des collectivités territoriales sur cette mesure de gel aurait été sans doute différente si l'hypothèse de progression du taux de croissance en 1994 avait été fixé à 2 % dès le budget initial. Sans méconnaître les impératifs de rigueur dus au redressement des finances publiques, le rapporteur général a indiqué que cette question pourrait à nouveau être soumise à discussion lors du collectif de printemps.

Il a relevé que la hausse des recettes non fiscales était due, pour l'essentiel, à la comptabilisation en 1994 de recettes qui n'avaient pu être perçues en 1993 (dividende de la Banque de France, remboursement d'avances aéronautiques, versements de la Caisse des dépôts et consignations).

**M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a, par ailleurs, souligné que la baisse des prélèvements sur recettes en faveur du budget européen s'expliquait à la fois par un effet de change favorable au franc, mais aussi par les conséquences de la crise économique qui ont diminué les contributions assises sur le produit national brut (PNB) ou la TVA.

Le rapporteur général a ensuite brièvement décrit les domaines sur lesquels des ouvertures de crédits étaient intervenues pour un montant global de 37,3 milliards de francs.

Outre les ajustements traditionnels de la dette, les abondements de crédits en 1994 s'inscrivent en continuité avec la politique énoncée par le Gouvernement en loi de finances initiale et approuvée par le Parlement.

Il s'agit en premier lieu des dépenses en faveur de l'emploi et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes dont les crédits progressent de plus de 12 milliards de francs.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a ensuite souligné l'effort fait en faveur de la reprise de la consommation et de l'activité à travers les exemples du triplement de l'allocation de rentrée scolaire et de la prime à l'acquisition d'un véhicule automobile neuf attribuée en contrepartie de l'envoi d'un véhicule ancien à la casse.

Le rapporteur général a également mis en évidence le rôle international de la France qui se traduit en 1994 par l'engagement de 4,3 milliards de francs au titre des opérations militaires extérieures et de 2,1 milliards de francs au titre des conséquences de la dévaluation du franc CFA.

Enfin, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a relevé l'accroissement de certaines dépenses inéluctables. Il a cité en particulier les aides au logement (+ 2,2 milliards de francs), l'ajustement des charges de l'Etat employeur (+ 3,6 milliards de francs), l'accroissement des frais de justice (1,1 milliard de francs) et l'ajustement de la dotation globale de décentralisation (+ 2,1 milliards de francs).

Le rapporteur général a ensuite précisé que le déficit budgétaire n'avait pas été alourdi grâce à l'intervention de deux dispositions. En premier lieu, le Gouvernement, à travers le dispositif de l'article premier, a transféré au Fonds de solidarité vieillesse (FSV) en 1994 le financement des majorations de pensions pour enfants à charge

des exploitants agricoles. Ce transfert permet au Gouvernement de ne pas abonder la subvention d'équilibre du BAPSA à hauteur de 1,8 milliard de francs.

**M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a ensuite constaté que le retard pris dans la signature entre l'Etat et les partenaires sociaux de la convention financière qui prévoit une participation de l'Etat de 1,6 milliard de francs à l'Association pour la gestion de la structure financière, permettait une "économie" apparente à due concurrence.

A la suite de cet exposé un débat s'est instauré auquel ont participé **MM. Michel Moreigne, Jean Clouet, Roland du Luart et Christian Poncelet, président**.

A l'ensemble des intervenants qui approuvaient l'analyse du rapporteur général quant à la question de l'actualisation de la dotation globale de la DGF, le rapporteur général a indiqué que le coût de cette actualisation lui paraissait incompatible avec l'objectif de limitation du déficit.

A **MM. Michel Moreigne et Paul Girod** qui s'inquiétaient des conséquences sur les finances des établissements d'enseignement, et donc à terme sur les budgets départementaux, du versement direct du montant des bourses d'éducation et des allocations scolaires aux familles, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a indiqué que tout en étant parfaitement conscient des risques encourus, il convenait de souligner l'accélération des versements et ses conséquences positives sur la consommation.

A **M. Roland du Luart** qui s'inquiétait des conséquences des dispositions de l'article premier sur l'équilibre financier du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a indiqué que cet organisme serait en déficit dès 1995.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative.

La commission a adopté sans modification les articles premier (Extension d'attributions du Fonds de solidarité vieillesse au régime des exploitants agricoles), 2 (Versement de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites au profit du budget général), 3 (Démantèlement des taxes fiscales sur les céréales et les oléagineux perçues au profit du BAPSA), 4 (Equilibre général), 5 (Dépenses ordinaires des services civils - ouvertures), 6 (Dépenses en capital des services civils - ouvertures), 7 (Dépenses ordinaires des services militaires - Ouvertures), 8 (Budgets annexes -Ouvertures) et 9 (Comptes d'affectation spéciale -Ouvertures).

A l'article 10 elle a adopté un amendement de M. Jean Cluzel visant à prendre en compte la période intérimaire restant à couvrir du contrat de concession de Canal Plus jusqu'en décembre 1995.

Elle a adopté sans modification les articles 10 bis (Nouvelle rédaction de l'article 61 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, relatif à l'organisation du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique), et 11 (Ratification de deux décrets d'avance). Puis elle a adopté l'article 12 (Affectation des produits supplémentaires de 1993 de la taxe dénommée "Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision"), **M. Jean Cluzel, rapporteur spécial des crédits de la communication**, s'étant abstenu.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 13 (Transcription de la directive 94/5/CE du 14 février 1994, relative au régime particulier applicable aux biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité) et 14 (Adaptation du niveau des franchises pour les voyageurs en provenance des pays tiers et des limites pour les achats hors taxes effectués lors de voyages intracommunautaires).

A l'article 15 (Extension du régime économique et fiscal du sucre), après une intervention de **M. Roland du**

**Luart, rapporteur spécial du budget de l'agriculture**, la commission a adopté un amendement de coordination.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 16 (Reconduction du régime contingentaire du rhum provenant des départements d'outre-mer).

A l'article 17 (Modification du régime fiscal de certains syndicats mixtes en matière d'impôt sur les sociétés), un débat s'est instauré auquel ont participé **MM. Philippe Marini, Christian Poncelet, président, Jean Clouet et Philippe Adnot**.

Les intervenants ont constaté l'imperfection d'un système qui allait conduire à exclure des syndicats mixtes des organismes partenaires.

La commission a alors adopté un amendement reportant du 1er janvier 1995 au 1er juillet 1995 la date d'application de ces dispositions.

La commission a adopté sans modification les articles 17 bis (Assujettissement à la TVA des contrats de crédit-bail conclus avec des personnes établies dans les Etats membres de la Communauté européenne où le crédit-bail est assimilé à une livraison) et 18 (Modalités d'imposition des créances acquises en cas de transformation d'une exploitation non commerciale en société d'exercice libéral).

A l'article 18 bis (possibilité d'imposition immédiate des plus-values nettes à long terme constatées lors de l'apport en société d'une entreprise individuelle) elle a adopté deux amendements du rapporteur général qui permettent notamment d'ouvrir la faculté d'option avec apports consentis au cours d'exercices ouverts à compter du 1er janvier 1995.

La commission a adopté sans modification l'article 18 ter (Maintien des reports d'imposition précédemment obtenus en cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral). A

l'article 18 quater (Exonération de taxe professionnelle pour les correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale), la commission a donné mandat au rapporteur général pour étudier un dispositif permettant d'étendre cette mesure aux porteurs de journaux.

La commission a ensuite adopté l'article 19 (Modalités d'application de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties accordée par les communes et groupements de communes) sans modification.

A l'article 19 bis (Financement de stocks à rotation lente), elle a adopté, sur proposition du rapporteur général un amendement de suppression.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 19 ter (Echanges d'informations entre les services fiscaux et les services de l'équipement et du logement), 20 (Abaissement du taux de la taxe sur la publicité télévisée), 21 (Conséquences de la non déclaration d'une opération imposable à la taxe sur la valeur ajoutée et déductible par le redevable), 22 (Suppression de la déclaration prévue pour les redressements acceptés dans le cadre du régime des groupes), 23 (Caractère préalable des demandes d'agrément fiscaux), 24 (Sanctions pénales pour fraude fiscale), 25 (Harmonisation des voies de recours concernant la majoration prononcée pour retard abusif dans le paiement de l'impôt).

A l'article 26 (Aménagement des modalités de liquidation des intérêts moratoires au profit de l'Etat), elle a adopté deux amendements du rapporteur général, précisant notamment que les intérêts de retard sont exclusifs des intérêts moratoires.

A l'article 26 bis (Régime fiscal des opérations publiques d'échange d'actions), la commission a adopté un amendement du rapporteur général qui a pour objet d'accroître le champ de la mesure.

Après avoir adopté l'article 26 ter (Amortissement des primes ou des décotes constatées sur les titres d'investisse-



ment détenus par les établissements de crédit) sans modification, la commission a adopté l'article 26 quater (Modification du régime des opérations groupées de restauration immobilière), modifié par trois amendements du rapporteur général.

Le premier amendement propose que certains investissements de capacité (modification de la surface habitable, reconstruction de toiture ou réfection de façades) jusqu'à présent non déductibles puissent donner lieu à constitution d'un déficit imposable sur le revenu global.

Le second amendement maintient à 12 mois le délai de mise en location qui s'impose au propriétaire.

Enfin, le troisième amendement permet de maintenir le bénéfice du dispositif de la loi Malraux pour les opérations aujourd'hui engagées dans un périmètre de restauration immobilier.

La commission a ensuite adopté l'article 26 quinquies (Assimilation des titres de trésorerie à des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre du régime des fusions) sans modification.

Après l'article 26 quinquies, elle a introduit, sur proposition du rapporteur général, un amendement portant article additionnel dont l'objet est de neutraliser, dans le résultat d'ensemble du groupe, des dividendes versés entre sociétés du groupe n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime mère-fille.

Avant l'article 26 sexies, la commission a adopté un amendement assurant une meilleure solution de continuité lorsqu'un groupe de sociétés change de société-mère. A cet effet, l'amendement vise à supprimer un certain nombre de réintégrations fiscales pouvant conduire à des phénomènes de double imposition.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 26 sexies (Elargissement de l'assiette du crédit d'impôt recherche aux frais engagés par les dirigeants de personnes morales pour participer aux réunions de norma-

lisation), et 27 (Modalités de calcul des rémunérations des personnels militaires). Elle a supprimé l'article 28 (Prélèvements sur les jeux de loterie individuels, portables et jetables exploités par la Française des jeux). Elle a adopté, sans modification, les articles 29 (Relèvement du plafond d'autorisation de conversion de créances sur les pays en développement et les pays d'Europe centrale et orientale), 30 (Autorisation de remises de dettes dans le cadre du dispositif arrêté à la conférence de Toronto), 31 (Remise de dettes aux pays membres de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine, aux pays membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale et à la République fédérale islamique des Comores), et 32 (Affectation comptable de la taxe d'usage des abattoirs publics).

Enfin, la commission a **approuvé l'ensemble du projet de loi de finances rectificative ainsi amendé.**

La commission a ensuite désigné ses **candidats** pour faire partie de l'éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les **dispositions** restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1994**, ainsi que sur le projet de loi relatif aux conditions de privatisation de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA).

Ont été désignés, pour le **projet de loi de finances rectificative pour 1994**, comme candidats titulaires **MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Philippe Marini, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Robert Vizet**, et comme candidats suppléants, **MM. Camille Cabana, Jean Cluzel, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Gérard Miquel, François Trucy.**

Ont été désignés, pour le projet de loi relatif aux conditions de privatisation de la **SEITA**, comme candidats titulaires **MM. Christian Poncelet, président, Philippe Marini, rapporteur, Jean Arthuis, Ernest Cartigny,**

**Jean Clouet, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Robert Vizet, et comme candidats suppléants, MM. Camille Cabana, Jean Cluzel, Paul Girod, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Gérard Miquel, François Trucy.**

**Jeudi 15 décembre 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a procédé à l'audition de **M. Jean Claude Trichet**, Gouverneur de la Banque de France, qui lui a présenté les principales orientations de la politique monétaire pour 1995, arrêtées le matin même par le Conseil de la politique monétaire.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Lundi 12 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.**- La commission a procédé, sur le rapport de **M. Pierre Fauchon**, à l'**examen des amendements** sur :

- le **projet de loi organique n° 86 (1994-1995)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, relative au **statut de la magistrature** ;

- et le **projet de loi n° 88 (1994-1995)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'**organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative** ;

Sur le projet de loi organique, elle a tout d'abord rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 12 présenté par M. Guy Allouche et les membres du groupe socialiste et apparentés tendant à supprimer le titre premier et son intitulé (juge de paix).

Elle a de même émis un avis défavorable aux amendements n°s 11 et 13 respectivement présentés par MM. Charles Lederman et Guy Allouche tendant à supprimer l'article premier (juge de paix)

Dans le texte proposé par ce même article pour l'article 41-10 (critères de recrutement) de l'ordonnance n° 58-1870 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 14 et 15 présentés par M. Guy Allouche.

Dans le texte proposé par le même article pour l'article 41-13-1 (cumul d'activités) de l'ordonnance précitée, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 16 et 17 également présentés par M. Guy Allouche.

Examinant ensuite les amendements au **projet de loi sur l'organisation des juridictions**, la commission a tout d'abord rejeté la motion d'irrecevabilité n° 1 présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté.

Elle a ensuite émis un avis favorable à l'amendement n° 54 présenté par M. Guy Allouche tendant à supprimer l'article 3 A (remplacement des magistrats dans les commissions administratives).

Elle a également émis un avis favorable à l'amendement n° 41 présenté par M. Charles Lederman tendant à supprimer l'article 9 bis A (déclarations de nationalité). En revanche, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 42 et 43 de M. Charles Lederman tendant à supprimer les articles 9 bis et 9 ter (certificats de nationalité).

La commission a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 55 de M. Guy Allouche tendant à supprimer le chapitre premier du titre II (conciliation et médiation judiciaires). Elle a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 56 de M. Guy Allouche tendant à supprimer l'article 10 (conciliation judiciaire). En revanche, elle a émis un avis favorable aux amendements n°s 57, 58, 59, 60 et 61 de M. Guy Allouche tendant à supprimer les articles 11 à 15 (médiation judiciaire).

Elle a ensuite émis un avis défavorable à l'amendement n° 62 de M. Guy Allouche tendant à supprimer le chapitre II du titre II (traitement des situations de surendettement).

A l'article 18 (commission de surendettement), elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 63 et 64 de M. Guy Allouche.

A l'article 19 (redressement judiciaire), elle a émis également un avis défavorable à l'amendement n° 65 de M. Guy Allouche.

La commission a ensuite estimé que les amendements n°s 46 rectifié, 47 rectifié et 48 rectifié, présentés par MM. Philippe Richert, Louis Jung, Jean-Paul Hammann, Joseph Ostermann et Pierre Schiélé, tendant à introduire une division additionnelle après l'article 21 ter pour modifier le régime de la faillite en Alsace-Moselle, méritaient une réflexion approfondie qu'une deuxième lecture ne permettait pas d'effectuer ; elle a donc décidé d'inviter les auteurs de ces amendements à les retirer pour déposer, le cas échéant, une proposition de loi, une fois évaluée la portée du dispositif recommandé par la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan.

Avant l'article 22, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 66 de M. Guy Allouche tendant à supprimer le chapitre premier du titre II et son intitulé (injonction pénale).

A l'article 22 (gestion des poursuites par l'injonction pénale), elle a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n°s 44 et 67 présentés respectivement par M. Charles Lederman et par M. Guy Allouche.

A l'article 25 (juge unique), elle a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n°s 45 et 68 présentés respectivement par M. Charles Lederman et par M. Guy Allouche.

Elle a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 69 de M. Guy Allouche tendant à exclure de la compétence du juge unique en matière correctionnelle les délits passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux années.

A l'article 37 ter B (prescription de la peine prononcée pour acte de terrorisme et pour trafic de stupéfiants), elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 49 à son amendement n° 12 présenté par M. Ernest Cartigny et à l'amendement n° 70 de M. Guy Allouche, tendant à pré-

voir l'imprescriptibilité de l'action publique et de la peine en matière de crimes de terrorisme.

A l'article 37 quinquies (secret de l'enquête et de l'instruction), elle a constaté que les amendements de suppression n°s 2 et 71 présentés respectivement par M. Charles Lederman et par M. Guy Allouche étaient identiques à son propre amendement n° 22.

A l'article 37 nonies (conditions de la comparution immédiate), elle a donné un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 51 présenté par M. Charles Lederman.

A l'article 37 decies (prise de parole devant la chambre des appels correctionnels), elle a donné un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 52 de M. Charles Lederman.

A l'article 37 terdecies (poursuites pénales contre un fonctionnaire), elle a constaté que les amendements de suppression n°s 53 et 72 présentés respectivement par M. Charles Lederman et par M. Guy Allouche étaient identiques à son propre amendement n° 25.

A l'article 39 (magistrat administratif statuant seul), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 73 de M. Guy Allouche.

A l'article 40 bis (suspension provisoire d'une décision administrative), elle a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 74 de M. Guy Allouche.

Aux articles 40 ter A à 40 decies (codification de certaines dispositions législatives dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel), la commission a émis un avis favorable aux amendements de suppression n°s 75 à 83 identiques aux siens.

Enfin, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 84 de M. Guy Allouche tendant à insérer un article additionnel après l'article 43 afin de supprimer le caractère suspensif du recours contre la notification par le pré-

fet à un conseiller municipal de sa démission d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive.

Puis, la commission a procédé à la **désignation de candidats** titulaires et suppléants pour faire partie d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion :

- du **projet de loi de programme** relatif à la justice : MM. Jacques Larché, Pierre Fauchon, Alain Lambert, Michel Rufin, Guy Cabanel, Guy Allouche et Charles Lederman, titulaires ; MM. Germain Authié, François Blaizot, Jacques Bérard, Charles Jolibois, Paul Masson, Daniel Millaud et Mme Françoise Seligmann, suppléants.

- du **projet de loi organique** modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relatif au **statut de la magistrature** : MM. Jacques Larché, Pierre Fauchon, Jacques Bérard, Michel Rufin, Guy Cabanel, Guy Allouche et Charles Lederman, titulaires ; MM. Germain Authié, François Blaizot, Yann Gaillard, Charles Jolibois, Paul Masson, Daniel Millaud et Mme Françoise Seligmann, suppléants.

- du **projet de loi** relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : MM. Jacques Larché, Pierre Fauchon, Jacques Bérard, Michel Rufin, Guy Cabanel, Guy Allouche et Charles Lederman, titulaires ; MM. Germain Authié, François Blaizot, Yann Gaillard, Charles Jolibois, Paul Masson, Daniel Millaud et Mme Françoise Seligmann, suppléants.

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.**- La commission a tout d'abord procédé à la **désignation de candidats pour faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des projets de loi suivants :



- projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la **sécurité** :

**MM. Jacques Larché, Paul Masson, Paul Girod, Michel Alloncle, Pierre Fauchon, Guy Allouche, Charles Lederman** comme candidats titulaires ; **MM. Germain Authié, Jacques Bérard, François Blaizot, Guy Cabanel, Charles Jolibois, Daniel Millaud et Mme Françoise Seligmann** comme candidats suppléants ;

- projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de **reproduction par reprographie** :

**MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, Maurice Schumann, Pierre Fauchon, Guy Cabanel, Guy Allouche et Charles Lederman** comme candidats titulaires ; **MM. Germain Authié, Jacques Bérard, François Blaizot, Paul Masson, Daniel Millaud, Michel Rufin et Mme Françoise Seligmann** comme candidats suppléants.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. François Blaizot**, le **projet de loi n° 106 (1994-1995)** modifié par l'Assemblée nationale, **modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale**.

En préambule, **M. Jacques Larché, président**, a fait part à la commission de la publication par le journal «Le Monde» d'un article relatif à un rapport de la Cour des Comptes qui aurait mis en évidence certaines irrégularités dans la gestion du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

**M. Michel Rufin** s'est déclaré défavorable au principe du paritarisme qui régit actuellement la gestion du CNFPT.

Sur ce point, **M. Jacques Larché, président**, a rappelé que la commission avait, à l'occasion de la première lecture du projet de loi, proposé que seuls les représen-

tants des collectivités territoriales au conseil d'administration du CNFPT participent à l'élection de son président, mais que la commission n'avait pas été suivie par le Sénat.

**M. François Blaizot, rapporteur**, a par ailleurs précisé, à la demande du **président Jacques Larché**, que le taux de cotisation des collectivités territoriales au budget du CNFPT était actuellement fixé à 1 % de leur masse salariale.

**M. François Blaizot, rapporteur**, a ensuite abordé la présentation de son rapport. Il a tout d'abord indiqué que le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale avait été adopté, en première lecture, par le Sénat le 4 juillet, puis par l'Assemblée nationale le 2 décembre.

Il a expliqué que ce projet de loi avait été rendu nécessaire par les difficultés d'application de la loi statutaire du 26 janvier 1984, qui avait été élaborée avec pour seule référence existante le statut de la fonction publique de l'État.

Il a souligné les difficultés de la conciliation du principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales, dont les compétences ont été accrues par les lois de décentralisation, et des garanties statutaires traditionnelles du droit de la fonction publique.

Rappelant qu'il existe aujourd'hui environ 50.000 collectivités et établissements employeurs et 1,3 million de fonctionnaires territoriaux, **M. François Blaizot, rapporteur**, a estimé qu'en dépit de nombreux ajustements législatifs, la loi de 1984 avait été à l'origine de nombreuses rigidités, telles la lourdeur des procédures de recrutement, la centralisation excessive et la complexité de l'organisation de la formation initiale, la réglementation des créations et des suppressions d'emplois, ou les difficultés juridiques et financières de la gestion des «incidents de carrière» compte tenu de l'application du principe de la garantie de l'emploi.

Le rapporteur a ensuite brièvement présenté les institutions de gestion et de consultation compétentes dans ce domaine, à savoir :

- le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) ;
- le Conseil national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et ses délégations régionales ou interdépartementales ;
- et les centres de gestion départementaux.

Déploquant la complexité de cette organisation institutionnelle, il a cependant souligné la nécessité d'une organisation d'ensemble de la gestion de la fonction publique territoriale, pour assurer son homogénéité compte tenu de l'extrême diversité des collectivités territoriales.

Il a considéré qu'en dépit de l'importance des dysfonctionnements constatés, il convenait d'améliorer les dispositions existantes plutôt que de bouleverser l'ensemble du système.

**M. François Blaizot, rapporteur**, a déclaré que le projet de loi se proposait de procéder à de telles améliorations, en respectant les exigences de la libre administration des collectivités locales par les élus et d'un assouplissement de procédures trop complexes.

Il a précisé que les modifications apportées par le Sénat en première lecture avaient pour la plupart été approuvées par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a ainsi fait observer que l'Assemblée nationale avait émis un vote conforme sur une quarantaine d'articles et n'avait apporté que des améliorations rédactionnelles ou formelles sur bon nombre d'autres articles.

Il a constaté qu'en conséquence, il ne subsistait de divergences entre les deux assemblées que sur quelques dispositions, un accord étant intervenu sur les éléments essentiels du projet de loi.

En conclusion, **M. François Blaizot, rapporteur**, a indiqué à la commission qu'une adoption conforme du texte de l'Assemblée nationale lui semblait possible, en dépit de quelques imperfections mineures. Il a souligné que celle-ci permettrait d'éviter le risque d'un report de l'adoption définitive du projet de loi à la session de printemps.

A l'issue de cet exposé, **M. Michel Rufin** s'est déclaré favorable à la solution proposée par le rapporteur. Il a cependant déploré que la plupart des fonctionnaires territoriaux, n'étant pas syndiqués, ne puissent de ce fait être réellement représentés au conseil d'administration du CNFPT.

**M. Guy Allouche** s'est interrogé sur l'opportunité d'une adoption conforme du projet de loi, dans la mesure où quelques imperfections subsistaient.

**M. Germain Authié**, s'exprimant en tant que président d'un centre de gestion, a souhaité une entrée en vigueur très rapide de la loi compte tenu de la gravité des problèmes concrets posés par l'application des textes actuels. A titre d'exemple, il a expliqué que le centre de gestion dont il est président avait été contraint d'organiser un concours national afin de régulariser la situation de quatorze personnes travaillant à temps non complet.

**M. François Blaizot, rapporteur**, a constaté que les propos tenus par M. Germain Authié plaidaient en faveur d'une entrée en vigueur rapide de la nouvelle loi.

**M. Jacques Larché, président**, a souligné que les conclusions du rapport de la Cour des Comptes tendaient à montrer que le paritarisme était à la source de nombreux dysfonctionnements dans la gestion du CNFPT. Il a estimé que cette situation confirmait le bien fondé du souhait émis par la commission, en première lecture, d'une élection du président du CNFPT par les seuls représentants des collectivités locales.

**M. Raymond Courrière**, loin d'être convaincu par ce point de vue, a considéré injustifiée la mise en cause systé-

matique des syndicalistes, faisant observer que les élus n'étaient pas non plus à l'abri de comportements irréguliers.

**M. Pierre Fauchon** a pour sa part estimé que les systèmes de gestion collective paritaire entraînaient une certaine irresponsabilité des gestionnaires. Il s'est cependant déclaré réservé quant à l'opportunité immédiate d'une remise en cause du paritarisme dans la gestion du CNFPT.

**M. Yann Gaillard** a quant à lui considéré qu'à défaut d'une remise en cause globale du système, il convenait de suivre la proposition du rapporteur.

**M. Germain Authié** a de nouveau souligné l'urgence d'une entrée en vigueur rapide de la loi, compte tenu de la perspective du prochain renouvellement des conseils d'administration des centres de gestion.

**M. Michel Rufin** a abondé en ce sens, considérant que ce texte représentait des avancées certaines pour les personnels des collectivités locales.

**M. François Blaizot, rapporteur**, a ensuite présenté à la commission les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux dispositions des projets de loi restant en discussion.

Il a proposé le maintien de la suppression de l'article premier A relatif à la représentation syndicale au CSFPT.

Il a approuvé les modifications ponctuelles apportées par l'Assemblée nationale aux articles 2, 4, 5 bis et 8 bis concernant le CNFPT et les centres de gestion, ainsi que l'introduction des articles 7 bis (conseil d'administration du centre interdépartemental de gestion de la petite Couronne) et 12 ter (présidence des conseils de discipline).

Il a indiqué que les modifications de l'Assemblée nationale sur les articles 18, 19, 20 et 22, concernant l'organisation des concours et la procédure de «décharge» de fonctions, n'avaient qu'une portée formelle.

Il a proposé le maintien de la suppression de l'article 22 bis, tendant à faire bénéficier d'autorisations spéciales d'absence les fonctionnaires territoriaux tenus de satisfaire à des obligations légales. Tout en partageant les préoccupations à l'origine du vote de cette disposition par le Sénat, il a fait observer que sa rédaction était imprécise et sans équivalent dans la fonction publique d'État ou le droit du travail.

**M. Raymond Courrière** s'est interrogé à ce propos sur le problème posé par les obligations des sapeurs-pompiers volontaires. Le rapporteur a alors précisé à son intention que ce problème serait réglé par un projet de loi spécifique.

Il s'est déclaré favorable aux modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 24, 27 et 28 relatifs au régime de reclassement des fonctionnaires privés d'emplois à la suite d'«incidents de carrière», et il a approuvé l'introduction de l'article 26 ter, par coordination avec l'article 12 ter.

S'agissant de l'article 31 relatif à la création d'emplois à temps non complet, **M. François Blaizot, rapporteur**, a indiqué que l'Assemblée nationale avait adopté une position de compromis entre la libéralisation totale souhaitée par le Sénat et l'encadrement réglementaire prévu par le projet de loi initial ; il a estimé que la commission pourrait se rallier à cette position.

Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait entendu supprimer l'article 31 bis introduit par le Sénat afin d'autoriser le cumul entre un emploi de fonctionnaire territorial à temps non complet et une activité dans le secteur privé.

Estimant que ce dispositif aurait pu constituer une incitation à la création d'emplois à temps non complet, le rapporteur a souhaité, à titre personnel, que soit envisagée la mise en place d'une commission départementale chargée d'apprécier la compatibilité d'un emploi à temps non complet dans la fonction publique territoriale avec

l'exercice d'une activité dans le secteur privé. Il a en outre indiqué que selon les informations qui lui avaient été communiquées par le cabinet de M. Daniel Hoeffel, ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales, le Gouvernement avait l'intention d'étudier les conditions dans lesquelles le cumul d'un emploi public et d'un emploi privé pourrait être autorisé en milieu rural.

**MM. Raymond Courrière, André Bohl et Michel Rufin** sont également intervenus sur ce point et ont souhaité que le rapporteur attire l'attention du ministre sur cette question en séance publique.

**M. François Blaizot, rapporteur**, a ensuite approuvé l'introduction par l'Assemblée nationale des articles 31 ter (annualisation du travail à temps non complet) et 34 bis (coordination).

Il a approuvé les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles 36, 37 et 39 concernant la formation, ainsi que la suppression, par coordination, de l'article 40 et la modification de l'article 41 ter A, relatifs aux conseils d'orientations.

Il s'est enfin déclaré favorable au texte retenu par l'Assemblée nationale pour les articles 46, 47 et l'article 48 introduit par l'Assemblée nationale (dispositions diverses et transitoires).

A l'issue de cette présentation, la commission a décidé, sur la proposition de son rapporteur, **d'approuver le projet de loi dans le texte de l'Assemblée nationale.**

**Le président Jacques Larché** a cependant souhaité que le rapporteur évoque, au cours du débat en séance publique, les difficultés actuelles du fonctionnement du CNFPT, ainsi que la nécessité de rechercher des aménagements au principe de l'interdiction du cumul entre un emploi public et un emploi privé. Il a sur ce dernier point reçu l'approbation de **MM. Germain Authié et André Bohl.**

**Jeudi 15 décembre 1994 - Présidence de MM. Jacques Larché, président, Germain Authié, vice-président, et Philippe de Bourgoing .- La commission a tout d'abord procédé à l'examen du **rapport de M. Christian Bonnet** sur les **trois propositions de loi** suivantes, adoptées avec modifications par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence :**

- **n° 144** (1994-1995) relative au **financement de la vie politique** ;

- **n° 145** (1994-1995) (**proposition de loi organique**) relative au **financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République** ;

- **n° 150** (1994-1995) (**proposition de loi organique**) relative à la **déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel** ;

**ainsi que sur les propositions de lois** suivantes :

- **proposition de loi organique n° 19** (1994-1995) présentée par Mme Hélène Luc, tendant à assurer la **transparence du patrimoine** et des revenus des parlementaires ;

- **proposition de loi organique n° 20** (1994-1995) présentée par Mme Hélène Luc, tendant à rendre publique la **situation des candidats à la Présidence de la République** ;

- **proposition de loi n° 14** (1994-1995) présentée par Mme Hélène Luc, tendant à **interdire le financement des partis politiques** et des **campagnes électorales par les entreprises** ;

- **proposition de loi n° 21** (1994-1995) présentée par Mme Hélène Luc, tendant à assurer la **transparence du patrimoine** et des **revenus des élus locaux, des membres du Gouvernement et des personnes responsables des formations politiques**.



**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a constaté que le problème des rapports entre l'argent et la politique demeurerait un thème récurrent de la vie politique française, les propositions de loi adoptées par l'Assemblée nationale représentant la quatrième réforme soumise sur ce point à l'examen du Parlement depuis 1988.

Il a fait observer que les citoyens réagissaient aujourd'hui au phénomène de l'irruption de «l'argent roi» dans la vie politique par une plus grande exigence vis-à-vis des titulaires d'un mandat électif.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a ensuite rappelé la genèse des propositions de loi, évoquant, d'une part, les conclusions du groupe de travail constitué à l'initiative du président de l'Assemblée nationale et, d'autre part, les propositions de la commission présidée par Mme Simone Rozès, ancien premier président de la Cour de cassation, chargée, à la demande du Premier ministre, d'étudier les moyens de lutter contre la corruption.

Il a indiqué que contrairement aux premières prévisions, l'Assemblée nationale n'avait pas achevé l'examen de l'ensemble des propositions de loi dont elle était saisie et qu'en conséquence, la commission n'était appelée à se prononcer que sur trois propositions de loi déjà adoptées et relatives, l'une au financement de la vie politique proprement dite (campagnes électorales et partis politiques), l'autre, de nature organique, sur l'extension de nouvelles mesures à l'élection présidentielle et la troisième sur la transparence du patrimoine des parlementaires et certaines incompatibilités.

Il a évoqué les quatre propositions de loi déposées au Sénat sur ce sujet par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a ensuite présenté le contenu de la proposition de loi ordinaire, adoptée par l'Assemblée nationale, sur le financement de la vie politique.

Il a indiqué que ce texte posait en premier lieu le principe l'interdiction totale du financement des partis et des campagnes politiques par les personnes morales et proposait en contrepartie des dispositions tendant à la fois à encourager les dons des personnes physiques et à accroître le financement public.

Il a précisé que l'interdiction du financement de la vie politique par les personnes morales, véritable pivot du texte, concernait aussi bien les dons légalisés en 1990 que les avantages de toute nature, directs ou indirects.

Il a souligné qu'au-delà des sociétés civiles ou commerciales, toutes les personnes morales seraient concernées, y compris les fondations, les associations ou les groupements d'intérêt économique, à la seule exception des partis et groupements politiques qui pourraient toujours participer au financement de campagnes électorales et d'autres partis ou groupements politiques, dans le cadre dit des financements croisés auxquels la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avait consacré plusieurs développements dans son dernier rapport.

Il a fait cependant observer que, concernant les personnes morales, l'interdiction n'avait pas vocation à s'appliquer aux entreprises exploitées en nom propre, avant de relativiser la portée de cette situation en précisant que les dons autorisés restaient en tout état de cause limités à 30.000 francs pour une même élection.

Le rapporteur a indiqué qu'en second lieu, la proposition de loi prévoyait une réduction moyenne de 30 % du plafond des dépenses électorales pour les élections locales, par analogie avec la réduction décidée en 1993 pour les élections législatives et avec celle prévue pour l'élection présidentielle par un projet de loi organique actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Il a rappelé que les élections dans les communes et les cantons de moins de 9.000 habitants restaient en dehors de ce dispositif, de même que les élections sénatoriales.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a ensuite récapitulé les dispositions destinées à compenser l'interdiction du financement de la vie politique par les personnes morales.

Il a cité en premier lieu la majoration du remboursement forfaitaire par l'Etat des frais de campagne exposés par les candidats ayant obtenu au moins 5 % des voix, ce remboursement étant porté de 20 à 50 % du plafond des dépenses applicable à l'élection considérée, sans pouvoir dépasser toutefois le montant des dépenses réelles du candidat, telles que retracées dans son compte de campagne.

Il a également évoqué l'élargissement de l'aide de l'Etat aux partis et groupements politiques, mettant en avant la nouvelle subvention forfaitaire instituée au profit des formations ne répondant pas au critère d'attribution de l'aide instituée en 1990. Il a rappelé la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la loi de 1990, selon laquelle une aide de l'Etat limitée aux partis ayant obtenu 5 % des voix était contraire à la Constitution en ce qu'elle pouvait faire obstacle à l'émergence de nouveaux courants d'idées et d'opinions, et que l'Assemblée nationale, écartant du mécanisme de seuil des suffrages exprimés, avait décidé que les formations n'ayant pas présenté de candidats dans cinquante circonscriptions lors des dernières élections législatives bénéficieraient d'une subvention annuelle de 2 millions de francs sous la triple condition :

- que 10.000 personnes physiques dûment identifiées, réparties sur au moins 30 départements ou territoires d'outre-mer, leur aient fourni des dons ;

- que le montant total de ces dons atteigne au minimum la somme d'un million de francs ;

- qu'au nombre des 10.000 donateurs figurent au moins 500 élus, conseillers municipaux compris.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a fait observer que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précisait pas si ces élus devaient, comme les donateurs, être répartis sur au moins 30 départements. Il s'est déclaré partisan d'ajou-

ter une telle précision, de façon à s'assurer d'un minimum de représentativité politique à l'échelon national du parti bénéficiaire.

Il a indiqué que la troisième contrepartie à l'interdiction du financement de la vie politique par les personnes morales consistait en une augmentation des avantages fiscaux prévus pour les personnes physiques. Après avoir précisé que ces avantages concerneraient désormais non seulement les donateurs, mais également les cotisants, il a ajouté que les versements correspondants ouvriraient droit à une réduction d'impôt de 40 % et seraient pris en compte dans la limite de 5 % du revenu imposable -taux applicable aux fondations et associations reconnues d'utilité publique- au lieu de 1,25 % actuellement.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a conclu son intervention en soulignant le caractère quelque peu expérimental de ces mesures, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques devant établir, trois ans après la promulgation de la loi, un rapport spécial sur ses conditions de son application.

**M. André Bohl** a interrogé le rapporteur sur les enjeux financiers de la proposition de loi sur le financement de la vie politique. Il a considéré que le remboursement de 50 % des dépenses engagées par les candidats représenterait une charge globale considérable, compte tenu du fait que cette mesure s'appliquerait aux élections municipales.

**M. Jean-Pierre Schosteck** s'est inquiété des conséquences du nouveau dispositif sur les dons d'ores et déjà consentis dans la perspective des prochaines élections municipales et qui, sans dépasser le plafond autorisé par la législation actuelle, atteindraient un montant supérieur aux nouveaux plafonds.

Il a également fait part de ses inquiétudes sur le risque de fraude à la loi, certains groupements tels que les sectes pouvant, sous couvert d'une apparence politique, bénéficier indûment de l'aide publique.

**M. Guy Allouche** a estimé nécessaire d'opérer une véritable «révolution culturelle» dans la vie politique française afin de répondre aux inquiétudes de l'opinion publique face aux scandales survenus ces dernières années. Il a considéré que par la présentation qu'ils en faisaient, les médias avaient eu un rôle amplificateur au point que beaucoup de citoyens en venaient à s'interroger sur la probité des hommes politiques dans leur ensemble.

Après avoir mis l'accent sur la nécessité de dépenser le moins possible pour le financement des campagnes électorales, il a appelé de ses vœux l'adoption d'un statut juridique d'ensemble des partis politiques, dans le respect de l'article 4 de la Constitution, afin d'éviter les détournements de l'aide publique, notamment par les sectes.

**M. Jacques Bérard** a interrogé le rapporteur sur les possibilités pour les candidats n'appartenant pas à un parti politique de se faire connaître des électeurs ; dans le même esprit, il a estimé souhaitable de permettre l'émergence de nouveaux courants d'opinion.

**M. Pierre Lagourgue** a fait part de son scepticisme sur l'exclusion des petites communes du champ d'application de la loi, estimant qu'un candidat disposant de moyens financiers importants pourrait engager de fortes dépenses et se trouver nettement avantage, même dans une commune rurale. Il a par ailleurs estimé trop élevée l'augmentation des avantages fiscaux au profit des personnes physiques participant au financement de la vie politique.

Tout en jugeant urgent de légiférer dans le domaine du financement de la vie politique, **M. Robert Pagès** a porté une appréciation nuancée sur le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.

Ainsi, en dépit de sa pleine adhésion au principe de l'interdiction du financement par les personnes morales, il a regretté le silence de la proposition de loi sur deux problèmes essentiels : d'une part, celui du militantisme politique, auquel il s'est déclaré personnellement très attaché

et qu'il lui a paru nécessaire d'encourager, notamment par l'abrogation des interdictions d'affichage et, d'autre part, celui des moyens audiovisuels dont l'impact sur l'opinion publique peut être considérable. Il a déploré à cet égard que les candidats ne soient pas obligés d'inclure dans leurs dépenses de campagne l'avantage considérable que représentait le passage à la télévision dans certaines émissions à forte audience.

**M. Pierre Fauchon** a trouvé regrettable que l'interdiction des dons, même assortie d'une exception pour les partis et groupements politiques, soit d'une portée générale et s'applique aux personnes morales à but non lucratif comme les associations.

Il a de même critiqué l'absence de dispositions sur le cumul des mandats qui lui est apparu constituer, dans certaines hypothèses, un facteur d'absentéisme.

**M. Jacques Larché, président**, a estimé difficile de traiter de ce problème dans un texte présenté comme relatif à la corruption, celle-ci n'étant pas liée au cumul des mandats. Il a fait part de ses réserves personnelles sur un renforcement trop strict des limitations de cumul, dont l'institution parlementaire n'aurait certainement pas à gagner.

**M. Jean-Pierre Schosteck** a exprimé le même point de vue, dans la mesure notamment où une interdiction totale aboutirait à priver les parlementaires de toute assise locale, conduisant de cette sorte à une mainmise totale des partis politiques sur le choix des candidats.

**M. Pierre Fauchon** n'a pas jugé souhaitable de priver les parlementaires de toute assise locale mais a estimé indispensable de conduire une réflexion sur le cumul d'un mandat parlementaire avec la responsabilité d'un exécutif local.

**M. Guy Allouche** a partagé l'analyse de M. Robert Pagès sur l'importance des médias dans une campagne électorale et a appelé de ses vœux une réflexion sur la possibilité de donner au conseil supérieur de l'audiovisuel les

moyens d'assurer un plus juste équilibre entre les formations politiques. Il a estimé que le problème du cumul des mandats devrait trouver un jour une solution, considérant que ce sujet n'était pas sans lien avec les textes en discussion dans la mesure où les récentes affaires étaient principalement liées à l'exercice de responsabilités locales.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a ensuite répondu aux différents intervenants.

Tout en mesurant pleinement l'importance des moyens de communication audiovisuels dans la vie politique, il a jugé préférable de ne pas alourdir une proposition de loi contenant déjà de nombreuses dispositions. Il a mis en avant les difficultés tenant à l'intégration d'un passage à l'antenne dans un compte de campagne.

Après avoir indiqué que le financement de la vie politique française représentait actuellement environ un pour mille du budget de l'Etat, il a précisé que le remboursement de 50 % des dépenses engagées lors des seules élections législatives représenterait un surcroît de 64 millions de francs pour les 577 députés à multiplier par autant de candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, soit un coût total de respectivement 129, 194 ou 259 millions de francs pour deux, trois ou quatre candidats concernés par circonscription.

Il a fait observer à M. Jean-Pierre Schosteck qu'il n'était pas question de remettre en cause les dons des personnes morales effectués avant la promulgation de la loi, quand bien même ceux-ci concerneraient les prochaines élections municipales, précisant qu'ils s'imputeraient simplement sur le nouveau plafond des dépenses autorisées. Il a signalé que les dons déjà recueillis feraient l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la législation actuellement en vigueur.

Quant à d'éventuelles fraudes à la loi, il s'est déclaré persuadé que les textes ne corrigerait jamais les mœurs, relevant cependant que la proposition de loi s'efforçait de

prévenir les détournements en exigeant la participation de 500 élus pour pouvoir bénéficier des aides de l'Etat.

L'idée d'un statut légal d'ensemble pour les partis politiques lui a par ailleurs paru difficilement conciliable avec l'article 4 de la Constitution, lequel prévoit que les partis «se forment et exercent leur activité librement». En revanche, il a estimé que l'octroi d'une subvention de deux millions de francs, à condition de réunir les critères de représentation minimaux prévus par la proposition de loi, permettrait d'éviter les fraudes à la loi tout en favorisant l'émergence sur la scène politique de nouvelles formations.

Il a fait observer à M. Pierre Lagourgue que la prise en compte à hauteur de 5 % du revenu imposable des sommes versées à un parti politique ou pour une campagne électorale représentait un maximum qui, compte tenu de la faible propension des Français à verser de l'argent aux partis, ne devrait bénéficier qu'à une infime minorité. Il a ajouté, qu'à son avis, de nombreux contribuables ne mentionneraient pas ce versement par crainte de révéler leurs opinions politiques aux agents de l'administration des impôts.

A M. Robert Pagès, il a indiqué que la proposition de loi n'occultait pas totalement le problème du militantisme, compte tenu précisément de l'augmentation des avantages fiscaux institués au profit des sympathisants et adhérents de partis politiques.

Enfin, il a confirmé que le problème du cumul des mandats n'entraîne pas dans le champ de la proposition de loi.

**M. Yann Gaillard** a attiré l'attention de la commission sur un risque d'inconstitutionnalité évoqué par certains juristes, dans la mesure où les candidats ayant d'ores et déjà perçu des dons en vue des prochaines consultations disposeraient de ressources plus importantes que ceux qui ne commenceraient leur collecte qu'après la promulgation de la nouvelle loi.



**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a relativisé la portée réelle de cet argument, dans la mesure où, en général, les candidats aux prochaines élections municipales sont très loin d'avoir tous commencé de réunir les fonds en vue de leur campagne. Il a d'autre part rappelé qu'ils pouvaient encore prendre toutes les dispositions nécessaires d'ici la promulgation de la loi. Enfin, il ne lui a pas paru envisageable de différer l'application d'un texte qui avait pour objet de répondre à une attente pressante de l'opinion publique.

**M. Jacques Larché, président**, a fait part de son doute sur l'utilité réelle de cette proposition de loi, estimant que la loi de 1990 était une bonne loi.

Il a rappelé que, lors de la réunion organisée par M. Edouard Balladur, Premier ministre, il avait fait des remarques sur la constitutionnalité de l'interdiction générale des dons des personnes morales au regard du principe posé par l'article 4 de la Constitution de la libre formation des partis politiques et du libre exercice de leur activité. Cet article a à ses yeux pour corollaire que les formations politiques conservent une certaine liberté pour réunir les fonds nécessaires à leur action. **M. Etienne Dailly** a totalement partagé cette analyse.

A la remarque de **M. Pierre Fauchon** selon laquelle toute liberté s'exerçait dans un cadre législatif, **M. Jacques Larché, président**, a objecté la différence de nature entre l'encadrement légal des dons ou leur plafonnement et une interdiction pure et simple. Il a rappelé que le législateur pouvait certes définir les conditions d'exercice d'une liberté mais à condition d'en respecter le principe. Il a illustré ses propos en rappelant l'annulation par le Conseil constitutionnel de la loi de 1971 sur les associations.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a quant à lui constaté que la liberté des partis avait déjà été réduite par la législation relative à leur financement sans que le principe en ait été rejeté par le Conseil constitutionnel.

**M. François Blaizot** a estimé que la liberté des partis politiques ne saurait faire obstacle à la sanction des abus dont leurs dirigeants pourraient se rendre coupables.

La commission a ensuite procédé à l'**examen des articles de la proposition de loi n° 144 (1994-1995)** relative au financement de la vie politique.

A l'**article 3** (principe de l'interdiction du financement de la vie politique par les personnes morales), elle a procédé à un large échange de vues auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Christian Bonnet, rapporteur, MM. Pierre Fauchon, Jean-Pierre Schosteck, Pierre Lagourgue, Philippe de Bourgoing, Guy Allouche, André Bohl, François Blaizot, Jacques Bérard, Yann Gaillard, Etienne Dailly et Jean Chamant.**

**M. Pierre Fauchon** a réitéré ses réserves sur l'interdiction du financement de la vie politique par des personnes morales sans but lucratif comme les associations.

**M. Jean-Pierre Schosteck** a attiré l'attention de la commission sur l'imprécision du premier alinéa, limitant à 30.000 francs les dons susceptibles d'être consentis par une personne physique pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats «lors d'une même élection». Il a souhaité savoir si cette somme devait s'entendre globalement c'est-à-dire pour l'ensemble des dons consentis à tous les candidats dans toutes les circonscriptions, ou étant au contraire applicable à chaque circonscription électorale prise individuellement.

**M. Christian Bonnet, rapporteur,** a indiqué que cette formule était la reconduction du droit en vigueur et qu'en tout état de cause, la seconde acception, qui permettrait à une même personne de verser, pour les seules élections législatives, 577 fois 30.000 francs, ne saurait être retenue.

**M. Pierre Lagourgue** a néanmoins jugé utile de préciser que le plafond des dons par personne devait être entendu globalement.

Partisan d'une stricte limitation, **M. Guy Allouche** a partagé la lecture du rapporteur. Il s'est cependant interrogé sur ses conséquences dans l'hypothèse où plusieurs élections auraient lieu au cours d'une même année.

**M. Jacques Larché, président**, lui a indiqué que le plafonnement de 30.000 francs concernerait «une même élection», rien n'empêchant une personne physique de verser cette somme à chaque échéance électorale quand bien même une autre élection aurait eu lieu la même année.

**M. Pierre Fauchon** s'est déclaré hostile à une lecture trop rigoriste, estimant préférable de permettre à chaque citoyen qui le souhaiterait de verser 30.000 francs dans plusieurs circonscriptions.

**M. André Bohl** a adopté la même position. Il a notamment mis en avant les problèmes d'application que poserait la solution préconisée par le rapporteur puisque, d'une part, il serait difficile de s'assurer que cette somme ne serait pas dépassée au niveau national et, d'autre part, il serait impossible d'imputer un éventuel dépassement à un candidat déterminé.

**M. François Blaizot** a suggéré un dispositif «à double détente» en préconisant un plafond global de l'ordre de 300.000 francs, étant précisé qu'une personne physique ne pourrait verser plus de 30.000 francs pour une même circonscription. **M. Yann Gaillard** a approuvé cette proposition.

**M. Guy Allouche** s'est également rallié au principe d'un dispositif à double détente.

**M. Etienne Dailly** a estimé que la proposition du rapporteur présentait l'inconvénient d'obliger la personne désireuse d'aider des candidats dans plusieurs circonscriptions à opérer une répartition réduisant d'autant la somme allouée à chaque bénéficiaire.

A l'issue de cet échange de vues, la commission a retenu la proposition du rapporteur et a adopté un amendement précisant que la somme de 30.000 francs devait

s'entendre globalement et non pour chaque circonscription.

A l'article 7 (modalités du dépôt de la déclaration de candidature par le candidat ou son suppléant), la commission a procédé à un large débat au cours duquel sont intervenus **M. Christian Bonnet, rapporteur, et MM. Jean Chamant, Pierre Fauchon, Jacques Bérard, Jean-Pierre Schosteck, Germain Authié, André Bohl, Philippe de Bourgoing et Pierre Lagourgue.**

Constatant que cet article avait pour objet d'imposer au candidat ou à son suppléant de remettre eux-mêmes à la préfecture la déclaration de candidature, **M. Jean Chamant** a attiré l'attention de la commission sur les difficultés susceptibles de se poser dans l'hypothèse où, comme pour les élections cantonales, le candidat n'avait pas de suppléant.

**M. Guy Allouche** a approuvé cette intervention. Il a en outre estimé indispensable de s'assurer de l'identité de la personne déposant une déclaration de candidature.

**M. Pierre Fauchon** n'a vu aucune utilité à obliger un candidat à déposer lui-même sa déclaration à la préfecture, une telle obligation pouvant même poser de réelles difficultés aux intéressés dans les circonscriptions rurales.

**M. Jacques Bérard** s'est déclaré opposé à cette disposition.

**M. André Bohl** a ajouté qu'il paraissait difficile, pour les élections municipales, d'exiger que tous les candidats d'une même liste se présentent simultanément à la préfecture.

En réponse à une observation de **M. Christian Bonnet, rapporteur**, sur la nécessité de prévenir les dépôts de candidatures par des personnes non mandatées, **MM. Jean-Pierre Schosteck et Germain Authié** ont estimé que ce risque pouvait être prévenu par une vérification du mandat du déposant. **M. Philippe de Bour-**

**going** a estimé souhaitable d'exiger dans cette hypothèse un mandat écrit.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a fait observer que le problème consistait moins à vérifier l'authenticité du mandat du déposant qu'à vérifier le sérieux de la candidature elle-même. Il a vu dans cette formalité une procédure de nature à décourager les candidatures fantaisistes ou celles suscitées par de pseudo-formations politiques dans le seul but d'obtenir l'aide financière de l'Etat.

**M. Pierre Lagourgue** a préconisé d'opérer une distinction entre les élections législatives, pour lesquelles les candidatures seraient déposées par les candidats ou leur suppléant, et les élections au scrutin de liste, pour lesquelles elles seraient déposées par l'un des candidats. Il a reconnu que cette suggestion ne prenait pas en compte les élections cantonales mais observé que celles-ci n'avaient jusqu'à présent pas posé de difficulté particulière.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a proposé de limiter le champ d'application de l'article 7 aux seules élections législatives.

La commission a adopté un amendement reprenant la proposition du rapporteur.

**M. André Bohl** a néanmoins estimé nécessaire de faire preuve de vigilance pour éviter que les détournements de la loi, jusqu'à présent limités aux élections législatives, ne s'étendent pas aux élections locales.

A l'article 9 bis (contribution forfaitaire de l'Etat pour les petites formations), **M. Pierre Fauchon** s'est interrogé sur la périodicité de la contribution forfaitaire octroyée par l'Etat aux formations non éligibles à l'aide publique. Il a estimé souhaitable de préciser que cette contribution serait versée chaque année.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, lui a fait savoir que telle était son interprétation du texte de l'article 9 bis. Il a néanmoins indiqué à la commission qu'il ferait confir-

mer cette interprétation par le Gouvernement lors de la discussion en séance publique.

La commission a adopté sans modification l'article 11, qui est un article de coordination, ainsi que l'article 12 relatif à l'interdiction des dons des personnes morales aux partis politiques.

Le rapporteur a précisé, à la demande de **M. Marcel Charmant**, que le versement d'une cotisation de plus de 50.000 francs par un élu à son parti ne serait pas illégale, le plafond défini pour les personnes physiques ne concernant que les dons proprement dits.

La commission a ensuite adopté sans modification l'article 13, de coordination, et l'article 14, portant abrogation d'une disposition de la loi de 1990 qui était demeurée lettre morte faute de publication du décret d'application et dont l'utilité était très douteuse.

Elle a de même adopté sans modification l'article 15 relatif à l'abaissement de 30 % du plafond de dépenses applicable aux élections européennes.

La commission a ensuite examiné les articles 16, 17 et 18, concernant les avantages fiscaux applicables aux cotisations versées aux partis politiques et aux dons des personnes physiques aux candidats et aux partis politiques.

Le rapporteur a précisé que l'article 17 tendait à aligner le régime fiscal des dons des personnes physiques aux partis politiques sur celui des dons aux associations et fondations d'utilité publique.

**M. Philippe de Bourgoing** s'est interrogé sur la possibilité de préserver l'anonymat des dons faits aux partis politiques, compte tenu de la nécessité de fournir un reçu pour bénéficier de la réduction d'impôt.

**M. Marcel Charmant**, approuvé par le rapporteur, a indiqué que ce problème était déjà résolu par la législation en vigueur, moyennant l'utilisation de reçus extraits de carnets à souche dont le troisième volet remis au donateur ne comportait pas le nom du parti bénéficiaire.

La commission a adopté sans modifications ces articles, ainsi que les articles 19 et 20, de coordination. Elle a approuvé l'article 21, prévoyant que les dons des personnes morales consentis avant la promulgation de la loi continueraient d'être publiés dans les conditions prévues par la législation actuelle, ainsi que l'article 22, étendant l'application de la loi aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Le rapporteur a ensuite expliqué que l'article 23, introduit par l'Assemblée nationale, avait pour objet de légaliser les actes pris en application de l'article 32 bis de la loi du 6 février 1992, qui n'était pas entré en vigueur en raison de l'absence de publication du décret d'application. Il a rappelé que cet article tendait à autoriser les collectivités territoriales à attribuer des moyens financiers en vue du fonctionnement des groupes politiques de leurs assemblées.

Après l'intervention de **M. Jean-Pierre Schosteck**, **M. Guy Allouche** a déploré le vide juridique actuel sur ce point, en l'absence de décret d'application de l'article 32 bis de la loi du 6 février 1992. Il s'est également étonné de ce que la loi soit interprétée comme ne permettant pas la rémunération des collaborateurs des élus régionaux.

**M. Christian Bonnet**, rapporteur, soulignant les grandes disparités entre les collectivités territoriales quant à l'existence ou non de groupes politiques et d'assistants des élus, a estimé dangereux de consacrer l'existence des assistants de groupes politiques dans toutes les collectivités, quelle que soit leur taille.

**M. Pierre Lagourgue** est également intervenu à ce sujet, faisant observer qu'il convenait de distinguer la situation des personnels recrutés comme fonctionnaires territoriaux de celles des assistants des élus.

La commission a adopté l'article 23, ainsi que l'article 24 faisant obligation à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

d'établir un rapport spécial sur l'application de la loi, à l'issue d'une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle a ensuite **adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.**

Puis la commission a examiné la **proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.**

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a indiqué que l'article unique de cette proposition de loi organique tendait simplement à rendre applicable à l'élection présidentielle l'interdiction des dons des entreprises aux candidats et aux partis politiques.

La commission a **adopté sans modification cette proposition de loi organique.**

Elle a ensuite abordé l'examen de la **proposition de loi organique n° 150 (1994-1995) relative à la déclaration de patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel.**

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a tout d'abord indiqué que la législation applicable dans ce domaine datait de 1988 et n'avait pas été modifiée depuis lors.

Il a toutefois rappelé qu'une tentative de réforme avait été entreprise à l'automne 1992 -notamment en vue d'un dessaisissement des Bureaux des Assemblées en ce qui concernait le dépôt des déclarations de patrimoine des membres du Parlement, au profit de la Commission pour la transparence financière de la vie politique- mais que la navette parlementaire sur ce projet de réforme avait été interrompue à la fin de décembre 1992.

Puis le rapporteur a présenté les principales dispositions de la proposition de loi organique qui prévoit, s'agissant des déclarations de patrimoine :

- leur dépôt auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, et non plus auprès du



Bureau de l'Assemblée dont le parlementaire est membre, principe auquel le Sénat ne s'était pas opposé en 1992 ;

- l'évaluation des biens déclarés non à la date de leur acquisition, mais à celle du fait générateur de la déclaration, c'est-à-dire l'élection ou la cessation du mandat ;

- la possibilité pour les parlementaires de formuler des observations concernant les modifications substantielles de leur patrimoine chaque fois qu'ils le jugeraient utile ;

- l'allongement à deux mois, au lieu d'un mois ou de quinze jours, selon le cas, du délai dans lequel les parlementaires doivent déposer leur déclaration de patrimoine en début et en fin de mandat ;

- la saisine par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, du Bureau de l'Assemblée concernée en cas de défaut de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale, en vue d'une saisine du Conseil constitutionnel appelé à constater, le cas échéant, l'inéligibilité et la démission d'office de l'intéressé.

Le rapporteur a en outre précisé que l'Assemblée nationale avait supprimé une disposition proposée par sa commission des Lois en vue de permettre à quiconque d'adresser au Bureau de l'Assemblée une demande tendant à faire constater qu'un parlementaire exerçait une activité incompatible avec son mandat.

**M. Jacques Larché, président**, ainsi que **M. Pierre Fauchon** se sont élevés contre cette disposition de délation organisée.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a ensuite évoqué les autres dispositions de la proposition de loi, à savoir :

- la déclaration par chaque parlementaire dans un délai de deux mois auprès du Bureau de son Assemblée de ses activités professionnelles ainsi que de ses « activités d'intérêt général » même non rémunérées ;

- l'interdiction faite à un parlementaire d'accepter une fonction de conseil qu'il n'exerçait pas avant son élection,

cette interdiction n'étant pas applicable aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ;

- enfin, l'application aux membres du Conseil constitutionnel des mêmes incompatibilités que celles s'appliquant aux parlementaires, et l'interdiction à ces membres de l'exercice de tout mandat électoral.

La commission a ensuite examiné les articles de la proposition de loi organique.

A l'article premier, relatif aux déclarations de situation patrimoniale des parlementaires, **M. Jacques Larché, président**, a précisé à l'intention de **M. Guy Allouche** que, d'une manière générale, toutes les règles concernant les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux députés étaient également applicables aux sénateurs, conformément aux articles L.O. 296 et L.O. 297 du code électoral.

**M. Guy Allouche** s'est interrogé sur l'application aux sénateurs actuellement en fonction des nouvelles dispositions prévues par l'article premier.

**M. Christian Bonnet, rapporteur**, a alors indiqué qu'il proposerait à la commission d'adopter une disposition transitoire tendant à une entrée en vigueur progressive du nouveau système, au fur et à mesure du renouvellement des différentes séries, de manière à ce que les sénateurs déjà en fonction continuent d'être régis par le système actuel. Il a rappelé que le Sénat avait déjà introduit une disposition de cette nature dans la proposition de loi organique examinée en 1992.

**Le président Jacques Larché** a cependant regretté, avec **MM. François Blaizot** et **Jacques Bérard**, que la compétence relative à l'examen de la situation patrimoniale des parlementaires soit transférée à une commission, fût-elle composée de trois élus hauts magistrats. Il a estimé que ce transfert posait un problème institutionnel, lié à l'autonomie du pouvoir législatif.

**M. Guy Allouche** a évoqué la possibilité de confier cette mission à une commission mixte composée à la fois de députés, de sénateurs et de hauts fonctionnaires.

Le rapporteur a indiqué que, pour sa part, il préconisait de s'en tenir sur ce point au texte de l'Assemblée nationale, qui reprenait le dispositif retenu par le Sénat il y a deux ans.

**M. Robert Pagès** a déclaré préférer les dispositions plus complètes de la proposition de loi organique déposée par Mme Hélène Luc sur ce même sujet.

**M. Jacques Larché, président**, a constaté que le contenu de la proposition de Mme Hélène Luc s'écartait nettement du texte adopté par l'Assemblée nationale, notamment en ce qu'il transférait à la Cour des Comptes la compétence pour recevoir les déclarations de patrimoine des parlementaires.

La commission a alors adopté, sur la proposition de son rapporteur, un amendement prévoyant que l'article premier relatif aux déclarations de patrimoine prendrait effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat. Puis elle a adopté l'article premier ainsi modifié.

A l'article 2, concernant la procédure applicable en cas de défaut de déclaration de situation patrimoniale, **le président Jacques Larché** a fait observer que le Bureau de l'Assemblée concernée, saisi par la Commission pour la transparence financière de la vie politique, conservait un plein pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la saisine du Conseil constitutionnel, compétent pour constater, le cas échéant, l'inéligibilité et la démission d'office de l'intéressé.

La commission a adopté cet article sans modification.

A l'article 2 bis, qui prévoit l'interdiction pour tout parlementaire de commencer à exercer des fonctions de conseil pendant la durée de son mandat, **M. Christian**

**Bonnet, rapporteur, et M. Jacques Larché, président,** ont souligné qu'il ne s'agissait là que de l'une des propositions, extraite de l'ensemble beaucoup plus ample, issue des travaux du groupe de travail de l'Assemblée nationale.

**M. Jacques Larché, président,** a mis l'accent sur le caractère critiquable de plusieurs de ces propositions. Il a marqué que leur adoption aurait pu conduire à demander aux fonctionnaires d'abandonner la fonction publique à partir de leur deuxième mandat parlementaire, compte tenu de la situation relativement privilégiée des parlementaires appartenant à la fonction publique.

**M. Etienne Dailly** a souligné que les dispositions de l'article 2 bis écarteraient du Parlement les représentants des forces vives de la nation et que cette exclusion ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences quant à l'avenir de la démocratie dans notre pays.

**M. Jacques Larché, président,** s'est interrogé sur la signification de l'expression «fonction de conseil». Constatant la grande diversité des activités de conseil existantes, rémunérées ou non, il s'est notamment demandé si l'incompatibilité prévue par l'article 2 bis serait applicable au dirigeant d'une entreprise ayant des activités de conseil.

**M. Jacques Bérard** a souligné l'importance du problème de la représentation des forces vives de la Nation au sein du Parlement et le risque d'un envahissement de celui-ci par les fonctionnaires. Il a en effet considéré qu'un fonctionnaire, contrairement par exemple à un avocat, ne trouvait que des avantages à s'engager dans la vie politique, puisqu'il avait la garantie de reprendre sa carrière en cas d'échec à une élection.

En conséquence, il a préconisé la création d'une mission d'information sur ce sujet délicat, à l'instar de la mission d'information créée par la commission sur le problème du secret de l'instruction.

**M. Jacques Larché, président**, a considéré que le dispositif prévu serait en tout état de cause incompréhensible et inapplicable.

En réponse à une question de **M. Pierre Fauchon** sur la sanction de ce dispositif, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a précisé qu'il s'agissait d'une simple incompatibilité qui n'entraînait pas l'inéligibilité mais la démission d'office.

Interrogé par **M. Guy Allouche** qui rappelait que **M. Etienne Dailly** présidait la délégation du Bureau du Sénat chargée de rapporter sur les incompatibilités éventuelles concernant les membres du Sénat, ce dernier a précisé que cette délégation avait petit à petit institué en cette matière une jurisprudence très stricte qui a d'ailleurs été, par la suite, confirmée par le Conseil constitutionnel lorsqu'il fut saisi d'un cas concernant un membre de l'Assemblée nationale. A titre d'exemple, **M. Etienne Dailly** a notamment précisé que l'incompatibilité des fonctions d'administrateur d'une société avec un mandat de sénateur n'était reconnue que dans la mesure où deux conditions se trouvaient simultanément remplies, à savoir que la société ait un objet exclusivement financier et qu'elle fasse publiquement appel à l'épargne.

Après que **M. Jacques Larché, président**, eut déploré l'imprécision du texte, la commission a adopté l'article 2 bis.

Elle a de même adopté les articles 2 ter tendant à permettre aux parlementaires avocats de plaider certaines affaires devant la Cour de justice de la République comme ils en avaient déjà le droit devant la Haute Cour de justice et 2 quater, de coordination avec la rédaction du nouveau code pénal. Elle a adopté l'article 3 prévoyant la déclaration par chaque parlementaire, dans un délai de deux mois, de ses activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées.

Puis, la commission a examiné l'article 4 tendant à interdire aux membres du Conseil constitutionnel l'exer-

cice de tout mandat électoral et à leur appliquer toutes les incompatibilités prévues pour les membres du Parlement.

Le rapporteur a estimé qu'en tout état de cause, on ne pouvait envisager l'application immédiate de cette disposition et qu'il conviendrait à tout le moins de prévoir une disposition transitoire tendant au maintien du régime actuel pour les membres actuellement en fonction au Conseil constitutionnel.

**M. Guy Allouche** s'est pour sa part déclaré favorable à la suppression de cet article.

**M. Etienne Dailly** a fait observer que l'insertion d'une disposition concernant le Conseil constitutionnel dans un texte relatif au Parlement ne paraissait pas souhaitable. **M. Etienne Dailly** a rappelé que la Constitution consacrait des titres distincts au Parlement et au Conseil constitutionnel et que les lois organiques prévues par la Constitution concernant le Parlement et le Conseil constitutionnel étaient, elles-mêmes, des lois organiques distinctes. Il a souligné que le Conseil constitutionnel était une Institution à part, qu'il convenait de ne pas traiter le problème des incompatibilités applicables aux membres du Conseil constitutionnel d'une manière en quelque sorte «accessoire», et qu'il fallait, si du moins la mesure apparaissait réellement nécessaire, y consacrer un texte spécifique. Pour le cas où on en arriverait là, il a même suggéré d'entendre à cet égard le président du Conseil constitutionnel.

A la suite de ces différentes interventions, **M. Christian Bonnet, rapporteur**, a proposé la suppression de l'article 4.

Tout en reconnaissant que le Sénat avait déjà voté une disposition analogue en 1990 à l'occasion de l'examen du projet de loi constitutionnelle sur l'exception d'irrecevabilité, afin de tenir compte de l'extension proposée des compétences du Conseil constitutionnel, **M. Jacques Larché, président**, a estimé fondée l'observation du président

Dailly, tendant au fond à disjoindre l'article 4 du reste du texte.

Il a cependant considéré que l'exercice de mandats électoraux par certains membres du Conseil constitutionnel n'avait aucune incidence directe sur le contenu des décisions du Conseil.

**M. Philippe de Bourgoing** a estimé que la disposition proposée soulevait une difficulté dans le cas des anciens présidents de la République membres de droit du Conseil constitutionnel.

**M. Etienne Dailly** a rappelé que les anciens Présidents de la République n'étaient pas seulement membres de droit du Conseil constitutionnel, mais qu'ils en étaient membres à vie, et que ces fonctions étaient incompatibles avec tout mandat électif quelconque, ce qui n'est pas actuellement observé par l'un d'eux. Aussi, **M. Etienne Dailly**, qui trouvait inutile d'ouvrir un débat à cet égard, a vu dans l'évocation de M. Philippe de Bourgoing une raison supplémentaire pour supprimer l'article 4.

La commission a alors décidé de supprimer l'article 4.

Intervenant pour expliquer son vote sur l'ensemble, **M. Jean-Marie Girault** a considéré que ce texte n'avait aucun rapport avec la corruption et a regretté la suspicion jetée sur les élus.

**M. Guy Allouche** a indiqué qu'il ne prendrait pas part au vote sur l'ensemble de la proposition de loi. Il a précisé qu'à titre personnel, il était défavorable à la publicité des déclarations de situation patrimoniale des parlementaires, contrairement à certains autres membres du groupe socialiste.

**M. Robert Pagès** a indiqué s'abstenir, se déclarant en revanche favorable à la publicité des déclarations de situation patrimoniale.

**M. François Blaizot** a également signalé qu'il s'abstenait, en raison de son opposition au principe du transfert

à une commission de magistrats de la compétence pour les déclarations de situation patrimoniale des parlementaires.

**La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi organique modifiée par les deux amendements précédemment adoptés.**



**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1995**

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Barrot, président.** La commission mixte paritaire a tout d'abord constitué son bureau et désigné :

- **M. Jacques Barrot**, député, **président** ;
- **M. Christian Poncelet**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Philippe Auberger**, député, et **M. Jean Arthuis**, sénateur, **rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission a procédé à l'examen des quarante-sept dispositions restant en discussion.

A l'article 2 bis (Limitation des conditions d'attribution d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs ayant un ou plusieurs enfants majeurs), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que le Sénat, contrairement à la position prise par sa commission des finances, avait supprimé cet article dont l'application pratique lui avait paru soulever des difficultés. Cette raison lui paraissant fondée, il a proposé de maintenir la suppression.

**M. Christian Poncelet, vice-président**, a souligné que cette suppression avait été décidée par le Sénat à l'unanimité.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que la situation des veuves avait particulièrement retenu l'attention des sénateurs.

**M. Gilbert Gantier** a estimé que cette disposition, dont il avait pris l'initiative, était parfaitement fondée en

équité et qu'elle avait pour avantage de remédier à quelques cas, peu nombreux mais choquants. Il s'est néanmoins déclaré disposé à s'incliner devant la volonté unanime du Sénat.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 2 bis.

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que l'article 2 ter (nouveau) (Modalités d'imposition des contribuables français résidant à l'étranger), adopté par le Sénat à l'initiative de M. Xavier de Villepin, modifiait les modalités d'imposition des contribuables français résidant à l'étranger l'année du transfert de leur domicile et lorsque celui-ci est lié à des impératifs d'ordre professionnel.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a précisé que cette disposition, qui ne s'appliquait qu'en l'absence de convention fiscale internationale, permettrait cependant d'améliorer la situation de certains Français venant à s'établir à l'étranger.

L'article 2 ter (nouveau) a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen de l'article 4 ter (nouveau) (Étalement du paiement des plus-values nettes à court terme réalisées par les entreprises à l'occasion de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles).

Après avoir rappelé que cet article étendait à l'ensemble des biens amortissables, sans condition de durée d'amortissement, le dispositif d'étalement du paiement des plus-values nettes à court terme résultant de la perception d'indemnités d'assurance ou de l'expropriation d'immeubles, **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé une amélioration rédactionnelle des deuxième et troisième alinéas de l'article.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, et M. Philippe Marini** ont approuvé cette modification.

L'article 4 ter (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 6 ter (nouveau) (Anticipation du dispositif d'exonération des revenus fonciers tirés de la location de logements vacants) ;

- l'article 8 ter (nouveau) (Modification du délai d'emploi de la provision pour reconstitution des gisements).

A l'article 9 (Aménagement du plafonnement des cotisations de taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé que cet article avait fait l'objet d'une très longue discussion à l'Assemblée nationale et que la modification substantielle apportée par le Sénat améliorerait sensiblement le dispositif en allégeant la charge des entreprises de 230 millions de francs.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que le Sénat avait également prévu une application du dispositif limitée à la seule année 1995.

L'article 9 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Puis, la commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen de l'article 9 bis (Eléments d'information à fournir au Parlement sur les conséquences de divers aménagements du régime de la taxe professionnelle).

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, approuvant les modifications rédactionnelles apportées à cet article par le Sénat, a souhaité que le rapport préparé par le Gouvernement puisse également porter sur l'institution d'une cotisation minimale de taxe professionnelle au taux de 0,5%.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a fait part de son accord.

**M. Jean Pierre Thomas** s'est demandé si toutes les simulations demandées par le Parlement, et notamment dans la loi relative à l'aménagement du territoire, ne risquaient pas parfois de faire double emploi.

**M. Christian Poncelet, vice-président**, approuvant la suggestion du rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que la taxe professionnelle devait être par excellence le domaine des simulations.

**M. Augustin Bonrepaux** a souligné qu'il était depuis fort longtemps favorable à de telles simulations.

**M. Yves Fréville** s'est interrogé sur une éventuelle substitution de limites relatives à la valeur ajoutée à celles relatives au chiffre d'affaires des entreprises.

L'article 9 bis a été adopté dans le texte élaboré par la Commission mixte paritaire.

A l'article 11 (Pérennisation de la réduction de la compensation de l'abattement de 16 % appliqué aux bases de taxe professionnelle), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que le Sénat avait, pour l'application du mécanisme de réduction de la compensation de taxe professionnelle, préféré retenir la référence à l'année 1987, tout en prévoyant qu'à compter de 1995, les seuils prévus seraient corrigés chaque année de l'augmentation constatée au niveau national du produit de taxe professionnelle entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée. Il s'est déclaré favorable à ce dispositif. Il a en revanche souhaité rétablir la réfaction de 50 % applicable au-delà du coefficient de 3 et proposé, en contrepartie, de fixer le coefficient de 1,2 à 1,25 ; l'actualisation prévue par le Sénat jouant par ailleurs, les différents coefficients seraient ainsi portés à 1,35, 1,95 et 3,25 en 1995.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, s'est déclaré favorable à cette proposition qui permettrait de supprimer toute réduction de compensation pour les quelques collectivités locales dont le coefficient en 1995 se révélerait inférieur à 1,35.

L'article 11 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 11 bis (Exonération des droits pour les transferts de biens entre établissements publics de coopération intercommunale), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a fait observer que la rédaction issue des travaux du Sénat méritait d'être améliorée afin de bien préciser que l'exonération des droits et obligations s'appliquait aux transferts de biens effectués entre établissements publics de coopération intercommunale.

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé qu'il s'agissait de donner un fondement légal à une pratique administrative.

L'article 11 bis a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 12 (Institution de moyens nouveaux pour le financement des infrastructures de transport), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a indiqué que le Sénat avait modifié l'assiette de la taxe sur les ouvrages hydroélectriques, ce qui avait pour effet d'accroître la charge de la Compagnie nationale du Rhône et d'alléger en contrepartie celle d'EDF, dont il a rappelé qu'elle serait, par ailleurs, mise à contribution pour le financement de la liaison Rhin-Rhône. Jugeant ce dispositif équilibré, il a souhaité son adoption.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a fait part des problèmes soulevés par l'application, dès le 15 janvier prochain, de la taxe assise sur le nombre de passagers des entreprises de transport public aérien et s'est demandé si, compte tenu du fait que le produit de cette taxe excèderait les besoins en 1995, il ne serait pas opportun d'en reporter l'application au 1er juillet.

**M. Gilbert Gantier** a rappelé à ce sujet qu'il avait déjà signalé que le tarif de 4 francs lui paraissait excessif et qu'il avait obtenu la suppression d'un éventuel reversement au budget général de l'excédent de cette nouvelle taxe par rapport aux besoins. Il a souligné que les entre-

prises concernées seraient dans l'impossibilité d'appliquer ce dispositif dès le 15 janvier 1995 et qu'il fallait donc en reporter l'application au 1er juillet.

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé que ce texte avait déjà été adopté dans les mêmes termes à cinq reprises à l'Assemblée et au Sénat, soit dans le projet de loi de finances, soit dans le projet de loi relatif à l'aménagement et au développement du territoire. Dans ces conditions, il lui avait paru difficile de modifier ce dispositif.

**M. Jacques Barrot, président**, s'est déclaré très sensible à cet argument.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a reconnu que si le Gouvernement souhaitait une modification ultérieure, il avait encore la possibilité d'en prendre lui-même l'initiative.

**M. Ernest Cartigny** a rappelé que le ministre des transports avait déclaré devant le Sénat que le tarif de 2 francs lui paraissait suffisant et que la date du 1er juillet était la plus opportune.

L'article 12 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 12 ter A (nouveau) (Régime fiscal des moins-values réalisées par les associés majoritaires) a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 12 ter (Augmentation du taux d'imposition des plus-values à long terme des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, rappelant que l'Assemblée nationale avait porté de 18 à 19% le taux d'imposition des plus-values à long terme, a indiqué que le Sénat avait adopté, en outre, l'exclusion du régime des plus-values en cas de cession de titres autres que les titres de participations ou les parts de fonds communs de placement à risques. Il a précisé que la taxation de ces plus-values au taux de 33 1/3 % permettrait de dégager une recette estimée à 1,1 milliard de francs en 1995 et à

400 millions de francs en régime de croisière. Il a reconnu que cette mesure allait constituer une charge nouvelle pour certains secteurs d'activité mais que, compte tenu de la situation des finances publiques, il lui paraissait difficile d'en faire l'économie. Il a néanmoins suggéré d'exclure du champ d'application de cette mesure les titres de sociétés de capital risque.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a précisé qu'il avait bien fallu compenser les effets du «lissage» du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que les mesures supplémentaires prises en faveur des jeunes. Il a fait part de son accord avec le rapporteur de l'Assemblée sur cette proposition.

**M. Gilbert Gantier** a reconnu qu'il fallait bien accepter cette très mauvaise disposition. Il a cependant craint qu'elle n'entraîne de graves distorsions de concurrence, toutes les entreprises concernées n'étant pas soumises au même régime fiscal. Il a, par ailleurs, souligné les problèmes de frontière posés par la distinction entre les titres dont les plus-values seraient soumises au taux de 19% et ceux qui se verraient appliquer le taux de 33 1/3%. Il a souligné la nécessité d'une étude technique approfondie de ce dispositif et a suggéré que, dans l'immédiat, ce dernier ne s'applique que pour une année, c'est-à-dire aux seuls exercices ouverts au cours de l'année 1994.

**M. Philippe Marini** a rappelé les nombreuses réflexions faites en faveur du développement des placements financiers et a fait valoir que cet article pouvait être considéré comme contradictoire avec cet objectif pourtant incontesté. Il a souhaité savoir comment seraient définis exactement les titres de participation et, reconnaissant qu'il était difficile de trouver une recette d'un montant équivalent, il a approuvé la proposition de M. Gilbert Gantier.

**M. Jean-Pierre Thomas** a fait de même après avoir souligné les nombreuses difficultés d'application pratique de cet article.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, après avoir rappelé la définition légale des titres de participation et souligné qu'on ne pouvait juger des distorsions de concurrence qu'après avoir pris en compte l'ensemble du régime fiscal des entreprises concernées, a précisé que la suggestion de M. Gilbert Gantier se heurtait à de nombreuses difficultés techniques et, notamment, à celles résultant de la possibilité pour les sociétés de modifier les dates des exercices.

**M. Christian Poncelet, vice-président**, a estimé que l'imposition au taux de 33 1/3% s'inscrivait dans la logique qui avait conduit à abaisser jusqu'à ce niveau le taux de l'impôt sur les sociétés.

Après le rejet de la proposition présentée par M. Gilbert Gantier, l'article 12 ter a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 12 quater (nouveau) (Régime fiscal des options d'achat d'actions), **M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir rappelé les différentes modifications apportées au cours des dernières années au régime des plans d'attribution d'options, a indiqué qu'en adoptant cet article, le Sénat avait souhaité revenir au droit en vigueur avant l'intervention de la loi du 22 juin 1993 qui a supprimé l'obligation de portage et ramené à 5 % le taux du rabais fiscal. Il a fait observer que le régime fiscal des options d'achat d'actions avait pu donner lieu à des pratiques abusives et a fait part de son intention d'aboutir, sur ce sujet, à un compromis qui permettrait d'éviter une application trop brutale du dispositif.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a reconnu que le Sénat avait sans doute eu tort en prenant l'initiative de supprimer l'obligation de portage d'un an dans le premier collectif de 1993. Il a estimé que le régime



des options s'était progressivement transformé en un simple mécanisme permettant de compléter les rémunérations et a indiqué qu'il avait eu connaissance de nombreux abus, notamment par le biais d'options sur certaines filiales. Afin d'atténuer la brutalité du dispositif retenu par le Sénat, il a suggéré de ne l'appliquer qu'aux options attribuées à compter du 1er janvier 1991.

**M. Jean-Pierre Thomas** a rappelé que le ministre du budget avait proposé de mettre en place un groupe de travail sur ce sujet. Il a souligné tout l'intérêt des options qui permettent aux grandes entreprises de rémunérer correctement et donc de recruter les cadres les plus qualifiés.

**M. Gilbert Gantier**, rappelant son hostilité à des mesures rétroactives en matière de fiscalité, a cité les propos tenus par le ministre du budget devant le Sénat le 27 novembre dernier et souligné que, s'agissant de la fraude fiscale, on disposait d'ores et déjà des moyens de la réprimer. Il a en conséquence proposé la suppression de l'article.

**M. Philippe Marini** a opéré une distinction entre les options d'achat d'actions sur les titres cotés et sur les titres non cotés, reconnaissant que s'agissant des titres non cotés, on avait pu constater certains abus. Il a fait remarquer qu'il y avait sans doute un vide juridique dès lors qu'il était possible de lever des options d'achat d'actions cotées, sans que l'on puisse réprimer un éventuel délit d'initié.

**M. Paul Loridant** a rappelé que les membres du groupe socialiste n'étaient pas hostiles au dispositif, mais qu'il fallait réprimer les abus. Il a jugé tout à fait fondée la position prise par le Sénat et s'est rallié à la proposition de modification formulée par le rapporteur pour le Sénat.

**M. Jean-Pierre Thomas** a indiqué que la suppression du délai de portage permettait de ne pas pénaliser les cadres qui ne disposaient pas des moyens financiers nécessaires.

**M. Jacques Barrot, président**, comprenant parfaitement l'objectif de moralisation qui a inspiré l'initiative du Sénat, s'y est néanmoins déclaré opposé. Il a craint d'ailleurs que, de ce point de vue, le retour à la situation antérieure à 1993 soit insuffisant et a indiqué sa préférence pour une réforme plus approfondie du dispositif.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a souligné le lien qu'il y avait à l'origine entre le bénéfice du taux réduit d'imposition sur les plus-values et la fidélisation à leur entreprise des cadres bénéficiaires. Il a précisé qu'à ses yeux la suppression du délai de portage équivalait tout simplement à la transformation de rémunérations en plus-values qui ne supportent ni les charges sociales, ni le cas échéant la taxe sur les salaires.

**M. Philippe Auberger** a reconnu que le système était favorable au recrutement de cadres compétents et a rappelé qu'il avait exprimé des réticences lors de la suppression de l'obligation de portage qui allait à l'encontre de l'idée même d'intéressement des cadres au développement de l'entreprise. Il s'est déclaré favorable au retour à la situation antérieure à 1993 dans les conditions d'application suggérées par le Rapporteur pour le Sénat.

L'article 12 quater (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Ont été adoptés dans le texte du Sénat :

- l'article 12 quinquies (nouveau) (Régime fiscal des scissions de société) ;

- l'article 12 sexies (nouveau) (Droits de mutation applicables aux cessions de parts de banques coopératives ou mutualistes) ;

- l'article 13 bis (Augmentation du taux de prélèvement effectué sur la Française des jeux au profit du Fonds national pour le développement du sport) ;

- l'article 13 ter (nouveau) : (Réforme des recettes du Fonds forestier national) ;

- l'article 19 (Equilibre général du budget) ;

- l'article 21 (Mesures nouvelles.- Dépenses ordinaires des services civils) :

- l'article 22 (Mesures nouvelles.- Dépenses en capital des services civils) ;

- l'article 24 (Mesures nouvelles.- Dépenses en capital des services militaires) ;

- l'article 28 (Budgets annexes.- Mesures nouvelles).

A l'article 29 (Création du compte d'affectation spéciale n° 902-25 «Fonds de péréquation des transports aériens»), **M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a proposé de préciser que les subventions versées par le Fonds de péréquation des transports aériens seraient consacrées à l'équilibre des seules dessertes aériennes intérieures.

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné qu'il ne s'agissait pas d'une simple modification rédactionnelle et, qu'au contraire, cette proposition risquait d'entraîner des distorsions de concurrence.

**M. Gilbert Gantier** a fait part de son hostilité au texte du Sénat, dans la mesure où il prévoyait la création d'un comité de gestion, c'est-à-dire un alourdissement des structures administratives.

**M. Hervé Gaymard** a rappelé que l'objet du Fonds était bien de financer les dessertes aériennes intérieures déficitaires.

**M. Christian Poncelet, vice-président**, a estimé que la précision souhaitée par le rapporteur pour le Sénat risquait d'apparaître comme discriminatoire.

L'article 29 a été adopté dans le texte voté par le Sénat.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 30 (Création du compte d'affectation spéciale n° 902-26 «Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables») ;

- l'article 32 (Dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale) ;
- l'article 40 (Reports de crédits) ;
- l'article 43 bis (nouveau) (Modalités d'imposition des subventions d'équipement en cas d'apports en société ou de fusion).

La suppression de l'article 44 bis (régime fiscal des scissions de société) a été maintenue par la commission mixte paritaire.

L'article 45 (Relèvement du plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global) a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 46 (Exonération des revenus fonciers pour les logements vacants depuis plus d'un an et mis en location).

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 46 bis (nouveau) (Prorogation du dispositif temporaire d'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de parts d'OPCVM réinvesties dans le logement) ;

- l'article 48 (Reconduction de diverses mesures d'amortissement exceptionnel) ;

- l'article 48 bis A (nouveau) (Extension du bénéfice de l'amortissement exceptionnel aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules électriques).

La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 48 bis (Possibilité pour les syndicats mixtes exclusivement composés de collectivités territoriales d'instituer la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire).

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a proposé de modifier la rédaction de l'article 48 sexies (nouveau) (Prorogation du régime fiscal des quirats) afin d'en préciser la portée.

L'article 48 sexies (nouveau) a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Ont été adoptés dans le texte voté par le Sénat :

- l'article 48 septies (nouveau) (Fixation des taux des redevances des mines pour les gisements d'hydrocarbures situés en mer intérieure) ;

- l'article 49 (Réforme du financement de l'allocation de revenu minimum d'insertion) ;

- l'article 50 bis (nouveau) (Extension à Saint-Pierre-et-Miquelon du bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau) ;

- l'article 50 ter (nouveau) (Coordination avec les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1994 relatives au compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels).

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé une nouvelle rédaction de l'article 51 (Revalorisation des plus hautes pensions militaires d'invalidité) afin d'en permettre la codification directe.

L'article 51 a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 51 bis (Préretraite des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée), le rapporteur pour l'Assemblée nationale, a estimé que les modifications apportées par le Sénat à cet article n'en modifiaient pas l'esprit. Il s'est néanmoins interrogé sur l'opportunité d'une fixation par la loi du plafond de 4.500 francs et a suggéré, en outre, une modification rédactionnelle.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a approuvé cette dernière proposition mais a jugé plus prudent de maintenir le plafond de 4.500 francs.

L'article 51 bis a été adopté dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

A l'article 51 ter (nouveau) (Délai de forclusion pour la souscription des rentes mutualistes du combattant majorés), **M. Hervé Gaymard** a fait part des inquiétudes qu'avait pu soulever l'adoption de cet article par le Sénat et a suggéré d'en modifier le dispositif afin de préciser qu'au-delà du délai de forclusion de dix ans, seul le taux réduit de la majoration de la rente mutualiste serait applicable.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, s'est demandé si effectivement le dispositif retenu par le Sénat ne soulevait pas autant de problèmes qu'il avait pour objet d'en résoudre. Il a indiqué qu'il ne lui paraissait pas possible d'aller aussi loin que le proposait M. Hervé Gaymard et rappelé qu'aucune forclusion n'était actuellement applicable à la majoration à taux réduit. Il s'est demandé si la solution la plus sage ne serait pas pour l'instant de supprimer cet article et de réexaminer le problème dans le cadre de la plus prochaine loi de finances.

**M. Philippe Auberger, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait part de son accord avec cette proposition.

L'article 51 ter (nouveau) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

A l'article 55 (Actualisation du montant de la taxe pour frais de chambres de métiers), le rapporteur pour l'Assemblée nationale, a fait valoir que le texte retenu par l'Assemblée nationale majorait de 2,4% la taxe pour frais de chambres de métiers et que, compte tenu du souci de ne pas accroître les charges des entreprises, il lui paraissait souhaitable de ne pas aller au-delà.

**M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué qu'il fallait tenir compte de la proximité des élections au sein des chambres concernées.

**M. Philippe Marini** a rappelé le rôle important que jouent ces organismes dans la filière de l'apprentissage.

L'article 55 a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Ont été adoptés dans le texte du Sénat :

- l'article 55 bis (nouveau) (Aménagement de la taxe sur les grandes surfaces) ;

- l'article 55 ter (Extension du bénéfice de l'indemnité de départ à certains commerçants et artisans âgés de 57 ans) ;

- l'article 59 (Financement des dépenses de fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris) ;

- l'article 61 (Modification des conditions de versement des aides personnelles au logement).

La commission mixte paritaire a **adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.**

## **COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

**Mardi 13 décembre 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président, puis de M. Jean Huchon, vice-président.** La commission spéciale a procédé à l'**examen des amendements** déposés sur le **projet de loi n° 105 (1994-1995)** adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, **d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.**

Après les interventions de **MM. Jean François-Poncet, président, Gérard Larcher, rapporteur, Jean-Marie Girault, rapporteur, Claude Belot, rapporteur, Joël Bourdin, Aubert Garcia, François Gerbaud, Jean Huchon, Roland Huguet, Maurice Lombard, Jacques Machet, Louis Moinard et René Régnauld,** la commission :

- a donné un avis favorable aux amendements n<sup>os</sup> 155, 93, 94, 95, 161 (sous réserve de rectification), 14, 15, 100, 83, 84, 85, 86, 198, 200 et 207 ;

- a choisi de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 157, 167, 97, 76, 101, 89, 88 et 82 ;

- a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n<sup>os</sup> 92, 120 (sous réserve de rectification) 170, 2, 193, 194, 195, 202 et 204 ;

- a émis un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 150, 151, 152, 153, 154, 112, 156, 113, 111, 114, 143, 72 rectifié, 115, 144, 145, 73, 116, 158, 159, 160, 117, 118, 119, 121, 162, 163, 122, 164, 165, 1, 166, 110, 123, 124, 197, 96, 125, 78, 126, 146, 147, 98, 99, 127, 128, 129, 148, 168, 102, 79, 90, 103, 104, 130, 105, 169, 106, 131, 132, 171, 172, 91, 173, 80, 133, 134, 87, 149, 135, 136, 107, 174,



137, 175, 176, 177, 179, 180, 138, 181, 182, 183, 184, 3, 13, 4, 95, 185, 108, 6, 186, 7, 8, 10, 11, 12, 139, 75, 187, 188, 189, 140, 190, 191, 141, 81, 192, 178, 196, 74, 109, 142, 77, 199, 201, 203, 205, 206 et 208.

La commission a rectifié, sur proposition de **M. Gérard Larcher, rapporteur**, son amendement n° 33 à l'article 9 bis (mesures en faveur de certains pays du fait de leur situation géographique).

La commission a, ensuite, sur proposition de **MM. Gérard Larcher et Claude Belot, rapporteurs**, adopté huit amendements :

- à l'article 6 (schéma régional d'aménagement et de développement du territoire), elle a adopté un amendement de précision ;

- à l'article 7 bis (création des schémas sectoriels), elle a rectifié une erreur matérielle ;

- à l'article 19 ter BA (régime fiscal du crédit-bail immobilier), elle a adopté trois amendements rédactionnels, et, en conséquence, elle a décidé de retirer son amendement n° 57 ;

- à l'article 19 ter C (anticipation de l'exonération des cotisations familiales dans certaines zones), elle a adopté un amendement visant à étendre le bénéfice de ces dispositions aux employeurs de main d'œuvre agricole ;

- après l'article 23 bis, elle a adopté un article additionnel visant à tirer les conséquences législatives de la décision du Conseil d'Etat du 23 novembre 1994 annulant l'élection des représentants des maires au comité des finances locales ;

- à l'article 30 (dispositions concernant Mayotte), elle a adopté un amendement de précision.

Enfin, la commission a donné mandat à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, pour élaborer une rédaction satisfaisante de l'article 24 A.

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.** La commission spéciale a poursuivi l'examen des **amendements** déposés sur le **projet de loi n° 105 (1994-1995)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, **d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.**

Après un débat où sont intervenus **MM. Jean François-Poncet, président, Gérard Larcher, rapporteur, Claude Belot, rapporteur, Jean Huchon, Marcel Charmant, Aubert Garcia, Pierre Laffitte, Alain Vasselle et Robert Vizet,** la commission a adopté à **l'article 11 quater** (distribution de gaz) un sous-amendement de précision à l'amendement n° 110 de M. Bernard Barbier, tout en se réservant la faculté de déposer un amendement reprenant l'ensemble du dispositif si nécessaire. Elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 224 de M. Pierre Laffitte complétant le même amendement n° 110.

**A l'article 19** (zonage), la commission a rectifié son amendement n° 54 pour délimiter de manière plus précise les zones de revitalisation rurale.

**COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'EXAMINER LA  
DEMANDE N° 136 RECTIFIÉ (1994-1995) DE LEVÉE  
DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN  
MEMBRE DU SÉNAT**

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de  
M. Charles de Cuttoli, président d'âge, puis de M. Etienne  
Dailly, président** - La commission a procédé à l'élection de  
son bureau qui est ainsi composé : **M. Etienne Dailly,**  
président ; **MM. Michel Rufin et Guy Allouche,**  
vice-présidents ; **MM. Pierre Fauchon et Robert Vizet,**  
secrétaires ; **M. Charles Jolibois,** rapporteur.

**COMMISSION AD HOC CHARGÉE D'EXAMINER LA  
DEMANDE N° 143 (1994-1995) DE LEVÉE DE  
L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE  
DU SÉNAT**

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Charles de Cuttoli, président d'âge, puis de M. Etienne Dailly, président** - La commission a procédé à l'élection de son bureau qui est ainsi composé : **M. Etienne Dailly**, président ; **MM. Michel Rufin et Guy Allouche**, vice-présidents ; **MM. Pierre Fauchon et Robert Vizet**, secrétaires ; **M. Charles Jolibois**, rapporteur.

## DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR L'UNION EUROPÉENNE

**Jeudi 15 décembre 1994 - Présidence de M. Jacques Genton, président et de M. Robert Pandraud, président de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne. La délégation a **procédé**, avec la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, à l'**audition de M. Alain Lamassoure, ministre délégué aux affaires européennes.****

**M. Alain Lamassoure** a estimé que la réunion d'Essen du Conseil européen avait été un "sommets" de transition. Peu de décisions formelles ont été prises, mais des progrès ont été enregistrés dans l'application des décisions du "sommets" de Corfou et des orientations ont été dégagées pour l'avenir. Pour assurer la continuité de l'action du Conseil européen, les présidences allemande et française ont au demeurant été préparées en commun, et l'Espagne sera, de la même façon, associée à la présidence française.

Analysant les décisions du Conseil européen, le ministre a tout d'abord évoqué celles concernant la vie interne de l'Union. Au sujet de l'emploi, le Conseil européen a décidé d'ajouter trois grands chantiers concernant les réseaux européens de transport aux onze déjà retenus à Corfou, et a prévu le lancement de l'ensemble des chantiers avant la fin de 1996. Les ressources budgétaires supplémentaires apportées par les trois nouveaux Etats membres seront prioritairement consacrées au financement de ces travaux, qui recevront ainsi de la Communauté 1,2 milliard d'écus sur cinq ans. Le TGV-Est sera mis en chantier dès 1995 ; il créera à lui seul 20.000 emplois pendant dix ans ; ultérieurement s'ajouteront les mises en chantier des liaisons Lyon-Turin et Paris-Madrid.

A propos de l'emploi également, le Conseil a adopté des recommandations fixant cinq objectifs : le développement de la formation professionnelle, l'augmentation de l'intensité en emplois de la croissance, l'amélioration des marchés du travail, la baisse des coûts indirects du travail et l'accroissement de l'aide aux catégories les plus touchées par le chômage. La mise en œuvre de ces recommandations sera évaluée chaque année ; le Premier ministre s'est félicité à cet égard, lors du "sommet", de constater que les priorités fixées par le Conseil européen étaient celles qu'avaient retenues en France le Gouvernement et le Parlement dans la loi quinquennale pour l'emploi.

Au sujet de la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ("troisième pilier" de l'Union), le Conseil européen a décidé d'intensifier la lutte contre la fraude, ce qui devra se traduire par la mise en place de sanctions pour infraction au droit communautaire ; ce thème sera une des priorités de la présidence française, deux textes ayant d'ores et déjà été préparés par la Commission dans ce domaine. S'agissant d'Europol, des divergences persistent non sur son rôle, mais sur son organisation interne. Deux thèses s'affrontent : selon la première, soutenue notamment par l'Allemagne, les agents d'Europol devraient seuls déterminer l'utilisation des informations collectées ; selon la seconde, soutenue notamment par la France, les informations seraient mises en commun et les polices nationales auraient accès à l'ensemble des données, comme dans le système "Schengen". Il s'agit donc d'un problème d'organisation, et non, comme on l'a généralement présenté, d'un débat de principe. Le Conseil européen a chargé la présidence française d'obtenir un accord dans ce domaine, ce qui paraît d'ailleurs en bonne voie.

Puis, **M. Alain Lamassoure** a analysé les décisions du Conseil européen concernant les relations extérieures de l'Union. Le Conseil européen a, tout d'abord, précisé la stratégie de pré-adhésion des pays d'Europe centrale et orientale candidats à l'adhésion. Les chefs de Gouverne-

ment des six pays signataires d'accords européens ont été invités à cet effet à la dernière partie du "sommet" d'Essen.

Le Conseil européen n'a fixé ni calendrier, ni critère pour l'élargissement à l'Est, mais un accord est apparu sur quelques principes : tous les pays signataires d'accords européens ou en voie de l'être ont vocation à adhérer ; les adhésions s'effectueront au cas par cas ; aucun élargissement n'aura lieu avant la fin des travaux de la conférence intergouvernementale de 1996. Pour la préparation des adhésions, le Conseil européen a défini plusieurs orientations importantes :

- l'amélioration du volet commercial des accords européens ;

- l'adaptation de l'aide financière, notamment du programme PHARE, dont une partie devrait être affectée à des dépenses d'infrastructure et à des mesures favorisant l'amélioration des relations de voisinage, dans l'optique du Pacte de stabilité ;

- la mise en place d'un dialogue permanent organisé : à cet effet, six réunions ministérielles (une par mois) durant la présidence française seront ouvertes aux pays signataires d'accords européens ;

- l'analyse des conséquences pratiques de l'adhésion en ce qui concerne le budget communautaire, la politique agricole commune, l'adaptation des législations. Sur ce dernier point, l'analyse devrait être menée à bien pendant la présidence française : il s'agit d'évaluer l'ampleur des réformes législatives à accomplir par les pays candidats pour intégrer l'acquis communautaire, comme l'ont fait en leur temps l'Autriche et les pays scandinaves. L'analyse des conséquences agricoles sera, quant à elle, vraisemblablement terminée pendant la présidence espagnole.

**M. Alain Lamassoure** a rappelé que le Conseil européen s'était également penché sur la politique méditerranéenne de l'Union. Celle-ci est à réinventer en raison d'éléments nouveaux importants : le début d'un règlement de

paix au Proche-Orient, la montée de l'intégrisme, l'impasse politique en Algérie. La Commission européenne a présenté il y a un mois un premier document dans ce domaine. Les présidences française et espagnole seront un temps fort dans la redéfinition de la politique méditerranéenne : une conférence des riverains de la Méditerranée sera préparée par la présidence française et aura lieu durant la présidence espagnole ; les négociations en cours avec le Maroc, la Tunisie, l'Égypte, Israël, la Jordanie et les Palestiniens devront aboutir ; l'union douanière avec la Turquie devra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Par ailleurs, l'aide accordée aux pays méditerranéens devra favoriser leur évolution vers la démocratie, la tolérance, l'Etat de droit. Un rééquilibrage de l'aide communautaire au profit des pays méditerranéens (qui représente 40 % de celle accordée aux pays de l'Est) doit être envisagée dans ce cadre.

**M. Jacques Genton, président**, a demandé au ministre si le Parlement recevrait une information spécifique durant la présidence française.

**M. Alain Lamassoure** a indiqué que le Gouvernement serait naturellement à la disposition des organes des Assemblées et qu'en outre des lettres informeraient, deux fois par mois, les Assemblées de l'avancement des travaux du Conseil.

**M. Robert Pandraud, président**, a demandé au ministre son appréciation sur la présidence allemande, en se demandant si elle n'avait pas été considérablement handicapée par la tenue d'élections nationales. Il a regretté que les conclusions des Conseils européens tendent à devenir des "fourre-tout", des catalogues dont l'épaisseur n'exclut pas le vide. Enfin il a demandé des précisions sur l'entrée en vigueur des accords de Schengen.

**M. Maurice Blin** s'est interrogé sur le processus de pré-adhésion des pays candidats, en soulignant la nécessité de tirer parti d'expériences telles que l'adhésion de



l'Espagne ou les relations avec la Turquie. Evoquant la conférence intergouvernementale de 1996, il a demandé si la France définirait ses propres souhaits durant sa présidence ou si elle laisserait toute latitude à la présidence espagnole.

**M. Alain Lamassoure** a précisé que la France, au moment de prendre la présidence, n'avait pas à porter de jugement sur l'Etat prédécesseur. La Communauté est une lourde machine : en six mois, une présidence peut lancer un processus, mais rarement le mener à sa fin. La présidence allemande a fait aboutir de nombreux textes et a donné une forte impulsion pour un élargissement à l'Est. Les années 1995 et 1996 seront sans doute plus riches en décisions majeures.

Puis le ministre a estimé que l'aspect "fourre-tout" des conclusions du Conseil européen devait conduire à poser le problème du fonctionnement du Conseil dans son ensemble. La conférence de 1996 devra réformer celui-ci si elle veut lui conserver son rôle de "clef de voûte" des institutions européennes : en réalité, le Conseil ne s'est pas adapté à l'extension de ses compétences. Il serait nécessaire de bien distinguer les compétences législatives et exécutives du Conseil. Par ailleurs, les conseils spécialisés devraient être encadrés par un ou plusieurs "super-conseils". A l'heure actuelle, le conseil "Affaires générales", accaparé par la politique extérieure et de sécurité commune, ne peut plus véritablement jouer un rôle régulateur. Les problèmes que ne peuvent résoudre les conseils spécialisés ne sont donc pas toujours résolus par le conseil "Affaires générales", qui a alors tendance à les renvoyer au Conseil européen : on les retrouve de ce fait mentionnés dans les annexes des conclusions de ce dernier, au terme d'une procédure de décision quasi clandestine. Ce phénomène résulte donc des insuffisances du Conseil des ministres. Il convient de souligner toutefois que, si le Conseil européen n'examine assurément pas les annexes qu'il est censé approuver, tous les points figurant

dans les conclusions proprement dites y sont effectivement débattus.

Puis, évoquant les accords de Schengen, le ministre a indiqué que la question de leur entrée en vigueur avait été abordée par le Conseil européen, bien qu'il ne s'agisse pas d'une compétence communautaire. Il est acquis que la convention de Schengen entrera en vigueur le 26 mars, et que les Etats participants disposeront d'une période de trois mois pour procéder à la suppression des contrôles.

**M. Alain Lamassoure** a ensuite reconnu que l'expérience des précédents élargissements était à prendre en compte en vue des élargissements futurs. Cette expérience montre que de longues transitions peuvent être nécessaires et qu'il peut être utile de passer par des traités intermédiaires, comme ce fut le cas pour l'Autriche et les pays scandinaves avec l'Espace Economique Européen (EEE). La possibilité d'utiliser celui-ci ou de s'en inspirer en vue de l'élargissement à l'Est est au demeurant à examiner.

Puis le ministre a indiqué que la conférence de 1996 n'avait pas été évoquée à Essen. Le calendrier reste donc celui défini à Corfou : avant juin 1995, chaque institution doit faire un bilan du Traité de Maastricht et faire des propositions ; le 2 juin 1995, un groupe de réflexion, composé d'un représentant de chaque Gouvernement, d'un représentant de la Commission européenne et de deux représentants du Parlement européen, commencera ses travaux sur la base d'un mandat défini par le Conseil ; le groupe de réflexion disposera de six mois pour présenter ses conclusions ; la conférence intergouvernementale débutera en janvier 1996 sous présidence italienne.

Le ministre a souhaité que les Assemblées apportent, en temps utile, leur contribution au débat, et s'est félicité du récent débat au Sénat sur l'approbation du projet concernant le système des ressources propres de l'Union européenne. Ce débat a permis l'expression d'une volonté de réformer les finances communautaires, en responsabili-

sant l'échelon européen, en démocratisant le processus budgétaire et en maîtrisant les dépenses.

Revenant à la conférence de 1996, **M. Alain Lamassoure** a indiqué que le "sommet" de Cannes, au terme de la présidence française, définirait les sujets à traiter et les enjeux de la révision. Il a souligné que la Grande-Bretagne souhaitait une révision minimale et que la France, au contraire, militait pour une évolution profonde, afin de tenir compte de la "révolution du nombre" que serait un passage de quinze à vingt-sept membres, et afin de réaliser pour la politique extérieure et de sécurité commune l'équivalent de ce qui a été fait à Maastricht pour l'Union monétaire, c'est-à-dire notamment définir des organes et des systèmes de décision.

**Mme Nicole Catala** a demandé quels pays de l'Est avaient été invités au "sommet" d'Essen.

**M. Alain Lamassoure** a tout d'abord précisé que, contrairement à certaines affirmations, la France avait toujours été favorable à l'invitation des pays signataires d'accords européens au "sommet" d'Essen. Ces pays sont actuellement au nombre de six : la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie ; eux seuls ont été invités. Mais, pour quatre autres pays, des accords européens sont en voie de négociation : ces pays - la Slovénie et les trois Etats baltes - sont appelés à rejoindre le premier groupe, qui comprendra donc à terme dix membres.

**Mme Nicole Catala** a exprimé son inquiétude sur la perspective d'un élargissement de l'Union à ces dix pays. Il existe un fossé entre leur niveau de développement et celui de la Communauté. La politique agricole commune et la politique régionale menée au moyen des fonds structurels risquent d'être sacrifiées, ce qui est peut-être le vœu secret de certains Etats membres. En outre, la liberté de circulation et d'établissement risque de conduire à d'importantes migrations en provenance de ces pays. Il est donc nécessaire de disposer d'analyses précises sur les

conséquences d'un éventuel élargissement. Celui-ci, en réalité, risque de compromettre l'avenir de l'Union européenne : une solution pourrait être d'opter pour une Europe différenciée, ménageant de longues transitions dans le processus d'adhésion.

**Mme Nicole Catala** a également exprimé son inquiétude quant aux conséquences d'une entrée en vigueur de l'accord de Schengen, alors qu'il semble que 70% de l'héroïne introduite en France provienne des Pays-Bas.

**M. Michel Poniatowski** a tout d'abord souhaité que l'extension du réseau de TGV soit mieux étudiée que ne l'a été la ligne Paris-Londres où les retards sont très nombreux. Puis il a souligné l'irréalisme des opinions publiques dans les pays de l'Est candidats à l'adhésion : l'adhésion est passionnément souhaitée dans son principe, mais les conséquences concrètes n'en sont pas mesurées ; il serait donc souhaitable d'informer les populations en cause sur la portée exacte des engagements qu'elles déclarent par ailleurs souhaiter ; sinon, un choc en retour sera à craindre.

**M. Michel Poniatowski** a par ailleurs demandé comment serait abordé le débat sur la préparation de la conférence de 1996. Il s'agit en réalité de savoir qui, du Conseil ou de la Commission, doit commander et dans quel cadre : mais la conférence est-elle prête à s'engager dans ce débat ? Il s'agit également de savoir jusqu'où peut aller une révision des institutions. Enfin, la question de la démocratisation des institutions doit être posée : il conviendrait à cet égard de créer, à côté du Parlement européen, un Sénat européen représentant les Parlements nationaux.

**M. Alain Lamassoure** s'est déclaré, à son tour, préoccupé par l'irréalisme des opinions publiques des pays de l'Est. L'économie de marché était perçue, il y a quelques années, comme l'assurance d'une prospérité générale ; aujourd'hui, l'OTAN pour la sécurité et l'Union européenne pour la croissance apparaissent des solutions

miracles. Il est indéniable que l'adhésion de ces pays aura des conséquences considérables sur les politiques communes, et que les candidats n'ont pas encore pleinement mesuré les contraintes qu'impose l'appartenance à l'Union. Celle-ci, cependant, n'a pas le droit de les décevoir. Il convient donc de définir un calendrier et de faire preuve de souplesse ; selon les domaines et selon les pays, le rapprochement pourra être plus ou moins rapide. La véritable urgence concerne la sécurité : il est indispensable d'offrir aux pays candidats des assurances dans ce domaine et de les associer aux décisions, tout en leur donnant la perspective d'une intégration économique. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé une théorie des "cercles concentriques" qui permettra de donner un statut aux pays candidats et de leur garantir la solidarité des Quinze.

Puis, le ministre a estimé qu'Europol devrait permettre d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la drogue. L'effet des accords de Schengen ne doit pas être surestimé : dans les faits, la libre circulation est déjà partiellement une réalité. Ainsi, il existe déjà en pratique dix-huit points de passage libre au pays basque : la majorité des détenus, à Bayonne, est constituée de Britanniques, Hollandais, Danois, condamnés parce que porteurs de drogue sur le territoire français alors que les trafics s'exercent plutôt aux Pays-Bas et en Espagne. Cet exemple montre que la lutte contre la grande délinquance doit s'effectuer désormais à l'échelon européen, dans le cadre de conventions entre les Etats ; l'importance du "troisième pilier" de l'Union apparaît aujourd'hui bien plus grande qu'en 1991.

**M. Alain Lamassoure** a ensuite déclaré partager le souhait que les futurs réseaux TGV soient conçus en fonction de l'usager et non en fonction des administrations concernées, et s'est prononcé pour un accord bilatéral avec l'Italie, débouchant sur un organe commun, pour encadrer la mise en place de la ligne Lyon-Turin. Au sujet de la conférence de 1996, il a estimé que la création d'un Sénat européen était une des idées à traiter, le Premier ministre

s'étant d'ailleurs prononcé en ce sens ; il a indiqué qu'une autre solution envisageable pour mieux associer les Parlements nationaux serait de faire siéger des parlementaires au Conseil lorsqu'il exerce une fonction législative, ce qui supposerait d'opérer une distinction très claire entre la fonction législative et la fonction exécutive du Conseil.

**M. Patrick Hoguet** a exprimé des réserves sur le principe d'un calendrier pour l'élargissement en estimant que, à la date limite, les adhésions deviendraient alors inévitables et que le respect des critères d'adhésion ne serait, dans ces conditions, plus garanti. Puis il s'est interrogé sur la possibilité de distinguer clairement les diverses fonctions du Conseil. Enfin, il a estimé que la création d'un Sénat européen aboutirait à un système tricaméral très complexe, le Conseil constituant déjà de fait une deuxième Chambre.

**M. Maurice Ligot** a demandé si les délégations seraient associées à la réflexion concernant la réforme institutionnelle. Il s'est interrogé sur les chances d'aboutir de la conférence de 1996 et a souhaité des précisions sur la position du Gouvernement concernant la transformation de la Politique Extérieure et de Sécurité Commune (PESC) et la création d'une seconde Chambre européenne.

**M. Charles Josselin** a souhaité que la majorité en France présente sa doctrine concernant l'avenir de l'Union européenne comme l'a fait, en Allemagne, le groupe CDU/CSU du Bundestag. Revenant sur l'aspect "fourre-tout" des conclusions du Conseil européen, il a souhaité une application plus résolue du principe de subsidiarité. Puis il a souhaité qu'une position française claire soit définie au sujet des limites géographiques de l'élargissement à l'Est, avant d'estimer que la réalisation de la monnaie unique devrait précéder l'élargissement à l'Est, car une monnaie unique aiderait à financer celui-ci, comme l'a montré l'exemple allemand. Enfin, il a estimé nécessaire la présence effective des ministres au Conseil, en regrettant à cet égard que le Gouvernement actuel soit trop resserré.

**M. Jacques Habert** s'est demandé s'il incombait à la Commission européenne d'élaborer des propositions concernant la sanction de la fraude, en exprimant la crainte que cette institution n'acquière ainsi des pouvoirs excessifs. Il a estimé que les critiques de la Cour des Comptes ne montraient pas seulement l'existence d'irrégularités, mais surtout le développement exagéré des interventions de la Communauté, souvent peu efficaces. Il s'est par ailleurs étonné de voir la Commission européenne chargée de préparer, y compris sur le plan politique, la nouvelle politique méditerranéenne de la Communauté et la conférence des pays riverains.

**M. Alain Lamassoure** a souhaité que les délégations des deux Assemblées s'expriment notamment au sujet du bilan du Traité de Maastricht et de la liste des sujets à traiter par la conférence de 1996, dans l'optique de la préparation du sommet de Cannes, en précisant que la position française définitive ne pourrait être précisée qu'après l'élection présidentielle. Puis il a souligné que le pouvoir exécutif dans l'Union ne pouvait être comparé aux exécutifs nationaux. La Commission européenne n'a pas véritablement un pouvoir de gestion : elle fait des propositions, en disposant d'un monopole dans ce domaine, et elle doit veiller à la bonne exécution des décisions ; mais elle n'a pas de services extérieurs. L'exécution des décisions incombe aux Etats membres, ce qui explique d'ailleurs le développement des comités concernant les mesures d'exécution.

Puis le ministre, estimant à son tour nécessaire la présence effective des ministres au Conseil, s'est prononcé en faveur de la nomination de ministres résidant à Bruxelles pour exercer, à un niveau plus élevé, les fonctions de représentant permanent. A l'heure actuelle, le Conseil est épisodique et polysynodique alors que la Commission et le Parlement sont permanents, ce qui tend à déséquilibrer les institutions européennes.

**M. Alain Lamassoure** a ensuite jugé indispensable la définition d'un calendrier pour l'élargissement, les pays

concernés devant pouvoir se fixer clairement des échéances. Il a précisé que la démarche de l'Union économique et monétaire, comprenant des objectifs, des rendez-vous, des critères, devrait servir d'exemple. Puis il a convenu que la réalisation rapide d'une Union monétaire regroupant un grand nombre d'Etats membres favoriserait le succès de l'élargissement. Par ailleurs, il a précisé que le Gouvernement dans son ensemble avait une position très claire sur les limites de l'élargissement à l'Est, qui devrait s'arrêter aux frontières de la Communauté des Etats Indépendants (CEI).

Le ministre a ensuite exprimé son attachement au rôle joué par la Commission européenne, en soulignant que le besoin d'un organe de proposition se faisait sentir pour les deuxième et troisième «piliers» de l'Union. Il a estimé qu'en matière de lutte contre la fraude, il convenait d'éviter les controverses théologiques : certes, le droit pénal doit rester une compétence des Etats, mais chaque Etat doit compléter son droit pénal afin d'assurer efficacement la sanction des fraudeurs d'une manière approximativement similaire d'un Etat à l'autre. Au demeurant, la mauvaise gestion des deniers communautaires est, dans 80% des cas, le fait des administrations nationales, la France n'étant d'ailleurs pas exempte du phénomène.

Enfin, **M. Alain Lamassoure** a estimé que la Commission européenne était compétente pour proposer au Conseil une révision de la politique méditerranéenne de la Communauté, même si, au sujet du volet politique, elle devait partager son pouvoir de proposition avec le Conseil ; il a fait remarquer à cet égard que l'Union avait manqué d'un organe de proposition pour définir une politique concernant la Bosnie.

**M. Jacques Genton**, en accord avec **M. Robert Pandraud**, a ensuite demandé au ministre d'éclairer les délégations sur trois propositions d'actes communautaires soumises aux Assemblées dans le cadre de l'article 88-4 :



- **le document E-338** sur l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni ;

- **le document E-340** sur une organisation commune de marché pour les fourrages séchés ;

- **le document E-341** sur des accords d'auto-limitation conclus entre la Communauté et une dizaine d'autres pays pour le commerce de la viande ovine et caprine.

Rappelant que ces textes étaient du ressort du ministre de l'agriculture, **M. Jacques Genton** a indiqué que c'était l'urgence qui conduisait les délégations à interroger le ministre des affaires européennes.

Ces trois textes ont en effet été transmis, il y a une semaine, aux Assemblées. Or, deux d'entre eux devaient être adoptés définitivement par le Conseil des ministres de l'agriculture le lundi 12 décembre. C'est pourquoi les présidents des deux délégations ont invité le Gouvernement à demander le report de l'adoption de ces textes afin que les délégations puissent les examiner. Ne souhaitant cependant pas bloquer l'adoption de ces textes d'ici la fin de l'année, les délégations ont choisi de profiter de la venue du ministre pour lui demander de les éclairer sur la position gouvernementale. Ainsi, le report de l'adoption, demandé et obtenu par le Gouvernement français, n'empêchera pas leur adoption en point A d'un autre Conseil, voire selon une procédure écrite.

Concluant son propos, **M. Jacques Genton, président**, a invité le ministre à informer les délégations de la position du Gouvernement sur ces textes afin qu'elles puissent déterminer s'il est opportun de déposer des propositions de résolution, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat.

**M. Alain Lamassoure** a indiqué que les propositions d'actes communautaires E-338 et E-340 ne suscitaient aucune réserve de la part du Gouvernement français. Le document E-338 reconduit, pour l'essentiel, de mesures antérieures, tandis que le document E-340 tire les conséquences du récent accord intervenu sur les prix agricoles.

A propos du document E-341, le ministre a observé qu'il visait à reconduire les accords conclus avec plusieurs pays en matière de commerce de viandes ovine et caprine, dans l'attente de l'entrée en vigueur des accords du GATT prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 1995. Il a rappelé qu'au cours du premier semestre 1995, la Nouvelle-Zélande pourrait exporter dans la Communauté un contingent de viandes ovine et caprine représentant la moitié du contingent de 1994 et que le même système était prévu pour la viande réfrigérée.

**M. Alain Lamassoure** a alors fait valoir que le Gouvernement était favorable à la reconduction de ces accords et veillerait à défendre les intérêts des producteurs français de viande ovine.

Puis les délégations ont procédé, après le départ du ministre, à **un échange de vues sur le document E-341**.

**M. Maurice Ligot** s'est inquiété des difficultés rencontrées par les producteurs français de viande ovine, soumis à une concurrence très dure des produits provenant d'Europe centrale et de Nouvelle-Zélande. Il s'est demandé si la reconduction des accords existants était bien adaptée à la situation très difficile de l'agriculture française.

**M. Jacques Genton, président**, a indiqué partager les inquiétudes de M. Maurice Ligot, malgré les affirmations de la Commission européenne selon lesquelles ces accords seraient gérés de manière à ne pas perturber le marché communautaire.

**M. Maurice Blin** a exprimé son inquiétude sur les conséquences éventuelles de l'entrée en vigueur des accords du GATT sur le niveau actuel des importations de viande ovine dans la Communauté.

**M. Patrick Hoguet** a demandé s'il existait une répartition linéaire, au cours de l'année, des importations de viande ovine dans la Communauté, qui, seule, pourrait

justifier la reconduction mathématique des contingents de 1994 pour le premier semestre 1995. Il a en outre indiqué que la proposition de la Commission européenne conduirait, en fait, à une légère augmentation des importations au cours du premier semestre 1995 par rapport à 1994.

**M. Maurice Ligot** a estimé que l'entrée en vigueur des accords du GATT conduirait à une augmentation d'environ 10% des importations de viande ovine en provenance de Nouvelle-Zélande, ce qui risquait de conduire à la mort de la production française.

À la suite du débat, les délégations ont décidé, compte tenu de l'urgence, de saisir le Gouvernement de cette question par voie de lettre en demandant que la négociation permette :

«- de limiter les importations communautaires, pour le premier semestre 1995, à 102.800 tonnes et de les plafonner, pour l'année 1995, à un niveau qui ne devra pas dépasser 215.300 tonnes, afin de tenir compte, dans l'application de l'accord de Marrakech à partir du 1er juillet 1995, des importations réalisées au cours du premier semestre 1995 ;

- de plafonner les importations communautaires de viande fraîche, pour le premier semestre 1995, à 6.750 tonnes, soit la moitié du contingent ouvert au titre de l'année 1994 et non à 7.500 tonnes, comme le souhaiterait la Commission ;

- d'obtenir un accord sur l'introduction d'un sous-contingent de viande fraîche au sein des importations à droit préférentiel réalisées au titre de l'accord de Marrakech, disposition qui, pour l'instant, n'est pas prévue, et de plafonner ces importations de viande fraîche à 14.800 tonnes, soit à un niveau relatif équivalent à celui de 1994, pour la première période annuelle d'application de l'accord de Marrakech, c'est-à-dire du 1er juillet 1995 au 1er juillet 1996.»

Les délégations ont en outre décidé de **ne pas prendre en considération les documents E-338 et E-341.**

**La délégation du Sénat a ensuite examiné les propositions d'actes communautaires E-333, E-334, E-335, E-336, E-337, E-339** soumises au Sénat en application de l'article 88-4 de la Constitution.

**M. Jacques Genton, président,** a indiqué que quatre de ces propositions d'actes communautaires ne lui paraissaient pas, dans l'état actuel de ses informations, de nature à appeler une prise de position du Sénat :

- **le document E-333**, qui constitue un corrigendum à la législation de mise en œuvre du cycle d'Uruguay, texte sur lequel la commission des affaires économiques et du plan est saisie de deux propositions de résolution ;

- **le document E-334**, sur l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, qui est un texte de codification ;

- **le document E-335**, qui vise à permettre la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et la République de Moldavie ;

- **le document E-336**, relatif au régime applicable aux importations dans la Communauté de produits originaires des républiques de Bosnie Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

La délégation a alors décidé de **ne pas prendre en considération, sous réserve d'éléments nouveaux, les propositions d'actes communautaires E-333, E-334, E-335 et E-336.**

Evoquant **les documents E-337 et E-339**, respectivement relatifs à l'attribution des cautions, cautionnements ou garanties constitués dans le cadre de la politique agricole commune et à la mise en œuvre d'un programme

d'action communautaire sur la prévention du SIDA et d'autres maladies transmissibles, **M. Jacques Genton, président**, a estimé que ces textes appelaient un complément d'information.

La délégation a alors décidé **d'évoquer ces documents au cours d'une prochaine réunion.**

## OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

**Mercredi 14 décembre 1994 - Présidence de M. Pierre Laffitte, secrétaire, sénateur.** L'office a examiné les conclusions du rapport de **M. Claude Birraux, député, rapporteur, sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires.**

Le rapporteur a indiqué qu'il avait, cette année, axé ses investigations sur le démantèlement des installations nucléaires et le rejet d'effluents radioactifs.

Sur le premier point, **M. Claude Birraux, député, rapporteur**, a souligné que le démantèlement d'une centrale n'était jamais une opération anodine et qu'il fallait, en la matière, adopter une stratégie claire et transparente, issue d'une véritable confrontation de points de vue différents.

Ces principes -s'est interrogé le rapporteur- ne devraient-ils pas s'appliquer aussi aux installations militaires ?

Sur le deuxième point (les effluents radioactifs), la transparence et l'information du public doivent également prévaloir et les mesures suivantes ont été préconisées par **M. Claude Birraux, député, rapporteur** :

- établir un protocole standard pour les prélèvements d'échantillons ;
- les soumettre à l'analyse de laboratoires indépendants agréés ;
- rendre publics les critères utilisés ;
- doter d'autorisations de rejets les établissements qui n'en sont pas pourvus ;
- réévaluer certaines autorisations anciennes, notamment en ce qui concernait Marcoule ;

- s'interroger sur le régime des installations militaires.

Par ailleurs, **M. Claude Birraux, député, rapporteur**, s'est félicité que la radioprotection, en France, ait enfin été réorganisée, avec la mise en place d'un nouvel office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) et d'un bureau spécialisé au sein du ministère de la santé.

Ces réformes lui paraissent, toutefois, encore insuffisantes. Il importe, en particulier, selon **M. Claude Birraux, député, rapporteur**, de créer des groupes permanents d'experts et de veiller à un fonctionnement équilibré des institutions et de l'administration. Le rapporteur a rappelé, à ce propos, que l'inadéquation des anciennes structures avait conduit à un isolement de la France qui, au risque de porter atteinte à sa crédibilité en matière nucléaire, avait freiné l'adoption par l'Agence internationale pour l'énergie atomique de normes de protection plus strictes contre la radioactivité.

Après un débat dans lequel sont intervenus **MM. Pierre Laffitte, Louis Boyer et Charles Desjours, sénateurs**, l'office a adopté, à l'unanimité, les conclusions du rapport de **M. Claude Birraux, député, rapporteur**.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,  
POUR LA SEMAINE DU 19 AU 23 DÉCEMBRE 1994**

**Commission des Affaires économiques et du Plan**

**Lundi 19 décembre 1994**

Salle n° 263

*à 15 heures :*

- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 100 (1994-1995) de MM. Jean Delaneau et Roland du Luart, et sur la proposition de résolution n° 131 (1994-1995) de M. Henri Revol, sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, (n° E-318). (Rapport n° 147, de M. Alain Pluchet, mis en distribution le jeudi 15 décembre 1994)

*Délai-limite, fixé pour le dépôt, auprès du secrétariat de la commission, des amendements à la proposition de résolution adoptée par la commission : lundi 19 décembre 1994 à 12 heures.*

- Adoption de la résolution de la Commission sur ce projet de décision du Conseil.

*à 17 heures :*

- Examen des amendements au projet de loi n° 561 (1993-1994), relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. (M. Louis Moinard, Rapporteur).



**Mardi 20 décembre 1994**

Salle n° 263

*à 15 heures :*

- Examen des amendements éventuels à la proposition de loi n° 90 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la diversité de l'habitat (M. Gérard Larcher, Rapporteur).

*éventuellement, à l'issue de la discussion générale sur la résolution de la Commission des Affaires économiques et du Plan sur le projet de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (n° E-318)*

- Examen des amendements éventuels à cette résolution (sous réserve de son adoption par la Commission des Affaires économiques et du Plan).

**Mercredi 21 décembre 1994**

*à 15 heures*

Salle n° 263

- Examen du rapport, en deuxième lecture, de M. Jean-François Le Grand sur le projet de loi n° 139 (1994-1995) modifié par l'Assemblée nationale, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

- Examen du rapport de M. Jacques Bellanger sur la proposition de résolution n° 135 (1994-1995) de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Guy Penne, sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (n° E-330).

**Commission des Affaires étrangères, de la Défense  
et des Forces armées**

**Lundi 19 décembre 1994**

*à 11 heures*

Salle n° 216

- Sous réserve de l'adoption de ce texte par l'Assemblée nationale et de sa transmission, examen du rapport de M. Bernard Guyomard sur le projet de loi n° 1729 (AN 10e législature) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France.

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal concernant la préservation de la couche d'ozone.

**Commission des Affaires sociales**

**Mercredi 21 décembre 1994**

*à 9 heures 30*

Salle n° 213

- Examen du rapport pour avis de M. Bernard Seillier, sur le projet de loi n° 89 (1994-1995), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la modernisation de l'agriculture.

2024

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du  
projet de loi portant diverses dispositions d'ordre  
social**

**Lundi 19 décembre 1994**

*à 16 heures 30*

Salle n° 213

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire  
et des Comptes économiques de la Nation**

**Lundi 19 décembre 1994**

*à 9 heures 30*

Salle de la Commission

- Examen des amendements au projet de loi n° 132 (1994-1995) de finances rectificative pour 1994, adopté par l'Assemblée nationale (M. Jean Arthuis, rapporteur général).

**Mercredi 21 décembre 1994**

*à 15 heures*

Salle de la Commission

- Examen du rapport pour avis sur les dispositions fiscales du projet de loi n° 89 (1994-1995), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, de modernisation de l'agriculture (M. Roland du Luart, rapporteur pour avis).

**Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale**

**Mardi 20 décembre 1994**

*à 17 heures*

Salle de la Commission

- Examen du rapport en deuxième lecture de M. Christian Bonnet sur le projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

- Examen du rapport de M. Christian Bonnet sur la proposition de loi n° 161 (1994-1995), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

- Examen du rapport de M. Christian Bonnet sur la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de services publics (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

Éventuellement examen du rapport en deuxième lecture de M. Paul Masson sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

**Mercredi 21 décembre 1994**

Salle de la Commission

à 9 heures :

- Nomination de rapporteurs pour les textes suivants :

. projet de loi organique n° 1683 (AN) modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

. projet de loi n° 1682 (AN) étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte ;

. pétition n° 70-134 du 7 octobre 1994 de M. J. B. Michard (port du voile islamique dans l'espace scolaire public) ;

. pétition n° 70-135 du 3 novembre 1994 de Mme Anne-Marie Baillou (maintien des trains 4318 et 4319 de la ligne Paris-Bordeaux via La Rochelle).

- Compte rendu de la mission effectuée par une délégation de la commission des Lois au Canada du 7 au 22 septembre 1994.

- Examen des amendements éventuels aux textes en discussion (M. Christian Bonnet, rapporteur) :

. projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale ;

. proposition de loi organique n° 145 (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale, relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République ;

. proposition de loi n° 144 (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement de la vie politique ;

. proposition de loi organique n° 150 (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement et aux incompatibilités applicables aux membres du Parlement et à ceux du Conseil constitutionnel ;

. proposition de loi n° 161 (1994-1995) adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives et d'autorité.

*à l'issue de la discussion générale du projet de loi organique modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale :*

- Suite éventuelle de l'examen des amendements à ce projet de loi organique (M. Christian Bonnet, rapporteur).

*à 21 heures 30 :*

- Examen des amendements éventuels à la proposition de loi relative aux marchés publics et délégations de service public (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale) (M. Christian Bonnet, rapporteur).

**Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité**

**Mardi 20 décembre 1994**

*à 9 heures et, éventuellement, à 14 heures 30*

Salle de la Commission des Lois  
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature**

**Mardi 20 décembre 1994**

*à l'issue de la CMP sur le projet de loi de programmation relatif à la sécurité qui aura lieu à 9 heures et, éventuellement, à 14 heures 30*

Salle de la Commission des Lois  
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du  
projet de loi de programme relatif à la justice**

**Mardi 20 décembre 1994**

*à l'issue des CMP sur la «Sécurité» et le «Statut  
de la magistrature» qui débiteront à 9 heures*

Salle de la Commission des Lois  
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un  
texte sur les dispositions restant en discussion du  
projet de loi relatif à l'organisation des juridictions  
et à la procédure civile, pénale et administrative**

**Mardi 20 décembre 1994**

*à l'issue des CMP sur la «Sécurité», le «Statut  
de la magistrature» et la «Justice» qui débiteront  
à 9 heures*

Salle de la Commission des Lois  
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion



**Éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie**

**Mardi 20 décembre 1994**

*à l'issue des CMP sur la «Sécurité», le «Statut de la magistrature», la «Justice» et l'«Organisation des juridictions» qui débiteront à 9 heures*

Salle de la Commission des Lois  
au Palais Bourbon

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire**

**Mardi 20 décembre 1994**

*à 9 heures 30, 16 heures 30 et, éventuellement, le soir*

Salle n° 216

- Nomination du Bureau
- Nomination des Rapporteurs
- Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion

**Commission ad hoc chargée d'examiner la demande  
n° 136 rectifié (1994-1995) de levée de l'immunité  
parlementaire d'un membre du Sénat**

**Lundi 19 décembre 1994**

*à 21 heures 15*

Salle n° 207

- Examen du rapport.

**Commission ad hoc chargée d'examiner la demande  
n° 143 (1994-1995) de levée de l'immunité parlemen-  
taire d'un membre du Sénat**

**Lundi 19 décembre 1994**

*à l'issue de la réunion de la commission ad hoc  
chargée d'examiner la demande n° 136 rectifié (1994-1995)  
de levée de l'immunité parlementaire d'un membre  
du sénat, convoquée à 21 heures 15*

Salle n° 207

- Examen du rapport.

**Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer  
les comptes du Sénat**

**Mercredi 21 décembre 1994**

*à 15 heures 30*

Salle n° 213

- Examen du compte administratif 1993 (dotation du Sénat et dotation des députés européens), sur le rapport de M. Tony Larue, secrétaire-rapporteur.